Universitas

PIECES
ORIGINALES
ET
PROCEDURES
DU PROCES,

FAIT à ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, tant en la Prévôté de l'Hôtel, qu'en la Cour de Parlement.

TOME TROISIEME.

A PARIS,
Chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

M. DCC. LVII.

Universitäts

DC
135
.D25A3
1751
v.3

Coll. spéc.

PROCES CRIMINEL

DE

R. F. DAMIENS.

Recollemens d'accusés en leurs interrogatoires, faits par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Jean-Baptiste Corentin Lambelin & Pierre-Barthelemi Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 13 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de la Cour du 19 Février 1757.

Du Lundi 28 desdits mois & an, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais Pierre-Joseph Damiens, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui subi en la Cour le 15 du présent mois.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sondit interrogatoire, ledit accusé de ce interpellé, a dit que les réponses contenues audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé P. J. Damiens. Signés, de Maupeou, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire desdites prisons Marie-Elisabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens, accusée, laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle subi en la Cour le 15 du présent mois.

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſondit interrogatoire, ladite accuſée de ce interpellée, a dit que les réponſes contenues audit interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée, ſuivant l'Ordonnance. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Lundi 28 deſdits mois & an, trois heures de relevée, en ladite Chambre.

Avons fait extraire deſdites priſons Louis Damiens, accuſé, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui ſubi en la Cour le 15 du préſent mois.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſondit interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites en ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté com-

me véritable, & a ſigné, L. Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Antoine-Joſeph Damiens, accuſé, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui ſubi en la Cour le 16 Février dernier.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſondit interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites en ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable; à lui repréſentées leſdites Lettres & couteau, mentionnées audit interrogatoire, & interpellé de les reconnoître, a dit les reconnoître pour être les mêmes ſur leſquelles il s'eſt expliqué lors de ſondit interrogatoire, & a ſigné, Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons

Catherine Damiens, veuve Collet: laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 15 du préſent mois.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſondit interrogatoire, & à elle repréſentée la Lettre y mentionnée, & interpellée de la reconnoître, ladite accuſée, de ce interpellée, a dit que les réponſes par elle faites en ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte. Reconnoît la lettre repréſentée pour la même ſur laquelle elle s'eſt expliquée lors de ſondit interrogatoire.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée, ſuivant l'Ordonnance. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Marie-Jeanne Pauvret, femme d'Antoine-Joſeph Damiens, laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 16 Février dernier.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſondit interrogatoire, ladite accuſée, de ce interpellée, a dit que les réponſes par elle faites dans ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme veritable, & a ſigné, Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Perine-Joſeph-René Macé, accuſée, laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 16 Février préſent mois.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſondit interrogatoire, & à elle repréſenté un ſac, les eſpeces y renfermées, & les papiers qui ont ſervi d'enveloppes auſdites eſpeces, & interpellée de les reconnoître, ladite accuſée, de ce interpellée, a dit que les réponſes par elle faites en ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte, fors qu'elle a oublié de nous déclarer que pendant

le tems que Damiens eſt demeuré caché chez la Dame Ripandelly, la nommée Vattebled eſt venue voir la femme dudit Damiens, & ne ſçait point ſi elle a parlé audit Damiens, n'a plus voulu y ajouter ni diminuer, y a perſiſté, ne reconnoît point les ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes repréſentés.

Lecture faite du préſent recollemens, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée, ſuivant l'Ordonnance. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Eliſabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, accuſée, laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 5 du préſent mois.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſondit interrogatoire, & à elle repréſentées leſdites Lettres, ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, y mentionnés, & interpellée de les reconnoître, ladite accuſée, de ce interpellée, a dit

que les réponſes par elle faites dans ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte ; reconnoît les Lettres repréſentées pour être les mêmes ſur leſquelles elle s'eſt expliquée lors de ſondit interrogatoire, ne reconnoît point leſdits ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Molerienne. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Marie-Eliſabeth Damiens, accuſée, laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le cinq Février dernier.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſon interrogatoire, & à elle repréſentés les ſac, Eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, y mentionnés, & interpellée de les reconnoître, ladite accuſée de ce interpellée a dit que les réponſes par elle faites en ſondit interrogatoire, contiennent vérité, qu'elle n'y veut

ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte; ne reconnoît ledit ſac, Eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, repréſentés.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, accuſé, lequel avons recollé ès interrogatoires par lui ſubis en la Prévôté de l'Hôtel le 14 Janvier dernier, & en celui ſubi en la Cour le 22 Janvier dernier.

Après ſerment par lui fait de dire verité,

Lecture à lui faite de ſeſdits interrogatoires, ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites en ſeſdits interrogatoires contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; fors qu'il ſe ſouvient que ledit Damiens a ſervi un ſieur Abbé de Launay, demeurant en Sorbonne, & que ledit Damiens lui a donné à dîner deux ou trois fois dans ladite Maiſon, pendant

qu'il étoit ſur le pavé : n'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme veritable, & a ſigné, le Guerinays. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Mardi 1 Mars 1757 de relevée en ladite Chambre.

Avons fait extraire deſdites priſons Robert-François Damiens accuſé, lequel avons recollé ès interrogatoires par lui ſubis en la Prevôté de l'Hôtel les 5, 7, 9, 11, 12, & 16 Janvier dernier, & en celui par lui ſubi en la Cour le 18 Janvier dernier & jours ſuivans.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits interrogatoires, & à lui repréſenté le couteau à deux lames, les Lettres, la bourſe, les ſacs & bourſes, & papiers ſervans d'enveloppes, enſemble le cachet y mentionnés, & interpellé de les reconnoître,

Ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites en ſeſdits interrogatoires, ſubis tant en la

Prevôté de l'Hôtel qu'en la Cour, contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte, ſauf néanmoins les changemens qu'il a faits dans ſon interrogatoire ſubi en la Cour, dans leſquels il perſiſte ; perſiſte pareillement à ſoutenir qu'il n'a point de complices, reconnoît le couteau, les ſac, bourſes, lettres, & papiers ſervans d'enveloppes pour être les mêmes ſur leſquels il s'eſt expliqué lors de ſeſdits interrogatoires ; dit qu'il reconnoît qu'il a eu grand tort de déſobeir à Juſtice en refuſant de nous répondre, n'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent recollement, ledit accuſé, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

RECOLLEMENT d'accuſé en ſon interrogatoire fait par Nous René Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte-Corentin Lambelin, &

Pierre Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert François Damiens, Accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du premier du préſent mois & an.

Du Samedi 5 Mars 1757, *de relevée, en la Chambre de la Tournelle.*

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, Accuſé, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui ſubi en la Cour le 18 Fevrier dernier.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſondit interrogatoire, & à lui repréſentés leſdits ſac, eſpeces y renfermées, & papiers ſervans d'enveloppes y mentionnés, & interpellé de les reconnoître,

Ledit Accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes portées audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Reconnoît leſdits ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, pour être les mêmes ſur leſquels il s'eſt ex-

pliqué lors de ſondit interrogatoire.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

CONFRONTATION faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de la Cour de Parlement, Jean-Baptiſte-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, Accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 19 Février dernier.

Du Mardi premier Mars 1757, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, Accuſé, auquel avons

confronté Henry - Camille de Beringhen, Chevalier des Ordres du Roi, & son premier Ecuyer, huitiéme témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoïssent,

Le Témoin a dit reconnoître l'Accusé, & l'Accusé ne point reconnoître le Témoin.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû, après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel

il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a autre choſe à dire, ſinon qu'il eſt très-fâché d'avoir commis ſon crime.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Beringhen. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, Accuſé, Pierre-Charles Selim, petit Valet-de-pied du Roi, premier Témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier, par nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Le Témoin a dit reconnoître l'Accuſé, & l'Accuſé ne pas reconnoître le Témoin.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera pas reçû, après avoir entendu ſes

déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'Accusé a été dit qu'il ne se rappelle pas les faits de la déposition, & que s'il l'a arrêté, il a bien fait.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signés Damiens, Selim, & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, Charles-François Badelart, grand Valet-de-pied du Roi, second Témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & inter-

pellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ledit Témoin a dit qu'attendu l'obscurité & l'éloignement, il ne peut pas positivement reconnoître l'Accusé, & l'Accusé ne pas connoître le Témoin.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû, après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas dire si c'est l'Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, n'ayant pu le reconnoître, attendu l'obscurité & l'éloignement, ainsi qu'il nous l'a déja dit.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite déposition.

Lecture faite de la présente confron-

tation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, Badelart, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Guirot Imbert, Capitaine de Navire, premier témoin de l'information faite en la Cour le vingt-deux Janvier dernier & jours suivans, par Nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement con-

tiennent vérité, qu'il y perſiſte; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'accuſé préſent dont il ait entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a rien à dire contre la dépoſition.

A eux repréſenté un cachet armorié, & interpellé de le reconnoître, le témoin a dit ne pas reconnoître ledit cachet; & l'accuſé a dit le reconnoître pour le même qu'il avoit ſur lui lorſqu'il a été arrêté.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, G. Imbert, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Joſeph Duperieux, Capitaine de Navire, deuxiéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par Nous recollé dans ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture

des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier, & à eux représenté un cachet d'argent armorié, & interpellés de le reconnoître,

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas; ne reconnoît pas le cachet représenté: & par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à dire contre ladite déposition, reconnoît ledit cachet pour être celui qu'il avoit lorsqu'il a été arrêté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, Duperieux, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Jeudi trois Mars audit an, en ladite Chambre, du matin.

Avons fait extraire desdites Prisons, Robert-François Damiens accusé, auquel avons confronté Jean-François Dubois, Ecuyer, deuxiéme témoin de l'information faite par le Prévôt de l'Hôtel le 6 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux fait de dire respectivement vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se reconnoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit pour reproche que le témoin étoit un de ceux qui l'ont tenu pendant le tems qu'on a brûlé les jambes de lui accusé.

Et par ledit témoin a été dit, qu'il

a bien tenu ledit accusé, mais que ce n'étoit pas dans ce moment là, & qu'il l'a quitté aussi-tôt que l'accusé a été lié sur le banc.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement dudit témoin en leur entier, & à eux représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellés de le reconnoître.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est ledit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable; reconnoît le couteau représenté pour être le même dont il a parlé par ses déposition & recollement.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du témoin; reconnoît le couteau représenté, pour être le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, Dubois. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Jean-Louis-Nicolas-Claude de Hedouville, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, troisiéme témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se reconnoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité & demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit pour reproche, que le témoin est un de ceux qui ont brûlé ledit accusé par ordre de M. le Garde des Sceaux & de M. le Duc d'Ayen.

Et par ledit témoin a été convenu d'avoir brûlé ledit accusé par ordre de M. le Garde des Sceaux, & que M. le Duc d'Ayen avoit dit, puisqu'il ne

veut pas parler, il n'y a qu'à continuer.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement dudit témoin en leur entier, & à eux représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellés de les reconnoître.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du témoin; fors néanmoins qu'il n'a pas dit que si on avoit tranché la tête à quatre ou cinq Evêques, cela ne seroit pas; mais seulement si on avoit puni quatre ou cinq Evêques, cela ne seroit pas arrivé: reconnoît le couteau représenté pour être le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, de Hedouville, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens

Damiens accuſé, Guillaume Bonnot, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, quatriéme témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le ſix Janvier dernier, par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe reconnoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit pour reproches que le témoin a été un de ceux qui l'ont tenu, & qui lui a tiré ſa bourſe.

Et par le témoin a été dit qu'il eſt un de ceux qui ont tenu l'accuſé, qu'il a tiré la bourſe dudit accuſé pour voir s'il n'y avoit rien dedans, & qu'après que ledit accuſé a été lié ſur le banc, lui témoin s'eſt retiré dans la Salle du

Roi, & n'a rien vû de ce qui s'eſt paſſé depuis.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier, & à eux repréſenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & une bourſe de filoſelle, & un ſac dans leſquels il y a des louis d'or & de l'argent, & interpellés de les reconnoître,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable; reconnoît le couteau & la bourſe repréſentés pour les mêmes dont il a parlé dans ſa dépoſition; mais ne peut pas dire ſi c'eſt le même ſac.

Et par l'accuſé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ſes interrogatoires, reconnoît le couteau repréſenté pour être le même dont il s'eſt ſervi pour frapper Sa Majeſté; la bourſe, le ſac & les eſpeces y renfermées, pour être les mêmes qu'il avoit ſur lui lorſqu'il a été arrêté.

Lecture faite de la préſente confron-

tation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé Damiens, Bonnot, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Jean-François Silhac, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, 5e. témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition,

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se reconnoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier, & à eux

représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, un sac & une bourse de filoselle dans lesquels il y a des louis d'or & de l'argent, & interpellés de les reconnoître.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, & y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable ; reconnoît lesdits couteau, sac & bourse représentés, pour être les mêmes dont il a parlé par ses déposition & recollement.

Et par ledit accusé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ses Interrogatoires, reconnoît le couteau représenté pour être le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté, & la bourse & le sac pour être les mêmes qu'il avoit sur lui lorsqu'il a été arrêté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé Damiens, Silhac, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François

Damiens accuſé, Robert-Michel le Foreſtier, Écuyer Garde du Corps du Roi, ſixiéme témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le ſix Janvier dernier par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſoient,

Ont dit ſe reconnoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçû, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit pour reproches que le témoin eſt un de ceux qui l'ont tenu, & qui l'ont approché du feu.

Et par le témoin a été dit qu'il convient d'avoir tenu ledit accuſé pendant qu'on le lioit par les bras; qu'il l'a approché du banc, ſans en avoir reçû l'ordre de qui que ce ſoit; qu'auſſitôt après il eſt remonté dans la ſalle du Roi, & n'a rien vû de ce qui s'eſt paſſé depuis.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier, & à eux représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellés de le reconnoître.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable. Reconnoît le couteau présenté pour être le même dont il a parlé par sa déposition;

Et par ledit accusé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ses interrogatoires. Reconnoît le couteau représenté pour être le même dont il s'est servi pour frapper le Roi.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, le Forestier, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Jeudi trois desdits mois & an de relevée en ladite Chambre.

Avons fait extraire des Prisons Ro-

bert-François Damiens accusé, auquel avons confronté Charlotte-Elisabeth Combault d'Auteuil, veuve de Bertrand-François de la Bourdonnaye, onzieme témoin de l'information faite en la Cour par nous recollée en sa déposition ; après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit qu'il n'a point de reproches à fournir contre la témoin, qu'il ne peut dire que du bien de la témoin, & qu'elle l'a voulu prendre à son service après la mort du feu sieur son mari.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement de la témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit

que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux ſous le nom de Damiens, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition de la témoin; fors néanmoins qu'il n'a pas pris les cinquante louis d'or dont il eſt parlé dans ſa dépoſition; que s'il étoit toujours reſté au ſervice de la témoin, il n'auroit pas commis ſon crime, & qu'il demande pardon à ladite témoin de la peine qu'il lui cauſe.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, d'Auteuil, veuve de la Bourdonnaye. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Pierre François Desvaux, douziéme témoin de l'information faite en la Cour, par nous recollé en ſa dépoſition,

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence

l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches, & n'avoir au contraire que du bien à dire du témoin.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Le témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé dont il a entendu parler par iceux sous le nom de Damiens, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du témoin.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à

leur égard, & ont signé, Damiens, Desvaux. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Félicité Bezin, épouse du sieur Charles de Sainte-Rheuse, neuvième témoin de l'information faite en la Cour, par Nous recollée en sa déposition,

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition de la témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement de la témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & recollement con-

tiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux ſous le nom de Flamand, auquel elle ſoutient tout ce qui eſt contenu comme véritable.

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a jamais jetté de pierres dans les vitres ni dans la glace du caroſſe de la témoin, & que ſi on en a jetté, ce n'eſt pas lui accuſé.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, de Sainte-Rheuſe; & de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Louiſe-Henriette Deuſer, quatorziéme témoin de l'information faite en la Cour, par Nous recollée en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition de la témoin, & averti

ledit accusé de fournir sur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit pour reproches que la témoin lui a fait une prédiction sinistre.

La témoin est convenue d'avoir fait la prédiction à l'accusé.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement de la témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & recollement contiennnent vérité, qu'elle y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont elle a entendu parler par iceux sous le nom de Flamand, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition de la témoin.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, Deuser, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François

Damiens, André Fievé, Grand Valet de pied du Roi, premier témoin de la continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, par Nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux fait respectivement de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Le témoin a dit reconnoître l'accusé; & l'accusé a dit ne pas connoître le témoin.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit que ne connoissant pas le témoin, il ne peut fournir des reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement con-

tiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition dudit témoin.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Fievé. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Philippe Waverelle, Grand Valet de pied du Roi, huitiéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le ſix Janvier dernier, par Nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux fait reſpectivement de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de dire s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des

reproches ; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement en leur entier du témoin.

Le témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition dudit témoin.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Philippe Waverelle. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Vendredi quatre Mars audit an, trois heures de relevée, en ladite Chambre.

Avons fait extraire deſdites Priſons Robert-François Damiens accuſé, auquel avons confronté Joſeph de la

Barre, dit la Brie, ſeptiéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier, par Nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de ſe reconnoître,

Le témoin a dit ne pas reconnoître l'accuſé; & par l'accuſé a été dit qu'il ne reconnoît pas le témoin pour l'avoir conduit à Verſailles & avoir donné trois livres audit témoin.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Le témoin, de ce interpellé, a dit que ſes diſpoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'ac-

cuſé préſent dont il ait entendu parler par iceux, ne le remettant pas.

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition dudit témoin ; fors néanmoins qu'il n'a pas dit audit témoin qu'il alloit partir pour aller dans une Iſle.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, de la Barre. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Denis Leonard Bertous, Marquis d'Heudreville, quatriéme Témoin de la troiſiéme continuation d'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel, le 9 Janvier dernier, par nous recollé en ſa dépoſition, après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent.

Le Témoin a dit reconnoître l'Accuſé, & l'Accuſé ne pas reconnoître le Témoin.

Et avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition dudit Témoin, &

averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Le Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme veritable.

Et par l'Accusé a été dit qu'il n'a rien à dire contre ladite déposition, & qu'il se repent bien du crime qu'il a commis.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard ; & ont signé, Damiens, D. L. Bertout Marquis d'Heudreville ; & de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Jacques-Guillaume Canée, neuviéme témoin de l'In-

formation faite en la Prévôté de l'Hôtel le six Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition, après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire Lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti l'Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des dépositions & récollement du témoin en leur entier.

Le Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition dudit Témoin.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Canée, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Marie-Françoise de l'Isle, femme Fortier, dernier témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le six Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition de la témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit pour reproches, que la Témoin a refusé de lui envoyer chercher un Chirurgien, quoiqu'il l'en ait priée par deux fois; & que si elle l'avoit envoyé chercher, le malheur ne seroit point arrivé.

Et par la Témoin a été dit qu'il eſt vrai que l'Accuſé l'a priée d'envoyer chercher un Chirurgien; mais qu'elle avoit regardé cette demande comme une badinerie de ſa part.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récollement de la Témoin en leur entier.

La Témoin, de ce interpellée, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'Accuſé a été dit qu'il n'a rien à oppoſer contre ladite dépoſition.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Françoiſe de l'Iſle, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Antoine Fortier, Aubergiſte, dixiéme témoin de l'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le ſix Janvier dernier, par nous récollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de

dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent.

Ont dit reſpectivement qu'ils croyent ſe connoître, ſans pouvoir l'aſſurer. Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition dudit Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & récollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé, qu'il reconnoît depuis qu'il l'a regardé fixément, qu'il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition, fors qu'il n'a pas parlé ſi groſſiere-

ment que ledit Témoin l'a dit, en parlant de Verſailles.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard, & a l'Accuſé ſigné, & ledit Témoin déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance; ſigné, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Dimanche 6 dudit mois & an, du matin, en ladite Chambre.

Avons fait extraire deſdites Priſons Robert-François Damiens accuſé, auquel avons confronté Antoine Richer, Serrurier du Roi, ſeptiéme témoin de l'Information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous récollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des

reproches ; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu la lecture de ſes dépoſition & récollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé, préſent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il ne ſe ſouvient point d'avoir dit ces mots : *Que de monde dans l'embarras !*

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard ; & ont ſigné, Damiens, Richer ; & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, François Corbonnois, Garde du Roi, en la Prévôté de l'Hôtel, huitiéme témoin de l'Information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous récollé en ſa dépoſition. Après

ſerment

ferment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant la rigueur de l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & récollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé, présent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il ne se souvient point d'avoir dit ces mots : *Que de monde dans l'embarras !*

Lecture faite de la présente Con-

frontation, y ont persisté, chacun à leur égard ; & ont signé, Damiens, Corbonnois ; & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Henri Belot, Exempt des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, huitiéme témoin de la troisiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses dépositions & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit : *Oui, sans doute, j'ai à lui en faire. Je ne lui ai pas donné pour mes complices les personnes que*

je lui ai nommées, lui ayant seulement donné ces noms là, comme de personnes que je connoissois: le Témoin m'ayant demandé si je connoissois des Conseillers au Parlement.

Et par ledit Témoin a été dit, qu'il est faux que lui témoin ait demandé audit Accusé s'il connoissoit des Conseillers au Parlement, ne pouvant pas deviner ce qu'il alloit dicter; & qu'il a écrit sous la dictée dudit Accusé les noms qu'il lui a dit.

Et par ledit Accusé a été dit, qu'il n'y a rien de plus faux que cela; que c'est le Témoin qui l'a tourmenté pour sçavoir s'il connoissoit des Conseillers au Parlement, & s'il avoit eu quelques liaisons & conversations avec eux.

Et par ledit Témoin a été dit, qu'il n'a jamais parlé audit Accusé de Conseillers au Parlement.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & récollement en leur entier, & à eux représenté une Lettre adressée au Roi, signée *Damiens*, & un petit Ecrit contenant une liste de sept noms; & interpellés de les reconnoître:

Ledit Témoin, de ce interpellé, a

dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé, préſent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable; reconnoît ladite Lettre & petit Ecrit repréſentés, pour être les mêmes dont il a parlé par ſes dépoſition & récollement.

Et par ledit Accuſé a été dit, qu'il n'a jamais parlé audit Témoin ni d'aſſemblée, ni d'argent reçu, ni que la Lettre qu'il avoit écrite ſous ſa dictée feroit ſa fortune; & quant à l'égard de la liſte qui lui a été de nouveau repréſentée, il ne l'a pas donnée comme une liſte de Complices, mais ſeulement comme de perſonnes qu'il connoiſſoit, & cela, ſur la demande que lui avoit fait le Témoin s'il connoiſſoit quelques Conſeillers au Parlement; qu'il a nommé ceux-là, parce qu'il en a ſervi un de cette Chambre, & qu'il les connoiſſoit mieux que d'autres, & qu'il a ajouté les mots, *& preſque tous*, parceque preſque tous ſont furieux de la conduite de M. l'Archevêque; & qu'il s'en rapporte au ſurplus à ce qu'il a dit dans ſes Interrogatoires.

Et par ledit Témoin a été soutenu qu'il n'y a rien de plus faux, & qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans sa déposition; que même pendant que lui témoin étoit allé porter la Lettre, ledit Accusé s'est informé à deux Gardes, des noms desquels Gardes il ne se souvient pas, qui il étoit lui témoin, s'il étoit connu du Roi & de ses Ministres, & s'il avoit un Carosse.

L'Accusé a dit qu'il ne disconvient pas d'avoir demandé cela aux deux Gardes, parce qu'on lui avoit dit que tous ces Messieurs avoient des Maisons de Campagne.

Ledit Accusé a reconnu ladite Lettre & petit Ecrit en forme de liste, pour être les mêmes sur lesquelles il s'est expliqué dans ses Interrogatoires.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Belot, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, François Bonnemant, Garde de la porte du Roi, septiéme témoin de la troisiéme continuation d'Information faite en la Prévôté le 9 Janvier dernier, par nous

recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent.

Ledit Témoin a dit connoître l'Accusé, & l'Accusé ne pas connoître le Témoin.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ de reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu; après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit que ne connoissant pas le Temoin, il ne peut pas fournir des reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & récollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable. Et par ledit Accusé

a été dit qu'il se peut bien faire qu'il étoit sous la voute, & qu'il y ait parlé à un petit-homme; mais n'a pas dit : *Hé bien j'irons.*

Et par le Témoin a été dit qu'il y persistoit.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Bonnemant, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Dimanche six desdits mois & an, de relevée, en ladite Chambre.

Avons fait extraire des Prisons Robert-François Damiens, accusé, auquel avons confronté Jean Senac, premier Médecin du Roi, premier témoin de la seconde continuation d'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & aver-

ti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture de la déposition & récollement du Témoin en leur entier ; & à eux représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellés de le reconnoître, ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste ; mais ne peut pas dire si c'est de l'Accusé présent, dont il a entendu parler par iceux, ne l'ayant vu qu'à la Géole de Versailles ; reconnoît le couteau représenté & lame en forme de canif pour être la même avec laquelle il a jugé que le Roi a été blessé.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du Témoin, reconnoît le couteau représenté pour être le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à

leur égard ; & ont signé, Damiens, Senac, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Germain de la Martiniere, premier Chirurgien de Sa Majesté, deuxiéme témoin de la seconde continuation d'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel du 7 Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ces déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches à faire contre le Témoin ; qu'il n'a, au contraire, que des remercimens à lui faire, de lui avoir donné un reméde,

qui lui a apporté du soulagement au mal qu'il avoit aux jambes.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier, & à eux représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellés de le reconnoître.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut dire si c'est de l'accusé présent, dont il a entendu parler par iceux, le reconnoît néanmoins pour être le même qu'il a vu dans la Géole de Versailles; reconnoît pareillement le couteau représenté, & la lame en forme de canif, pour être celle avec laquelle il a jugé que le Roi a été blessé.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a rien à dire contre ladite déposition; qu'il est bien fâché d'avoir commis un crime aussi affreux; reconnoît le couteau représenté pour être le même dont il s'est s'est servi pour frapper Sa Majesté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, la Martiniere, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Louis de Noailles, Duc d'Ayen, Capitaine de la premiere Compagnie des Gardes du Corps du Roi, septiéme témoin de la continuation d'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier; lequel sieur Duc d'Ayen, nous a représenté que le droit de Messieurs les Capitaines du Roi est de prêter le serment l'épée au côté; mais que néanmoins, pour ne pas retarder l'expédition d'une affaire qui intéresse tous les cœurs François, & tous les Potentats de l'Europe, il veut bien l'ôter, sans tirer à conséquence, ce qu'il a fait; & après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit pour reproches, que le Témoin avoit donné ordre aux Gardes du Corps de le bien chauffer, ce qu'ils avoient déja commencé de faire avant que le Témoin fût arrivé; convenant néanmoins que l'horrible action qu'il venoit de commettre le méritoit bien; que Monsieur le Garde des Sceaux arriva pour lors, & dit, qu'on continuât, & qu'il alloit rester là, ce qu'il a fait. Dit que ce n'est pas le Témoin qui a ordonné qu'on appliquât les pinces à lui Accusé, que c'étoit Monsieur le Garde des Sceaux.

Et par le Témoin a été dit, que l'ordre qu'il avoit donné d'approcher l'Accusé du feu, provenoit de ce qu'il ne vouloit pas convenir de l'instrument dont il s'étoit servi pour blesser la Personne du Roi; & qu'il a grondé très-fort les Gardes du Corps qui se sont servis des pinces.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & récollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent, dont il a entendu parler par iceux, au-

quel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du Témoin, & qu'il se repent bien sincerement du crime affreux qu'il a commis.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, le Duc d'Ayen, de Meaupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Messire Louis-Charles de Lorraine, Comte de Brionne, Grand Ecuyer de France, sixiéme témoin de la continuation de l'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti

ledit Accusé de fournir des reproches ; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait lecture des déposition & récollement du Témoin en leur entier.

Le Témoin, de ce interpellé, a dit que ses dépositions & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

L'Accusé est convenu de la déposition du Témoin.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Louis Charles de Lorraine Comte de Brionne, de Meaupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Lundi sept desdits mois & an, en ladite Chambre, du matin.

Avons fait extraire desdites Prisons Robert-François Damiens, accusé,

auquel avons confronté Charles-François-César le Tellier, Marquis de Montmirail, Capitaine-Colonel des Cent-Suisses de la Garde du Roi, neuviéme témoin de la continuation d'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le sept Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition. Lequel sieur de Montmirail nous a représenté que le droit de Messieurs les Capitaines des Cent-Suisses est de prêter serment l'épée au côté; mais que pour ne pas retarder l'expédition d'une affaire qui intéresse également tous les cœurs François & tous les Potentats de l'Europe, il veut bien l'ôter, sans tirer à conséquence; ce qui a été fait. Et après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent:

Le Témoin a dit connoître l'Accusé, & l'Accusé ne pas connoître le Témoin.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin; & averti ledit Accusé de fournir sur le champ reproches, autrement qu'il n'y sera

plus reçû après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition du Témoin, & qu'il eſt très-fâché d'avoir commis ſon crime.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Montmirail, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, M. Jean-Marie de la Broue de Vareilles, Enſeigne des Gardes du Corps, premier Témoin de la troiſieme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel, le 9 Janvier dernier, par Nous re-

collé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin; & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû, après avoir entendu lecture des déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Témoin fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est de l'Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a pas dit, *que si on avoit tranché la tête à quatre ou cinq Evêques, cela ne seroit pas arrivé*; *mais seulement que si on avoit*

puni quatre ou cinq Evêques, cela ne seroit pas arrivé.

Et par le Témoin, a été dit que l'Accusé s'est servi des propres termes qu'il a rapportés dans sa déposition.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Vareilles, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, M. François Duras, Seigneur du Ludès, Exempt des Gardes du Corps, deuxieme Témoin de la troisieme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel, le 9 Janvier dernier, par Nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera reçû après avoir entendu la lecture de

ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit pour reproches, que le Témoin a donné ordre qu'on le fît chauffer.

Et par le Témoin a été dit que le reproche n'eſt pas véritable, qu'il a été fâché qu'on l'ait approché du feu.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il pouvoit bien ſe tromper, vû la quantité de monde qu'il y avoit dans la Salle.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement en leur entier.

Le Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition du Témoin.

A eux repréſenté un couteau à deux lames, & interpellés de le reconnoître, le Témoin a dit reconnoître ledit couteau pour être le même dont il a parlé dans ſes dépoſition & recollement.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il reconnoît ledit couteau pour être le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Duras, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Lundi 5 desdits mois & an, trois heures de relevée, en ladite Chambre,

Avons fait extraire desdites prisons Robert-François Damiens, accusé, auquel avons confronté Louis-Auguste d'Estourmel, Lieutenant des Gardes du Corps, vingt-unieme Témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans, par Nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ

des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçû après avoir entendu lecture des dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier, & à eux repréſenté un couteau à deux lames, & interpellés de le reconnoître,

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable; reconnoît le couteau repréſenté pour être le même dont il a parlé dans ſes dépoſition & recollement.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition du Témoin, qu'il ſe repent bien du crime qu'il a commis, & qu'il l'a commis ſeul; reconnoît le couteau repréſenté pour être le même dont il s'eſt ſervi pour frapper Sa Majeſté.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à

leur égard ; & ont signé, Damiens, d'Estourmel, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Louis-François-Armand du Plessis, Duc de Richelieu, Pair & Maréchal de France, cinquieme Témoin de la troisieme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier, & par Nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Le Témoin a dit qu'ayant vû très-peu de tems l'Accusé, il ne peut parfaitement le reconnoître, qu'il croit cependant que c'est le même qui a été arrêté.

L'Accusé a dit reconnoître le Témoin pour M. le Maréchal de Richelieu.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu lecture

des déposition & recollement du Témoin en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas assurer que ce soit de l'Accusé présent dont il a entendu parler par iceux; croit cependant que c'est lui dont il a entendu parler.

Et par l'Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite déposition.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, le Maréchal Duc de Richelieu, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Louis-Claude-Victor de Vigny, Exempt des Cent-Suisses de la Garde ordinaire du Roi, troisieme Témoin de la troisieme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier der-

nier, par Nous recollé en sa déposition. Après serment par eux fait de dire respectivement vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Le Témoin a dit connoître l'Accusé, & l'Accusé ne pas connoître le Témoin.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera reçû après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du Témoin. Lecture

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard ; & ont signé, Damiens, de Vigny, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Louis-Joseph Chouet, Clerc Tonsuré, dix-huitiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition, & averti ledit accusé de fournir sur le champ reproches ; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance,

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Le témoin, de ce interpellé, a dit

que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable,

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition du témoin.

Lecture faite de la préſente confrontation y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Chouet, de Maupeou, Molé, Lambelin & Roland.

Du Mardi huit Mars audit an, de relevée en ladite Chambre.

Avons fait extraire deſd. Priſons Robert-François Damiens, auquel avons confronté Ennemond-Clément Lapiejade, Ecuyer, Brigadier des Gardes du Corps, vingt-deuxiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers art. de la dépoſition, dud. témoin & averti led. accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition, & récollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance,

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé préſent fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte; mais ne peut dire que ce ſoit de l'accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

Et par ledit accuſé a été dit que la dépoſition du témoin ne le concerne pas, & qu'il n'a pas été dans la Salle des Gardes de la Reine.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Lapiejade, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Jean Bonnot, Ser-

gent du Régiment de Poitou, sixiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des déposition, nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après lecture faite de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent qu'il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'accusé a été dit qu'il con-

vient de la dépoſition du témoin.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Bonnot, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Maximilien-Joſeph Leys, Bachelier en Médecine, quinziéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ de reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de la dépoſition & recollement dudit témoin en leur entier ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire

lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste : mais qu'il ne peut pas dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du témoin.

A eux représenté le récepissé mentionné en la déposition du témoin, & interpellés de le reconnoître, ledit témoin reconnoît le récepissé représenté pour le même qu'il nous a déposé lors de sa déposition.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a aucune connoissance de ce récipissé.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Leys, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Marguerite Faye, domestique, quatriéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Jan-

vier dernier, par nous recollée en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de ladite déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance,

L'accusé a dit pour reproches qu'il a eu des vivacités avec la témoin; & par la témoin a été convenu d'avoir eu une dispute avec l'accusé qui étoit dans le vin.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement de la témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'elle y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont elle a entendu parler par iceux, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition de la témoin.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Marguerite Faye, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Pierre-Denis Bobin, Sergent du Régiment des Gardes-Françoises, seul témoin de la cinquiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel, le 13 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Le témoin a dit connoître l'accusé, & l'accusé a dit ne pas connoître le témoin.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recolle-

ment en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition du témoin.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Bobin, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Magdelaine-Marie Mari, veuve Vattebled, quatriéme témoin de l'information faite en la Cour, le premier Février dernier, par nous recollée en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition de la témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de la déposition & recollement en leur entier suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches, & tout au contraire, ne lui ayant donné que de bons conseils.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'elle y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont elle a entendu parler par iceux, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit que la témoin n'a dit que la vérité.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Mari, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Marie Dorgebray, veuve Dorleans, premiere témoin de l'information faite en la Cour, le premier Fevrier dernier, par nous recollée en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire verité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition de la témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance,

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement de la témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposit on & recollement contiennent verité, qu'elle y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'accusé dont elle ait entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par l'accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition de la témoin.

A eux représenté un sac noué avec un ruban de fil, les éspeces y renfermées, & les papiers servant d'enveloppes, & interpellés de les reconnoître,

La témoin a dit les reconnoître pour être les mêmes dont elle a parlé par ses déposition & recollement; & l'accusé les reconnoître pareillement pour être les mêmes sur lesquels il s'est expliqué lors de son dernier interrogatoire.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard. L'accusé a signé, & la témoin a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'Ordonnance. Signés, Damiens; & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Samedi douze desdits mois & an de relevée en ladite Chambre.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, pour ce extrait desdites Prisons, Jean-Baptiste Chirol, vingt-huitiéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier

& jours ſuivans, par nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Le témoin a dit reconnoître l'accuſé pour l'avoir vû arrêté dans le Salon des Gardes.

L'accuſé a dit qu'il ne connoiſſoit pas le témoin.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſeroit plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit que ne connoiſſant pas le Témoin, il ne peut fournir des reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Led. Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, les a ainſi ſoutenu audit préſent; mais ne peut

pas dire que ce soit ledit Accusé présent qu'il a vû dans le sallon de la Reine.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a pas été dans le sallon de la Reine. Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard ; & ont signé, Damiens, Chirol, & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Robert de Lamotte, treiziéme Témoin de l'Information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous récollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir des reproches sur le champ ; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance,

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait

faire lecture des déposition & récollement du Témoin en leur entier; ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

L'Accusé a dit n'avoir rien à objecter contre ladite déposition.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Lamotte, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Michel la Hoche, Cabaretier, vingt-deuxiéme Témoin de l'Information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous récollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âgé, qualité demeure & autres premiers articles de

la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches autrement qu'il n'y ſera plus reçu ; après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & récollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récollement du Témoin en leur entier ; ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte ; mais que ce n'eſt pas dudit Accuſé préſent, dont a entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

L'Accuſé a dit n'avoir rien à objecter contre la dépoſition.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard ; l'Accuſé a ſigné, & le Témoin a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance. Signés, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Marguerite la Hoche, Cabaretiere, dix-neuviéme Témoin de l'Information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſui-

vans, par nous récollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de dire s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition de la Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu; après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & récollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance,

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récollement de la Témoin en leur entier. Ladite Témoin, de ce interpellée, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'elle y perſiſte; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'Accuſé préſent, dont elle a entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

L'Accuſé a dit n'avoir rien à objecter contre ladite dépoſition & récollement. Lecture faite de la préſente con-

frontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, la Hoche, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert François Damiens, accusé, Nicolas Néel, Ecuyer, Gouverneur des Pages de la Chambre du Roi, sixiéme témoin de la troisiéme continuation d'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en son entier, selon l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture de la déposition & récollement du Témoin en leur entier; le-

dit Témoin, de ce interpelié, a dit que ſes dépoſitions & récollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'Accuſé préſent, dont il ait entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

Et par l'Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné; Damiens, Néel de la Faye, & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert François Damiens, accuſé, Marguerite Deniſe Michel, épouſe du ſieur Ripandelly, troiſieme témoin de l'Information faite en la Cour le premier Février dernier & jours ſuivans, par nous récollée en ſa dépoſition. Après ſerment par eux fait de dire vérité reſpectivement en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition de la Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ

reproches ; autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & récollement de la Témoin en leur entier, & à eux représenté le sac & espèces y renfermées, & papiers servant d'enveloppes ; mentionnés èsdites déposition & récollement, & interpellés de les reconnoître.

La Témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'elle y persiste ; mais ne peut pas dire que ce soit de l'Accusé présent dont elle a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas ; reconnoît lesdits sac, espèces, & papiers servant d'enveloppes, représentés, pour être les mêmes dont elle a parlé dans ses déposition & récollement.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite déposition & récollement, reconnoît lesdits sac, espèces, & papiers servant d'enveloppes, représentés, pour être les mêmes sur lesquels il s'est expliqué

lors de ſon dernier interrogatoire.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, M. D. Michel, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Pierre-Nicolas-Payſan de Montigny, deuxiéme témoin de l'Information faite en la Cour, le premier Février dernier, par nous récollé en ſa dépoſition, après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ de reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier ſuivant l'Ordonnance,

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement dudit témoin en leur entier, & à eux

représenté lesdits sacs & especes y renfermés, & papiers servans d'enveloppes y mentionnés, & interpellés de les reconnoître; ledit témoin de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux ne le connoissant pas; reconnoit lesdits sac, papiers, servans d'enveloppes, & especes pour être les mêmes dont il a parlé par ses déposition & recollement,

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite déposition, reconnoit lesdits sac, especes & papiers, servans d'enveloppes, pour être les mêmes sur lesquels il s'est expliqué lors de son dernier interrogatoire.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, L. N. Paisan de Montigny, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Simon-Joseph Duparcq, Religieux Dominiquain, dix-septiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier,

par nous recollé en ſa dépoſition, après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, par ledit témoin la main miſe *ad pectus*, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition, & averti ledit témoin de fournir reproches ſur le champ, autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance,

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier, ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable,

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite dépoſition & recollement.

Lecture faite de la préſente confron-

tation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, F. Duparcq, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Charles Hurillon, cinquiéme témoin de l'information faite en la Cour, le premier Février dernier, par nous recollé en sa déposition, après serment par eux fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches, autrement qu'il n'y seroit plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier suivant l'Ordonnance,

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier, ledit témoin de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est

dudit

dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qu'y eſt contenu comme véritable,

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite dépoſition & recollement.

A eux repréſenté un ſac noué avec un ruban de fil, les eſpeces y renfermées, & papiers ſervans d'enveloppes, & interpellés de les reconnoître,

Ledit témoin a dit les reconnoître pour les mêmes dont il a parlé par ſes dépoſition & recollement.

Et l'accuſé les a pareillement reconnus pour les mêmes ſur leſquels il s'eſt expliqué lors de ſon dernier interrogatoire.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Hurillon, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Dimanche treize deſdits mois & an de relevée en ladite Chambre,

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, pour ce extrait deſdites priſons, Nicolas Playouſt, vingt-

huitiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, après ſerment par eux fait reſpectivement de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ de reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance,

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, ayons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement dudit témoin en leur entier, & ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable,

Et par ledit accuſé a été dit qu'il s'eſt trouvé dans la cave ſans ſçavoir comme il y eſt entré, ni comme il en

eſt ſorti, qu'il croit que c'eſt un ſort qu'on lui a jetté.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Playouſt, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Philippe Marie Tal, vingt-ſixiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous recollé en ſa dépoſition. Aprés ſerment par eux reſpectivement fait de dire verité en préſence l'un de l'autre, par ledit témoin la main miſe *ad pectus*, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Le témoin a dit ne pas connoître l'accuſé, & l'accuſé qu'il ne croit pas connoître le témoin.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Universitas BIBLIOTHECA

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Le témoin de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent verité, qu'il y persiste ; mais ne peut dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre les déposition & recollement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard ; & ont signé, Damiens, Phil. M. Tal, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Charles-Louis-Auguste, Comte de Maridor, vingt-cinquieme Témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans, par Nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Ayons audit Accusé fait faire lec-

ture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches, & dit que le Témoin est un bon maître, qui lui a toujours donné de bons conseils, & inspiré des principes de Religion.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement dit Témoin en leur entier.

Ledit Temoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre lesdites déposition & recollement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens,

le Comte de Maridor, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Nicolas Brevart, vingt-septieme Témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans, par Nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier. Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement con-

tiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir tenu le propos dont parle le Témoin dans la fin de ſa dépoſition.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Brevart, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, François-Joſeph Bourbier, vingt-huitiéme Témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition dud. Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ

des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance. L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier. Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent verité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il ne se souvient pas d'avoir dit audit Témoin qu'il iroit parler au Roi.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, François-Joseph Bourbier, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Jeudi 17 Mars 1757, du matin, en ladite Chambre.

Avons fait extraire desdites prisons Robert-François Damiens, auquel avons confronté François de Saint-

Julien, troiſiéme Témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, par Nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Le Témoin a dit connoître l'Accuſé, & l'Accuſé ne pas connoître le Témoin.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçû après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent verité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel

il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Ledit Accusé a dit qu'il n'a rien à objecter contre lesdites déposition & recollement, & qu'il falloit qu'il dît quelque chose pour que les Gardes du Corps le lâchassent.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, de Saint-Julien, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Dimanche 20 Mars audit an, du matin, en ladite Chambre.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, accusé, auquel avons confronté Jeanne-David, femme Eveaux, vingt-neuvieme Témoin de l'information faite en la Cour, par Nous recollée en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité,

demeure, & autres premiers articles de la dépoſition de la Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y ſera plus reçû après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement de la Témoin en leur entier.

La Témoin, de ce interpellée, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'elle y perſiſte ; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'Accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il peut avoir bû il y a du tems dans le cabaret de la Témoin, & qu'il l'a payée.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard ; & ont ſigné, Damiens, David, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Louis-François-Leonor Danlay, troisieme Témoin de ladite information, par Nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, mais ne peut pas dire que ce soit de l'Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre les déposition & recollement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard ; & ont signé, Damiens, Dan'ay, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Jean Babeuille, Garçon Marchand de Vin, trente-uniéme témoin de ladite information, par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par ledit accusé a été dit qu'il peut avoir bû chez le témoin, & qu'il l'a payé.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Babeuille, signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Richard Marais, Marchand de Vin, trente-deuxiéme témoin de ladite information, par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition dudit témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il

n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte ; mais ne peut pas dire que ce ſoit l'accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdites dépoſition & recollement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, R. Marais ; ſignés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Pierre Raimbault, Marchand de Vin, trente-troiſiéme témoin de ladite information, par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas,

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre lesdites déposition & recollement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard, comme véritable; & ont signé, Damiens, Raimbault, signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

CONFRONTATION d'accusés faite par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & second Présidens de la Cour de Parlement, Jean-Baptiste-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du 13 Janvier dernier, regîstrées en la Cour, le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens accusé, suivant l'Arrêt de la Cour, du 19 Février 1757.

Du Lundi 7 Mars 1757, du matin en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais, Robert-François Damiens accusé, auquel avons confronté Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, pour ce pareillement extrait desdites Prisons, par nous recollé en ses interrogatoires. Après serment par eux respectivement fait

de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire dudit le Guerinays, dit Saint-Julien, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des interrogatoires & recollement dudit Saint-Julien en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens, a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des interrogatoires & recollement dudit Saint-Julien en leur entier.

Ledit le Guerinays, dit Saint-Julien, a dit que ſes interrogatoires & recollement en iceux contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ſous le nom de Damiens, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme veritable.

Et par ledit Damiens a été dit qu'il convient de ce qui eſt porté eſdits interrogatoires & recollement en ce qui concerne lui accuſé.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, le Guerinays. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Dudit jour de relevée en ladite Chambre.

Avons fait extraire deſdites Priſons ledit Robert François Damiens, auquel avons confronté Pierre-Joſeph Damiens, auſſi accuſé, pour ce extrait deſdites Priſons, par nous recollé en l'interrogatoire par lui ſubi en la Cour, le 15 Février dernier. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Robert-François Damiens, accuſé, fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire dudit Pierre-Joſeph Damiens, & avertiledit Robert-François Damiens,

de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de l'interrogatoire dudit Pierre-Joseph Damiens, & de son recollement en icelui en leur entier, suivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir de reproches à fournir, & que c'est au contraire audit Pierre-Joseph Damiens son pere, à lui faire des reproches qu'il n'a que trop malheureusement merités.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des interrogatoire & recollement dudit Pierre-Joseph Damiens, en leur entier.

Ledit Pierre-Joseph Damiens, de ce interpellé, a dit que sondit interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, sous le nom de Robert-François Damiens son fils, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-François Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre lesdits interrogatoire & recollement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, J. P. Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Antoine-Joseph Damiens aussi accusé, pour ce extrait desdites prisons, par nous recollé en l'interrogatoire par lui subi en la Cour, le 16 Février dernier. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de dire s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire dudit Antoine-Joseph Damiens, contenant ses nom, surnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & recollement dudit Antoine-Joseph Damiens en leur entier, suivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des Interrogatoire & récollement dudit AntoineJosephDamiens en leur entier.

Ledit Antoine-Joseph Damiens, de ce interpellé, a dit que ses Interrogatoire & récollement en icelui contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent, dont il a entendu parler par iceux, sous le nom de Robert-François Damiens, son frere, auquel il soutient tout ce qui est contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-Francois Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre lesdits Interrogatoire & récollement.

A à eux représentés les Lettres, Couteau, & Livre intitulé, *Instructions Chrétiennes*, & interpellés de les reconnoître, ont dit reconnoître lesdites Lettres, Couteau & Livre représentés pour être les mêmes sur lesquels ils se sont expliqués lors de leurs Interrogatoires.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Damiens; de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens, accusé, Catherine Damiens, aussi accusée, pour ce extraite des Prisons, par nous recollée en l'Interrogatoire par elle subi en la Cour le 15 Février dernier.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de dire s'ils se connoissent,

Ont dit qu'ils se connoissent.

Avons audit Accusé fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire de ladite Catherine Damiens, veuve Collet, contenant ses nom, surnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Catherine Damiens en leur entier, suivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit : *Ah, mon Dieu ! je n'ai pas de reproches à lui faire.*

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Catherine Damiens, veuve Collet,

en leur entier. Ladite Catherine Damiens, de ce interpellée, a dit que ſes Interrogatoire & récollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux, ſous le nom de Robert-François Damiens, ſon frere, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-François Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdits Interrogatoire & récollement. A eux repréſentée une Lettre datée du 28 Novembre 1754, & interpellés de la reconnoitre,

Ont dit reſpectivement reconnoître ladite Lettre, pour la même ſur laquelle ils ſe ſont expliqués lors de leurs Interrogatoires.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard, ledit Robert-François Damiens a ſigné, & ladite veuve Col.et a dit ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée ſuivant l'Ordonnance. Signé, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens accuſé, Marie-Jeanne Pauvret,

vret, femme d'Antoine-Joseph Damiens, aussi accusée, pour ce extraite desdites Prisons, par nous recollée en l'Interrogatoire par elle subi en la Cour le 16 Février dernier. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire de ladite Marie-Jeanne Pauvret, femme d'Antoine-Joseph Damiens, contenant ses nom, surnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir sur le champ de reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Marie-Jeanne Pauvret en leur entier, suivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches; que c'est, au contraire, à elle à lui en faire.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Marie-Jeanne Pauvret en leur en-

tier. Ladite Marie Jeanne pauvret, de ce interpellée, a dit que ſes interrogatoire & récollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent, dont elle a entendu parler par iceux, ſous le nom de Robert-François Damiens, ſon frere, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-François Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdits interrogatoire & récollement.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Mardi 8 *Mars audit an, de relevée, en ladite Chambre.*

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais Robert François-Damiens, accuſé, auquel avons confronté Louis Damiens, auſſi accuſé, pour ce extrait deſdites Priſons, par nous récollé en l'Interrogatoire par lui ſubi en la Cour le 15 Janvier

dernier; après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire dudit Louis Damiens, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & récollement dudit Louis Damiens en leur entier, ſuivant l'Ordonnance,

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches; que c'eſt, au contraire, audit Louis Damiens, ſon frere, à lui en faire.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des Interrogatoire & récollement dudit Louis Damiens en leur entier.

Ledit Louis Damiens, de ce interpellé, a dit que ſes Interrogatoire & récollement en icelui contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ſous le nom de Robert-

François Damiens, ſon frere, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-François Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ledit Interrogatoire & récollement.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens, accuſé, Perrine-Joſephe-René Macé, auſſi accuſée, pour ce extraite deſdites Priſons, par nous recollée en l'Interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 16 Février dernier; après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire de ladite Macé, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de four-

nir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Macé en leur entier, ſelon l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches; que c'eſt, au contraire à ladite Macé de lui en faire.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Macé en leur entier.

Ladite Macé, de ce interpellée, a dit que ſes Interrogatoire & récollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé qu'elle a entendu parler par iceux, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdits Interrogatoire & récollement. A eux repréſenté un ſac noué avec un ruban de fil, les eſpèces y renfermées & les papiers ſervant d'enveloppes, & interpellés de les reconnoître; ladite Macé a dit ne les point reconnoître: & ledit Accuſé a dit les reconnoître pour être les mêmes ſur leſquels il

s'eſt expliqué lors de ſon dernier Interrogatoire.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à ſon égard, ledit Damiens a ſigné, & ladite Macé a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée ſuivant l'Ordonnance. Signé, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert François Damiens, accuſé, Marie-Elizabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens, auſſi accuſée, pour ce extraite deſdites Priſons, par nous récollée en l'Interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 15 Janvier dernier; après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Robert-François-Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire de ladite femme Louis Damiens, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir ſur le champ

des reproches; autrementqu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & récollement de ladite femme Louis Damiens en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches, & que ladite femme Louis Damiens eſt bien malheureuſe d'être entrée dans ſa famille.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des interrogatoire & recollement de ladite femme Louis Damiens en leur entier.

Ladite femme Louis Damiens, de ce interpellée, a dit que ſes interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux, ſous le nom de Robert-François Damiens, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'Accuſé a été dit qu'il n'a pas dit à ſa fille qu'il alloit à Verſailles pour mettre les affaires préſentes en regle, qu'il a toujours dit à ſa femme & à ſa fille qu'il retournoit à Arras; mais que s'il avoit eu tout l'argent qu'il avoit volé, il auroit été à Ver-

ſailles reporter cet argent au Roi, & lui demander ſa grace.

Et par ladite femme Louis Damiens a été dit qu'elle ſe rappelle que ſa niéce lui a tenu le propos dont parle ledit Robert-François Damiens.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard. Ledit Damiens a ſigné, & ladite femme Louis Damiens a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée ſuivant l'Ordonnance. Signé Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Samedi douze deſdits mois & an, de relevée, en ladite Chambre.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, Robert-François Damiens accuſé, auquel avons confronté Eliſabeth Mollerienne ſa femme, auſſi accuſée, pour ce extraite deſdites Priſons, par nous recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 5 Février dernier.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire de ladite Elisabeth Mollerienne, contenant ses nom, surnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir sur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture des interrogatoire & recollement de ladite Mollerienne en leur entier suivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches, que c'est au contraire à ladite Mollerienne à lui en faire, & qu'il lui a causé assez de chagrin.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture de l'interrogatoire & recollement de ladite Mollerienne en leur entier, suivant l'Ordonnance.

Ladite Mollerienne, de ce interpellée, a dit que sesdits interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y persiste, & que c'est dudit Robert-François Damiens accusé dont elle a entendu parler par iceux,

auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-François Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre les interrogatoire & recollement de ladite Mollerienne, qu'il eſt un grand miſérable de l'avoir maltraitée, & qu'il lui en demande pardon.

A eux repréſentés les lettres, les ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, mentionnés audit Interrogatoire, & interpellés de les reconnoître,

Ladite Mollerienne a dit reconnoître les lettres, pour être les mêmes ſur leſquelles elle s'eſt expliquée lors de ſon dernier interrogatoire; ne reconnoît point leſdits ſac, eſpéces & papiers ſervans d'enveloppes.

L'accuſé a dit reconnoître leſdites lettres, ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, pour les mêmes ſur leſquels il s'eſt expliqué lors de ſon dernier interrogatoire.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Mollerienne, Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens accuſé, Marie-Eliſabeth Damiens auſſi accuſée, pour ce extraite deſdites priſons, par nous recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 5 Février dernier.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire de ladite Marie-Eliſabeth Damiens ſa fille, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture des interrogatoire & recollement de ladite Marie-Eliſabeth Damiens en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des interrogatoire & recollement de ladite Marie-Eliſabeth Damiens en leur en-

tier ; & à eux représentés les sac, especes & papiers servans d'enveloppes y mentionnés, & interpellés de les reconnoître,

Ladite Marie-Elisabeth Damiens, de ce interpellée, a dit que ses interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont elle a entendu parler par iceux, sous le nom de Robert-François Damiens son pere, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable : Ne reconnoît point lesdits sac, especes & papiers servans d'enveloppes, représentés.

Et par ledit accusé a été dit qu'il ne se souvient pas d'avoir parlé de Versailles à ladite Marie-Elisabeth Damiens ; qu'il se peut néanmoins fort bien faire qu'il lui ait dit que s'il avoit de l'argent, il iroit à Versailles pour demander sa grace au Roi. Reconnoît lesdits sac, especes & papiers servans d'enveloppes, pour être les mêmes sur lesquels il s'est expliqué lors de son dernier interrogatoire.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard ; & ont signé, Damiens,

Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi : Diſant qu'ayant eu avis qu'il lui avoit été adreſſé par la voie de la Meſſagerie d'Arras, un ballot ou valiſe renfermant des piéces & papiers appartenans à Robert-François Damiens, prévenu de l'horrible attentat commis ſur la Perſonne du Roi, il a cru de ſa prudence de ne le point recevoir, & de le faire remettre ſur le champ par le Meſſager même au Greffe de la Cour : Et comme il peut y avoir dans ce ballot ou valiſe des piéces ou papiers & effets, qui pourront ſervir à l'inſtruction qui ſe fait en la Cour, mais que ledit ballot eſt cacheté & ficellé :

A ces cauſes, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaiſe à la Cour ordonner que pardevant les Commiſſaires nommés par l'Arrêt du dix-huit Janvier de la préſente année 1757, en préſence de l'un de ſes Subſtituts, & encore en celle dudit Damiens les cachets appoſés ſur le ballot ou valiſe

dont eſt queſtion, ſeront reconnus par celui des armes duquel leſdits cachets portent l'empreinte ; ce fait & icelui retiré, leſdits cachets briſés, & ouverture faite dudit ballot ou valiſe, Procès-verbal & Inventaire ſommaire être dreſſé des Piéces ou papiers & effets renfermés audit ballot ou valiſe ; & leſdites piéces & papiers, à fur & à meſure dudit Procès-verbal, & à chaque vacation d'icelui remis avec les autres Piéces ou papiers & effets non encore inventoriés, dans ledit coffre ou valiſe, ou autre qu'il appartiendra, qui ſera ficellé & cacheté à chaque vacation, du cachet de l'un deſdits Commiſſaires, & dépoſé au Greffe de la Cour ; & à la derniere vacation leſdites Piéces & papiers ou effets remis entre les mains du Greffier de la Cour, pour ceux ou celles ſervans à conviction, ſi aucun y a, ſervir à l'inſtruction du procès.

Signé, JOLY DE FLEURY.

Du huit Mars 1757.

VU par la Cour, la Grand-Chambre aſſemblée, la Requête préſentée par le Procureur Général du

Roi, contenant qu'ayant eu avis qu'il lui avoit été adreſſé par la voye de la Meſſagerie d'Arras un ballot ou valiſe renfermant des piéces & papiers appartenans à Robert-François Damiens, prévenu de l'horrible attentat commis ſur la perſonne du Roi, il a cru de ſa prudence de ne le point recevoir, & de le faire remettre ſur le champ par le Meſſager même au Greffe de la Cour. Et comme il peut y avoir dans ce ballot ou valiſe des piéces ou papiers & effets qui pourront ſervir à l'inſtruction qui ſe fait en la Cour; mais que ledit ballot eſt cacheté & ficellé: A ces cauſes, requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à ladite Cour ordonner que pardevant les Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier de la préſente année 1757, en préſence de l'un de ſes Subſtituts, & encore en celle dudit Damiens, les cachets appoſés ſur le ballot ou valiſe dont eſt queſtion, ſeront reconnus par celui des armes duquel leſdits cachets portent l'empreinte; ce fait & icelui retiré, leſdits cachets briſés, & ouverture faite dudit ballot ou valiſe, Procès-verbal & inventaire ſommaire être

dreſſé des piéces ou papiers & effets renfermés audit ballot ou valiſe ; & leſdites piéces & papiers, à fur & à meſure dudit Procès-verbal, & à chaque vacation d'icelui, remis avec les autres piéces ou papiers & effets non encore inventoriés dans ledit coffre ou valiſe, ou autre qu'il appartiendra, qui ſera ficellé & cacheté, à chaque vacation, du cachet de l'un deſdits Commiſſaires, & dépoſé au Greffe de la Cour ; & à la derniere vacation, leſdites piéces & papiers ou effets remis entre les mains du Greffier de la Cour ; pour ceux ou celles ſervans à conviction, ſi aucuns y a, ſervir à l'inſtruction du procès ; ladite Requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Me. Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller, tout conſidéré :

Ladite Cour ordonne que pardevant les Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier de la préſente année 1757, en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, & encore en celle de Robert-François Damiens, les cachets appoſés ſur le ballot ou valiſe dont eſt

queſtion, ſeront reconnus par celui des armes duquel leſdits cachets portent l'empreinte; ce fait & icelui retiré, leſdits cachets briſés & ouverture faite dudit ballot ou valiſe, Procès-verbal & inventaire ſommaire être dreſſé des piéces ou papiers & effets renfermés audit ballot ou valiſe; & leſdites piéces, effets & papiers, à fur & à meſure dudit Procès-verbal, & à chaque vacation d'icelui, remis avec les autres piéces ou papiers & effets non encore inventoriés dans ledit coffre ou valiſe ou autre qu'il appartiendra, qui ſera ficellé & cacheté à chaque vacation du cachet de l'un deſdits Commiſſaires, & dépoſés au Greffe de la Cour; & à la derniere vacation leſdites piéces & papiers ou effets remis entre les mains du Greffier de la Cour, pour ceux ou celles ſervans à conviction, ſi aucuns y a, ſervir à l'inſtruction du procès. Fait en Parlement, la Grand-Chambre aſſemblée, le huit Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Signés, de Maupeou, Severt.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le Samedi douze Mars du matin, en

la Chambre de la Tournelle, pardevant nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, aſſiſtés de Me. Alexandre-André le Breton, Avocat en la Cour, premier & principal Commis au Greffe Criminel d'icelle; eſt comparu Me. Nicolas Pierron, Subſtitut du Procureur Général du Roi, lequel nous a dit que par Arrêt du huit du préſent mois, il a été ordonné qu'en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi & en celle de Damiens, les cachets appoſés ſur la valiſe dont eſt queſtion, ſeroient reconnus par celui des armes duquel leſdits cachets portent l'empreinte, pour ce fait, icelui retiré, leſdits cachets briſés, & ouverture faite de ladite valiſe, Procès-verbal & Inventaire ſommaire être dreſſé des Piéces ou papiers & effets renfermés en ladite valiſe, & être leſdits papiers & effets remis ès mains du Greffier de la

Cour, pour ceux ſervans à conviction, ſi aucuns y a, ſervir à l'inſtruction du procès; au deſir duquel Arrêt il a fait aſſigner à cejourd'hui, lieu & heure, le ſieur de Croy, pour reconnoître ſes Scellés, & nous requiert de faire extraire des Priſons de la Conciergerie ledit Damiens, pour être préſent audit Procès-verbal, & de nous faire repréſenter ladite valiſe; deſquelles comparution, dire & requiſition, il nous a demandé acte, & a ſigné.

Eſt auſſi comparu Meſſire Emanuel de Croy, Prince du Saint Empire, Grand-Veneur héréditaire du Pays & Comté d'Hainaut, Baron de Condé & autres lieux, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandant pour le Roi dans les Provinces d'Artois, Picardie, Caleſis & Boulonnois, lequel pour ſatisfaire audit Arrêt, nous a dit être prêt de reconnoître les Scellés par lui appoſés ſur la valiſe dont eſt queſtion, & a ſigné.

Surquoi Nous Préſidens & Conſeillers Commiſſaires ſuſdits, avons donné

acte audit Me. Pierron de ſes comparution, dire & réquiſition, & au ſieur de Croy de ſa comparution ; en conſéquence ordonnons que ledit Damiens ſera extrait deſdites priſons, & que la valiſe dont eſt queſtion, nous ſera à l'inſtant repréſentée. Et avons ſigné.

Et à l'inſtant ledit Me. le Breton, audit nom, nous a repréſenté ladite valiſe, ſur laquelle le ſieur de Croy, en préſence dudit Robert-François Damiens, pour ce extrait deſdites Priſons, a reconnu les ſcellés par lui appoſés ſains & entiers ; & après avoir ſigné s'eſt retiré.

Et ouverture faite de ladite valiſe en préſence dudit Damiens, y avons trouvé dans la partie qui n'étoit fermée qu'avec des courroies & boucles, un couteau de chaſſe à manche de corne argenté, & un ceinturon de cuir brodé d'argent, un volant & une veſte de camelot couleur de canelle, trois chemiſes garnies, quatre manches garnies de manchettes, deux cols, & une paire de bas de ſoye griſe ; enſuite ledit Me. le Breton nous

a repréſenté une clef de cadenat que ledit Damiens a reconnu être du cadenat qui ferme ladite valiſe ; & ouverture faite d'icelle y avons trouvé une mauvaiſe paire de bas de filoſelle, un morceau de camelot, une culotte de peau, dans les poches de laquelle il ne s'eſt rien trouvé, quatre mouchoirs, deux bonnets brodés, une paire de mauvais gants de peau, & quelques mauvais linges, un étui de carton, & une petite clef qui paroît être la clef d'une caſſette. Qui eſt tout le Procès-verbal qui a été par nous dreſſé deſdits effets ; leſquels effets ledit Damiens a reconnu pour lui appartenir, à l'exception de la petite clef qu'il a déclaré ne ſçavoir d'où elle provenoit. Leſquels valiſe & effets avons laiſſés à la garde dudit Me. le Breton, & a ledit Damiens ſigné avec nous. Signé le Breton.

D'un cahier de charges & informations faites les 9 & 10 Janvier 1757, par Meſſire Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police de la Prévôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prévôté de France, à

la requête de M. le Procureur du Roi de ladite Prévôté de l'Hôtel de Sa Majesté, demandeur & accusateur contre le dénommé en sa plainte, ses adhérans & complices; délivré & signé le 18 dudit mois de Janvier 1757 par le sieur Duvoigne, Commis-Greffier de ladite Prevôté de l'Hôtel, a été extrait ce qui suit : Soit communiqué au Procureur du Roi à Versailles, ce 17 Janvier 1757, signé Davoust. Vû l'Ordonnance dudit jour 10 Janvier.

Je requiers un Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, & un chapeau uni sur sa tête, être pris & appréhendé au corps, & constitué ès Prisons de Versailles; sinon après perquisition faite de sa personne, être assigné à la quinzaine & à la huitaine ensuivante par un seul cri public, ses biens être saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi. Signé Mallet, Procureur du Roi. Soit fait ainsi qu'il est requis, à Versailles, ce dix Janvier mil sept cens cinquante-sept. Signé, Davoust.

L'an mil sept cens cinquante-sept,

le 10 Février, en conséquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, du 17 Janvier dernier, portant enregistrement des Lettres-Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui entr'autres choses ordonnent que le Procès encommencé par Monsieur le Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la Personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans suivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre assemblée du Parlement, séant à la Grand-Chambre, à la requête de M. le Procureur Général du Roi; & en vertu du decret de prise de corps décerné à Versailles par M. Davoust, Lieutenant Général, Civil, Criminel, & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi le 10 dudit mois de Janvier dernier, contre un Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, désigné audit decret, dont copie est ci-dessus. A la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sise à Paris, rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroisse S. Sulpice, Nous Henri Gri-

veau, Huissier au Parlement, demeurant à Paris, rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine en la Cité, *soussigné*, sommes exprès transportés de notredite demeure en la Ville de Versailles, & au-devant de la porte de la Juriſdiction de ladite Prévôté de l'Hôtel, où étant, nous y avons à haute & intelligible voix & cri public, fait lecture entiere de mot après autres dudit decret de prise de corps ci-dessus transcrit & daté; ce fait, avons pareillement à haute & intelligible voix & cri public donné assignation audit Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, & un chapeau uni sur la tête, absent, fugitif, sans aucune demeure ni domicile connu, en parlant pour lui aux personnes présentes de l'un & l'autre sexe, qui se sont assemblées, & qui ont refusé de dire leurs noms, de ce interpellées, à comparoir à quinzaine pardevant Nosseigneurs de Parlement, la Grand'Chambre assemblée; & pour ce fait, se mettre en état dans ledit tems de quinzaine ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, pour estre à droit, être oui & interrogé par-

devant

devant Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires en cette partie nommés par Arrêt de ladite Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, du 18 dudit mois de Janvier dernier, ſur les faits réſultans des charges & informations, & répondre aux concluſions que mondit ſieur le Procureur Général du Roi entendra prendre contre lui : le tout aux fins ſuſmentionnées en l'énoncé deſdites Lettres-Patentes, lui déclarant, parlant comme deſſus, que faute par lui de ce faire, ſon Procès lui ſera fait & parfait par contumace ſuivant la rigueur des Ordonnances ; & avons audit Quidam ſus-déſigné, parlant comme dit eſt, laiſſé copie par attache à la porte de ladite Juriſdiction de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, tant dudit decret de priſe de corps ſus-tranſcrit, que du préſent ; le tout fait préſence & accompagné de Me. Mathurin-Edme Guillot, Huiſſier-Audiencier ordinaire du Roi en ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Verſailles rue Neuve & Paroiſſe Notre-Dame, & aſſiſté de Jean-Louis François, demeurant ſuſdite rue & Paroiſſe, & de Simon-Joſeph Michelet, demeurant même rue

Neuve & Paroiſſe Notre-Dame, tous deux Praticiens, témoins qui ont avec nous ſigné, tant au préſent qu'en la copie d'icelui laiſſée & affichée comme ci-deſſus dit. Signé, Guillot, Michelet, François & Griveau.

D'un cahier de charges & informations faites les 9 & 10 Janvier 1757 par Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & Grande Prévôté de France, à la requête de M. le Procureur du Roi de ladite Prévôté de l'Hôtel de Sa Majeſté, demandeur & accuſateur contre le dénommé en ſa plainte, ſes adhérans & complices, délivré & ſigné le 18 dudit mois de Janvier 1757. par le ſieur Duvoigne, Commis-Greffier de ladite Prévôté de l'Hôtel, a été extrait ce qui ſuit : Soit communiqué au Procureur du Roi à Verſailles le 10 Janvier 1757, ſigné Davouſt.

Vû l'Ordonnance dudit jour 10 Janvier : Je requiers un Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, & un

chapeau uni ſur la tê e, être pris & appréhendé au corps & conſtitué ès Priſons de Verſailles; ſinon après perquiſition faite de ſa perſonne, être aſſigné à la quinzaine & à la huitaine enſuivante par un ſeul cri public ; ſes biens être ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaire établi. Signé Mallet, Procureur du Roi. Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles ce dix Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé Davouſt.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le onze Février, environ l'heure de onze du matin, en conſéquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, du 17 Janvier dernier, portant enregiſtrement des Lettres-Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui entr'autres choſes ordonnent que le Procès encommencé par M. le Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement, ſéant à la Grand-

Chambre, à la requête de M. le Procureur Général du Roi; & en vertu du decret de prise de corps décerné à Versailles par M. Davoust, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, le 10 dudit mois de Janvier dernier, contre un Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, désigné audit decret, dont copie est ci-dessus; & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sise à Paris, rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroisse S. Sulpice, Nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madeleine en la Cité, soussigné, sommes transportés avec nos témoins ci-après nommés & aussi soussignés, cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, proche le Mai, où étant, heure susdite, nous y avons, à haute & intelligible voix & cri public, fait lecture entiere de mot après autres dudit decret de prise de corps ci-dessus transcrit & daté; ce fait, avons pareillement, à haute & intelligible voix & cri public, donné assignation audit Quidam, âgé de trente-cinq à quarante

ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, & un chapeau uni sur la tête, absent, fugitif, sans aucune demeure ni domicile connu, en parlant pour lui aux passans présens de l'un & de l'autre sexe qui se sont assemblés, & qui ont refusé de dire leurs noms, de ce interpellés, à comparoir à quinzaine pardevant Nosseigneurs de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, & pour ce faire, se mettre en état dans ledit tems de quinzaine ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, pour estre à droit, être oui & interrogé pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires en cette partie, nommés par Arrêt de ladite Cour, la Grand'Chambre assemblée, du 18 dudit mois de Janvier dernier, sur les faits résultans des charges & informations, & répondre aux conclusions que mondit sieur le Procureur Général du Roi entendra prendre contre lui; le tout aux fins susmentionnées en l'énoncé desdites Lettres-Patentes, lui déclarant, parlant comme dessus, que faute par lui de ce faire, son Procès lui sera fait & parfait par contumace, suivant la rigueur des Ordon-

nances ; & avons audit Quidam ſus-déſigné parlant comme dit eſt, affiché & laiſſé copie par attache au Mai étant ſuſdite cour du Palais & proche le bas dudit grand eſcalier, tant dudit decret de priſe de corps ſus-tranſcrit, que du préſent ; le tout fait préſence & accompagné de Jean Baptiſte Thevenin, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madeleine en la Cité, & de Charles Fontaine, demeurant rue de la Lanterne, Paroiſſe Sainte-Croix auſſi en la Cité, tous deux Praticiens au Palais à Paris, témoins, qui ont avec nous ſigné tant au préſent qu'en la copie d'icelui laiſſée par attache au Mai, comme il eſt ci-deſſus dit. Signés Thevenin, Fontaine & Griveau.

Défaut au Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur, en exécution des Sentence & Ordonnance portant decret de priſe de corps décerné à Verſailles par M. Davouſt, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi, le 10 Janvier 1757 ; & aſſignations données en conſéquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand-Chambre aſſemblée, en date du 17

Janvier dernier, portant enregiſtrement des Lettres-Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui entr'autres choſes ordonnent que le Procès encommencé par le Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement, ſéant à la Grand'Chambre, les 10 & 11 Février préſente année, contre un Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, & un chapeau uni ſur la tête, aſſigné à quinzaine, & défaillant à faute de comparoir auxdites aſſignations échues le 28 préſent mois, & de ſe repréſenter en perſonne, & de ſe mettre en état ès Priſons de la Conciergerie du Palais pour eſter à droit au déſir dudit Arrêt; après que les délais de l'Ordonnance ſont expirés:

LA COUR, avant faire droit, ordonne que le Défaillant ſera réaſſigné à la huitaine à ſon de trompe & cri pu-

blic. Fait en Parlement le vingt-huit Février mil sept cens cinquante-sept. Collationné. Signé Laudumiey, & délivré le même jour.

De par le Roi, & Nosseigneurs de Parlement.

L'AN mil sept cens cinquante-sept, le troisième jour de Mars avant midi, en vertu d'un Arrêt de nosdits Seigneurs de Parlement du 28 Février dernier, collationné, signé Laudumiey; & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure à Paris, sis rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroisse S. Sulpice: en continuant les deux Procès-verbaux contenans assignation à quinzaine, donnée à un Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, & un chapeau uni sur la tête, faits en conséquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand-Chambre assemblée, du 17 Janvier dernier, portant enregistrement des Lettres-Patentes du 15 dudit mois de

Janvier, qui entr'autres choſes ordonnent que le Procès encommencé par M. le Grand Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement, ſéant à la Grand'Chambre, à la requête de mondit ſieur le Procureur Général du Roi; & en vertu du decret de priſe de corps décerné à Verſailles par M. Davouſt, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, le 10 dudit mois de Janvier dernier, contre le Quidam ſus-déſigné, le premier à Verſailles au-devant de la porte de la Juriſdiction de ladite Prevôté de l'Hôtel, le 10 Février dernier, & le ſecond à Paris au pied du grand eſcalier du Mai, le lendemain; & faute par ledit Quidam d'avoir ſatisfait auxdites aſſignations à quinzaine à lui données, comme il eſt ci-deſſus dit, abſent, fugitif, ſans aucune demeure ni domicile connu, & d'être comparu ſur icelles: Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant à Paris

rue Perpignan, Paroiſſe de la Madeleine en la Cité, ſouſſigné, ſommes tranſportés de notredite demeure en ladite Ville de Verſailles, où étant, accompagné de Me Mathurin-Edme Guillot, Huiſſier-Audiencier ordinaire du Roi en ladite Prévôté de l'Hôtel du Roi, demeurant en ladite Ville de Verſailles, rue Neuve & Paroiſſe Notre-Dame, & auſſi aſſiſté de Simon-Joſeph Michelet, & de Jean-Louis François, tous deux Praticiens à Verſailles, y demeurans ſuſdite rue Neuve & Paroiſſe Notre-Dame, nos témoins; & encore accompagné de Louis Tezard, Tambour de ladite Ville de Verſailles, y demeurant rue de la Geolle, ſuſdite Paroiſſe Notre-Dame, ſommes auſſi tranſportés au-devant de ladite porte de la Juriſdiction de ladite Prévôté de l'Hôtel du Roi ſiſe à Verſailles, & auſſi proche le poteau du Marché & Place publique de ladite Ville de Verſailles, Paroiſſe de Notre-Dame, où étant, & en chacun deſdits lieux, & après que ledit Tezard a eu battu ſon tambour, avons à haute & intelligible voix & cri public, en préſence & aſſiſté comme il eſt ci-deſſus dit, & dudit Tezard,

Tambour, assigné ledit Quidam susdésigné, en parlant pour lui aux personnes assemblées au son dudit tambour, à comparoir à huitaine pardevant nosdits Seigneurs de Parlement, pour ester à droit, être oui & interrogé sur les charges & informations contre lui faites, & répondre à telles fins & conclusions que voudra contre lui prendre mondit sieur le Procureur Général du Roi; & à cet effet qu'il ait à se mettre en état dans les Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, sinon & faute par lui de ce faire, nous lui déclarons, parlant comme dessus, que son Procès lui sera fait & parfait par défaut & contumace, suivant la rigueur des Ordonnances, à ce qu'il n'en ignore; le tout fait en présence, & assisté comme il est ci-dessus dit, & dudit Tezard, Tambour, qui ont avec nous signé tant le présent, que les deux copies d'icelui, chacune étant ensuite de celle dudit Arrêt dudit jour vingt-huit Février dernier, affichées, sçavoir, l'une à la porte de ladite Juridiction de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & l'autre au poteau étant dans ledit Marché. Signés Guillot, Michelet, François, Tezard, & Griveau.

De par le Roi & Noſſeigneurs de Parlement.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le ſamedi cinq Mars, avant midi, en vertu d'un Arrêt de noſdits Seigneurs de Parlement du 28 Février dernier, collationné, ſigné Laudumiey, & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure à Paris, ſiſe rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice; en continuant les deux Procès-verbaux contenant aſſignation à quinzaine, donnée à un Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête, faits en conſéquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, du 17 Janvier dernier, portant enregiſtrement des Lettres Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui, entr'autres choſes, ordonnent que le Procès encommencé par Monſieur le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis

ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement ſéant à la Grand-Chambre, à la requête de mondit Sieur le Procureur Général du Roi, & en vertu du decret de priſe de corps décerné à Verſailles par M. Davouſt, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi le 10 dudit mois de Janvier dernier, contre le Quidam ſus-déſigné; le premier à Verſailles, au-devant de la porte de la Juriſdiction de ladite Prévôté de l'Hôtel le 10 Février dernier, & le ſecond à Paris, au pied du grand Eſcalier du Mai, le lendemain; & faute par ledit Quidam d'avoir ſatisfait auſdites aſſignations à quinzaine à lui données comme il eſt ci-deſſus dit, abſent & fugitif, ſans aucune demeure ni domicile connu, & d'être comparu ſur icelles; je me ſuis, Pierre-Cezard Fauquet, Juré-Crieur ordinaire du Roi de la Ville, Prévôté, Vicomté, étendue & banlieue de Paris, y demeurant au Marché Neuf, Paroiſſe S. Germain le Viel, ſouſſigné, accompa-

gné de Me. Henry Griveau, Huissier au Parlement, demeurant à Paris rue Perpignan, Paroisse de la Madeleine en la Cité, de Louis-François Ambezar, de Jacques Hallot, & de Claude-Louis Ambezar, Jurés-Trompettes de ladite Ville de Paris, transporté cour du Mai, enclos du Palais, au pied du grand Escalier, où étant, j'ai à haute & intelligible voix assigné à son de trompe & cri public ledit Quidam, n'ayant aucun domicile connu, en la Place des Halles au Pilory, & dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville, où étant en chacun d'iceux, j'ai d'abondant assigné ledit Quidam, en parlant pour lui aux personnes assemblées, à comparoir à huitaine pardevant nosdits Seigneurs de Parlement, pour ester à droit, être oui & interrogé sur les charges & informations contre lui faites, & répondre à telles fins & conclusions que voudra contre lui prendre mondit Sieur le Procureur Général du Roi; & à cet effet qu'il ait à se mettre en état dans les Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris; sinon & faute par lui de ce faire, je lui ai déclaré, parlant comme dessus, que son Procès lui sera

fait & parfait par défaut & contumace, suivant la rigueur des Ordonnances, à ce qu'il n'en ignore, & ai affiché copie du présent au Pilory, au pied du grand Escalier, & dans tous les lieux ordinaires & accoutumés, en présence dudit Me. Griveau & desdits Jurés-Trompettes, qui ont avec moi signé toutes lesdites Copies affichées, chacune étant ensuite de celle de l'Arrêt dudit jour 28 Février dernier, ainsi que le présent lesdits jour & an que dessus. Signés Griveau, Fauquet, Ambezar, Hallot & Ambezar.

Défaut au Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur en exécution des Sentence & Ordonnance portant decret de prise de corps décerné à Versailles par M. Davoust, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi le 10 du mois de Janvier 1757, & assignations données en conséquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, en date du 17 Janvier dernier, portant enregistrement des Lettres Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui, entr'autres choses, ordonnent que le Procès

encommencé par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement, ſéant à la Grand'Chambre, les 10 & 11 Février préſente année, contre un Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, & un chapeau uni ſur la tête, aſſigné à quinzaine, & défaillant, à faute de comparoir; ladite aſſignation échûe le 28 dudit mois; & aux deuxiémes aſſignations à huitaine, en date des 3 & 5 Mars de la préſente année, défendeur & défaillant à faute de comparoir auſdites aſſignations échûes le 14 du préſent mois, & de ſe repréſenter en perſonne, & de ſe mettre en état ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour eſter à droit au déſir dudit Arrêt, après que les délais de l'Ordonnance ſont expirés. Fait en Parlement le 14 Mars 1757. Collationné, ſigné Laudumiey, & délivré ledit jour.

Vû les procédures extraordinaires faites en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Verſailles, contre Robert-François Damiens & autres accuſés; la continuation d'information faite par le Lieutenant de ladite Prevôté de l'Hôtel les 9 & 10 Janvier 1757; le decret de priſe de corps décerné par ledit Juge le 10 Janvier audit an contre un Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête; les Lettres Patentes du 15 Janvier, enregiſtrées le 17 dud. mois, qui renvoyent en la Cour la continuation de l'inſtruction, & pour le Procès être fait & parfait audit Damiens & complices; le Reglement à l'extraordinaire du 19 Février dernier; les recollemens des témoins en leurs dépoſitions, & les confrontations d'iceux audit Damiens, & autres accuſés, du 21 Février & jours ſuivans; les aſſignations à quinzaine audit Quidam, en vertu dudit decret de priſe de corps, tant en la Prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour, données par Griveau, Huiſſier de la Cour les 10 & 11 Février dernier; le défaut levé au Greffe de la Cour ſur

lesdites assignations à quinzaine contre ledit Quidam le 28 Février dernier, délivré ledit jour, par lequel j'ai fait ordonner que le défaillant seroit réassigné à la huitaine ; les assignations à huitaine données en conséquence à cri public & son de trompe audit Quidam les 3 & 5 Mars présent mois ; le défaut par moi levé au Greffe de la Cour sur lesdites assignations le 14 du présent mois, délivré ledit jour ; le tout à moi communiqué.

Je requiers pour le Roi lesdits défauts être déclarés bien & valablement obtenus ; & avant d'adjuger le profit de la contumace, ordonner que les recollemens des témoins vaudront confrontations audit Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête. Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, toutes les procédures extraordinaires faites par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & notamment la continuation d'informa-

tion faite par ledit Juge les 9 & 10 Janvier 1757 ; le decret de prise de corps décerné par ledit Juge le 10 dudit mois de Janvier, contre un Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête ; les Lettres Patentes du 15 Janvier dernier, enregistrées le 17 dud. mois, qui renvoyent en la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la continuation de l'instruction, & être le Procès fait & parfait à Robert-François Damiens & à tous ses complices ; le Reglement à l'extraordinaire du 19 Février dernier ; les recollemens des témoins en leurs dépositions, & les confrontations d'iceux audit Damiens, du 21 Février & jours suivans ; les deux assignations à quinzaine audit Quidam, données en vertu du decret de prise de corps, tant à Versailles qu'en la Cour, les 10 & 11 Février dernier ; le défaut levé au Greffe de la Cour par le Procureur Général du Roi sur lesdites assignations le 28 Février dernier, contre ledit Quidam, par lequel il est ordonné qu'il sera réassigné à la huitaine ; les assignations à huitaine données en consé-

quence à cri public & son de trompe, tant à Versailles qu'en la Cour, les 3 & 5 du présent mois de Mars; le défaut levé au Greffe de la Cour sur lesdites assignations à huitaine par le Procureur Général du Roi le 14 du présent mois de Mars: Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller: Tout considéré.

La Cour déclare la contumace bien & valablement instruite contre ledit Quidam; & avant d'en adjuger le profit, ordonne que les recollemens des témoins en leurs dépositions vaudront confrontations audit Quidam. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-un Mars mil sept cens cinquante-sept. De Maupeou, Severt.

A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner que le nommé Robert-François Damiens sera de nouveau oui & interrogé sur aucuns faits du procès, pardevant les Présidens & Conseillers commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Jan-

vier de la préſente année 1757.

Signé, JOLY DE FLEURY, Procureur Général.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la requête préſentée par le Procureur Général du Roi, tendante à ce qu'il plaiſe à la Cour ordonner que le nommé Robert-François Damiens ſera de nouveau oui & interrogé ſur aucuns faits du procès, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier de la préſente année 1757, ladite requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſidéré.

La Cour ordonne que le nommé Robert-François Damiens ſera de nouveau oui & interrogé ſur aucuns faits du procès, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le dix-ſept Mars mil ſept cens cinquante-ſept.

DE MAUPEOU. SEVERT.

Interrogatoire fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, & Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regîstrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, accusé, suivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui.

Du Jeudi 17 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais, Robert-François Damiens, accusé, lequel après serment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Robert-François Damiens, âgé de quarante-deux ans ou environ, domestique, demeurant

ordinairement en cette ville de Paris.

2. A lui repréſenté que ſoit dans les interrogatoires qu'il a ſubis en la Prévôté de l'Hôtel, ſoit dans ceux qu'il a ſubis en la Cour, ſoit enfin dans des converſations particulieres & en différens tems, il a varié ſur l'époque qu'il a donnée au projet abominable qu'il avoit formé d'attenter à la perſonne ſacrée du Roi; que tantôt il a dit qu'il avoit formé ce projet depuis l'exil du Parlement, tantôt depuis trois ans, plus ou moins; interpellé de déclarer poſitivement le tems où il a formé ce déteſtable projet,

A dit qu'il a répondu à tout cela.

3. A lui repréſenté qu'il a dit dans des converſations particulieres qu'il avoit quitté la France pour perdre cette idée; qu'il faut donc qu'il explique ce qu'il a entendu par-là, & quel lieu il a entendu par ces mots, quitter la France,

A dit qu'il n'a rien à répondre à tout cela.

4. A lui repréſenté qu'il a dit pareillement avoir commis d'autres crimes auparavant, qu'il faut qu'il déclare tous ſes crimes & leurs circonſtances; qu'il y eſt d'autant plus obligé, qu'in-

dépendamment de ce qu'il le doit à la vérité, il le doit auſſi à la décharge de ceux qui pourroient par la ſuite être accuſés de ces crimes que lui ſeul auroit commis,

A dit qu'il n'a jamais commis d'autres crimes que ceux dont il eſt convenu.

5. A lui repréſenté qu'il a dit avoir été en Angleterre, avoir débarqué à Douvres ; interpellé en conſéquence de déclarer quand il a fait ce voyage, le tems de ſon départ, celui de ſon retour, & les perſonnes qu'il y a vues,

A dit qu'il n'y a vu perſonne, n'y ayant jamais été. Déclare de lui, que pour répondre au ſecond article du préſent interrogatoire, il a formé le deſſein exécrable qu'il a conſommé, dans les tems où il a paſſé des nuits dans les ſalles du Palais à attendre la fin des délibérations qui s'y faiſoient, & lorſqu'il a vu le peu d'égard que le Roi avoit pour les Repréſentations du Parlement.

6. Interrogé ſi les voyages dont il a parlé étoient par lui entrepris pour perdre l'idée de ſon exécrable projet, ou pour l'y affermir, & chercher de l'appui pour l'exécuter,

A dit qu'il n'a point fait ces différens voyages pour chercher de l'appui pour exécuter le projet qu'il avoit formé ; que loin de vouloir s'y affermir il a fait ce qu'il a pû pour en perdre l'idée, & qu'il croit que c'eſt un ſort qu'on lui a jetté, & qu'il n'a jamais communiqué ſon projet à perſonne.

7. Interrogé quel eſt le lieu où il s'eſt trouvé à un Karmeſſe avec deux Prêtres, qui, s'entretenant avec lui, diſoient qu'il n'y avoit qu'un Dieu, mais qu'on faiſoit des Rois quand on vouloit ; interpellé de déclarer les noms de ces Prêtres, s'ils étoient Réguliers ou Séculiers, ceux qui étoient préſens à ces propos, & le tems où ils ont été tenus,

A dit qu'il a déja répondu que le Karmeſſe a été tenu à Fiès dans un jardin ; qu'il ne ſçait pas le nom des Prêtres qui ont tenu ces propos, que c'étoient des Séculiers, & ne ſe ſouvient pas s'il y avoit d'autres Particuliers préſens à la converſation.

8. A lui repréſenté qu'il a dit en différentes occaſions, tantôt qu'il y auroit bien du trouble avant ſix mois, lequel propos a été tenu par lui le 20 Février dernier, tantôt que ce

trouble arriveroit ſix mois après ſon ſupplice, interpellé en conſéquence de déclarer de quelle eſpece eſt ce trouble dont il a entendu parler, & quelle relation elle pouvoit avoir à ſa mort,

A dit que c'eſt apparemment des diſcours en l'air qu'il a pû tenir, dont il ne ſe ſouvient pas.

9. A lui repréſenté que juſqu'à préſent il a voulu faire entendre qu'il n'avoit aucuns complices de ſon parricide, ni du projet qu'il en avoit formé; que cependant lui-même, & ſans être preſſé par l'autorité de la Juſtice, il a tenu différens propos qui démentent tout ce qu'il a dit à ce ſujet: Qu'un de ſes diſcours, par exemple, eſt que ſi après ſon crime il avoit eu le tems de joindre ſes chevaux, on n'auroit jamais ſçu qui avoit commis le crime: Interpellé de convenir des meſures qu'il avoit priſes, & de déclarer les noms de ceux avec leſquels il s'étoit arrangé pour avoir des chevaux, & prendre la fuite après ſon attentat,

A dit n'avoir point dit qu'il eût des chevaux, que s'il en avoit eus, on les auroit trouvés.

10. Interrogé du nom du lieu où il entendoit se retirer, après avoir commis son crime; puisqu'il est convenu dans ses Interrogatoires qu'il auroit pû se sauver s'il avoit voulu, & si le bon Dieu & la Sainte Vierge ne l'eussent pas abandonné,

A dit que cela peut lui être échappé; qu'il sçavoit bien qu'il seroit pris, parce qu'il ne pouvoit tout au plus se sauver que dans les Cours; que par conséquent il n'avoit medité aucun lieu de retraite.

11. Interrogé comment un pareil discours peut lui être échappé, discours qui paroît être refléchi,

A dit qu'il ne peut pas en répondre davantage, parce qu'il n'en sçait pas davantage.

12. Interrogé s'il n'a pas dit encore, quand il a vû arriver le 26 Février dernier, qu'on lui avoit manqué de parole: Interpellé de déclarer quelle étoit la parole qui lui avoit été donnée, & le nom de ceux qui la lui avoient donnée,

A dit qu'il n'a pas parlé de cela; & que s'il a tenu ce propos, cela ne peut s'appliquer qu'au Chirurgien qui lui avoit promis quelque chose, &

qui lui avoit manqué de parole.

13. A lui représenté que c'est en vain qu'il se flatte d'en imposer à la Justice ; qu'elle a en main l'autorité nécessaire pour le contraindre à dire la vérité, & que c'est un devoir que les plus grands scélérats ont toujours été forcés de lui rendre ; qu'il doit donc déclarer aujourd'hui librement & volontairement quels sont ses complices,

A dit qu'il nous a déja dit bien des fois, & qu'il nous assure de nouveau qu'il n'y a point de complices ; qu'il seroit fort malheureux qu'il y en eût ; que s'il y en avoit, il le déclareroit ; qu'on peut fouiller dans toute la terre, & qu'on n'en trouvera pas.

14. A lui représenté qu'il n'est pas possible qu'un seul homme forme, conserve & exécute le cruel projet qu'il a malheureusement consommé, sans y être excité par des vûes qui lui ont été suggerées ; qu'il ait donc à les déclarer,

A dit que ce qui n'est jamais arrivé est arrivé à son occasion, & que nous le voyons.

15. A lui représenté que la dissimulation dont il use à présent est inu-

file ; que le langage qu'il a tenu, au moment même qu'il a été arrêté, eſt bien différent ; que dans cet inſtant où il n'avoit pas encore eu le loiſir de méditer ſa défenſe, il a dit pluſieurs fois, & à différentes perſonnes, qu'on prît garde à M. le Dauphin ; qu'il avoit à lui parler : que preſſé d'avouer ſes complices, il a répondu tantôt, ils ne ſont plus ici, tantôt ils ſont déja bien loin, & tantôt je parlerai devant le Juge ; enſuite, ſi je le diſois, tout ſeroit fini ; tous leſquels propos ont été tenus par lui, avant qu'on uſât d'aucune violence à ſon égard ; & que ce qu'il a dit ainſi librement, volontairement, & dans le premier moment, comparé avec ſes réponſes actuelles, prouve évidemment qu'il ne dit pas actuellement la vérité, & que ſes menſonges ſont l'effet de ſes réflexions,

A dit que s'il a tenu ces propos alors, il falloit que la tête lui eût tourné ; & que lorſqu'on les lui a ſoutenus à la confrontation, il n'y a pas fait d'attention.

16. A lui repréſenté qu'il n'a pû ignorer le ſupplice qui lui eſt reſervé, la diſgrace & les peines auxquelles il

exposoit sa propre famille, & qu'il est évident qu'il n'a pû se porter à résister à ces considérations, sans y être excité par des espérances; qu'il ait donc à convenir de ces espérances; & à déclarer les noms de ceux qui les lui ont fait concevoir,

A dit que personne ne lui a donné d'espérances, & qu'il faut que ce soit un sort.

17. A lui représenté que la volonté intérieure qui le déterminoit à son crime, & qui, selon lui, le poursuivoit par-tout, n'a pû être déterminée en lui que par des impressions étrangeres; que tantôt il laisse entrevoir qu'il avoit l'esprit agité des affaires de la Religion, & des suites qu'elles pouvoient avoir, tandis que jusqu'à présent il n'a paru touché d'aucun des sentimens qu'elle inspire, tantôt qu'il étoit animé par les prétendus malheurs des Peuples; que dans d'autres tems il paroît occupé de sortiléges ou de vaines prédictions que lui ont attiré ses violences; que tantôt enfin il insiste sur des propos séditieux qu'il prétend lui avoir été tenus par differens Ecclésiastiques; que toutes ces déclarations différentes sont autant de men-

ſonges & de défaites qu'il donne à la Juſtice pour détourner ſes yeux des coupables qui ont tramé avec lui ſon exécrable complot ; qu'il ait donc à les déclarer,

A dit qu'il a formé ſon projet tout ſeul, puiſqu'il l'a exécuté tout ſeul.

18. Interrogé comment il a pû dire à un des Maîtres qu'il a ſervis, que c'étoit par principe de Religion qu'il avoit commis ſon crime ; puiſque la Religion nous apprend que la Perſonne des Rois eſt ſacrée, qu'elle doit être invulnérable, & que c'eſt un crime horrible aux yeux de Dieu de porter ſur eux une main ſacrilége,

A dit qu'il convient de l'avoir dit.

19. Interrogé qui a pû le détourner de ſuivre un principe ſi bien inculqué dans ſon eſprit, & ſi profondément gravé dans le cœur de tous les hommes,

A dit qu'il a penſé peut-être fauſſement, que la Religion ne s'oppoſoit pas à ce qu'il portât ſes mains violentes ſur ſon Roi, lorſqu'il voyoit qu'il rejettoit ſans ceſſe la vérité, & ne vouloit pas l'écouter ; qu'il a pû ſe tromper en ce que c'eſt peut-être

moins la faute du Roi que de ſes Miniſtres.

20. A lui remontré qu'un ſentiment ſi barbare ne peut lui être venu naturellement ; qu'ayant ſervi grand nombre de Maîtres qui connoiſſent leurs devoirs, & lui en ont donné l'exemple, il ne peut ignorer que l'obéiſſance aux Rois eſt un principe de Religion que Jeſus-Chriſt lui-même nous a enſeigné ; qu'il faut donc que quelqu'un lui ait enſeigné une doctrine contraire, & lui ait perſuadé que la Religion permet d'attenter à la vie des Souverains dans certains cas ; qu'il ait à nous déclarer quels ſont ceux qui lui ont appris une doctrine ſi pernicieuſe, & par quel moyen on lui a fait entendre qu'elle s'accordoit avec la Religion,

A dit qu'on ne lui a jamais enſeigné une pareille doctrine, & qu'il n'a rien à répondre de plus.

21. A lui repréſenté qu'il faut que ce ſoient des perſonnes qui ayent connu ſon caractere, qui l'ayent pratiqué de longue main, qui ayent flatté ſa vanité pour lui inſpirer un ſentiment ſi contraire à ce que la Religion inſpire & à ſes propres princi-

pes, & qui lui ont fait concevoir de criminelles espérances ; qu'il n'est pas possible d'en douter, lorsqu'on voit dans le Procès qui s'instruit contre lui, qu'il a repété tant de fois que la France étoit perdue, qu'il feroit parler de lui, qu'il iroit parler au Roi, qu'il mettroit les affaires en regle ; qu'il ait donc à déclarer quel titre, quel droit, quelle qualité il avoit pour tenir de semblables discours, qu'il faut donc qu'il déclare ceux qui les lui ont suggerés:

A dit qu'il n'a rien à répondre.

22. Interpellé de nous dire comment il peut concilier la haine qu'il affecte contre certains Ecclésiastiques avec l'attentat par lui commis sur la Personne du Roi ; que sa haine supposée n'auroit dû le porter qu'à l'assouvir sur lesdits Ecclésiastiques, & non sur la Personne du Roi ; que pareillement il veut s'excuser en attribuant aux Ministres du Roi les maux prétendus qui devoient culbuter la France ; qu'en regardant ces Ministres comme la cause de ces maux, il n'avoit aucun prétexte d'attenter à la vie du Roi ; & que loin de vouloir régler par là les affaires, ce n'étoit de sa part qu'un dessein formé de répan-

dre le trouble & la confusion, dessein que malgré ses dénégations il n'a pû former & exécuter sans y être excité, & sans l'espérance d'être soutenu par des complices,

A dit qu'il n'a jamais eu intention de tuer le Roi.

23. A lui représenté qu'il n'y eut jamais une excuse plus frivole & plus impudente, sommé de déclarer quelle mesure il avoit prise pour déterminer l'endroit où il devoit porter son coup, l'empêcher de devenir mortel; ce qu'il est impossible de présumer, n'y ayant eu que la Divine Providence qui ait préservé des jours si précieux contre son attentat,

A dit que la preuve qu'il n'a pas voulu le tuer, est qu'il auroit pû lui porter un second & un troisiéme coup.

24. Interrogé qui l'a retenu de porter un second & un troisiéme coup au Roi,

A dit que c'est qu'il n'a pas voulu le tuer.

25. Interrogé quel étoit donc son objet,

A dit que son objet étoit de le toucher, & de le rendre plus disposé à écouter les Remontrances, à faire jus-

tice, & à ne plus écouter les mauvais conseils de ses Ministres.

26. A lui remontré que l'excuse insolente qu'il donne, est contraire à ce qu'il a dit lui-même dans ses premiers interrogatoires, en disant qu'il avoit été si interdit après le coup frappé que les jambes lui avoient manqué, & qu'il n'avoit pas pû se sauver; ce qui prouve que ce n'est pas par remords ou ménagement qu'il n'a pas porté plusieurs coups,

A dit qu'il en auroit pû porter plusieurs, puisqu'il avoit eu le tems de fermer son couteau & de le serrer.

27. Interrogé combien il y a de tems qu'il n'a communié, & quel est le lieu & l'Eglise où il a communié la derniere fois,

A dit qu'il ne se souvient ni du tems ni de l'Eglise.

28. Interrogé comment s'étant approché si souvent des Sacremens, lorsqu'il étoit au service d'un de ses Maîtres, il s'en est éloigné depuis; quelles ont pû être ses raisons, supposé que dans ce tems-là ses sentimens de piété fussent solides & sinceres:

A dit qu'il avoit de la Religion dans ce tems là, & n'en a pas eu depuis;

& que s'il étoit toujours resté au service de ce Maître, il l'auroit peut-être conservée.

29. Interrogé qui lui a fait perdre ses sentimens de piété,

A dit que c'est le trouble qu'il a remarqué dans les Prêtres.

30. A lui remontré qu'il affecte toujours d'imputer à la conduite des Prêtres la cause de ses désordres & de ses crimes personnels, tandis qu'on sçait qu'avant son retour d'Arras, il a passé plusieurs jours dans une Maison Religieuse, & y a fait ses dévotions:

A dit que cela n'est pas vrai; & que s'il avoit eu le bonheur de faire ses dévotions, il n'auroit pas commis son crime.

31. Interrogé s'il ne sçait pas qu'il ne peut éviter la damnation de son ame, quelque repentir qu'il puisse avoir par la suite de son crime, s'il ne fait à la Justice l'aveu sincere de ses complices, & des motifs par lesquels il s'est laissé engager à le commettre,

A dit que n'ayant pas de complices, la Religion ne lui ordonne pas de les réveler.

Lecture faite du présent interroga-

toire, ledit accusé, de ce interpellé, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Severt & Pasquier.

A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi qu'il plaise à la Cour ordonner que le nommé Robert-François Damiens sera de nouveau ouï & interrogé sur aucuns faits du procès, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, & que ledit Robert-François Damiens sera recollé dans ledit interrogatoire & celui qu'il a subi hier 17 Mars 1757. Approuvé la rature de deux lignes & un mot.

Signé, JOLY DE FLEURY, Procureur Général.

Vu par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, tendante à ce qu'il fût ordonné que Robert-François Damiens sera de nouveau ouï & interrogé sur aucuns faits du

procès, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & que ledit Robert-François Damiens ſera recollé dans ledit interrogatoire & ſur celui qu'il a ſubi le 17 du préſent mois; ladite Requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller: Tout conſidéré.

La Cour ordonne que ledit Robert-François Damiens ſera de nouveau oui & interrogé ſur aucuns faits du procès, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier; & que ledit Damiens ſera recollé dans ledit interrogatoire & ſur celui par lui ſubi le jour d'hier, pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt du 19 Février auſſi dernier. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre aſſemblée, le 18 Mars mil ſept cens cinquante-ſept.

DE MAUPEOU. SEVERT.

Interrogatoire fait par nous René Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Pré-

ſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la Requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour de ce jourd'hui.

Du Vendredi dix-huit Mars mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, accuſé, lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Robert-François Damiens, âgé de quarante-deux ans ou environ, domeſtique, demeurant ordinairement en cette ville de Paris.

2. Interrogé quelles ſont les perſonnes qu'il a vûes depuis le 31 Décembre dernier qu'il eſt arrivé à Paris,

jusqu'au Lundi d'après, qu'il est parti pour Versailles,

A dit qu'il l'a déja dit, & qu'il n'a que faire de le répéter tant de fois.

3. Interrogé quelle heure il étoit lorsqu'il est sorti de chez la Dame Ripandelly le Lundi 3 Janvier dernier,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

4. Interpellé de se rappeller que c'est sur les sept heures & demie du soir qu'il est sorti de chez la Dame Ripandelly, & que sa femme & sa fille l'ont accompagné jusqu'à Saint Denis de la Chartre,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

5. Interrogé ce qu'il a fait pendant l'intervalle de tems qui s'est écoulé depuis qu'il s'est séparé de sa femme & de sa fille le Lundi à huit heures du soir, jusqu'à celui où il est monté dans sa voiture pour se rendre à Versailles,

A dit qu'il est allé souper dans un cabaret dans la rue de Condé près la Comédie Françoise.

6. Interrogé l'Enseigne du cabaret, & qui le lui a indiqué,

A dit être entré dans ledit cabaret sans en connoître l'enseigne ni le Cabaretier.

7. A lui demandé le nom des per-

sonnes qui ont soupé avec lui, & si entr'autres la personne qui lui a parlé sous la voûte de la Chapelle à Versailles n'a pas soupé avec lui, & si ce n'est pas dans ledit cabaret qu'ils se sont donnés l'un à l'autre le rendez-vous,

A dit qu'il a soupé seul, & qu'il nous a dit plusieurs fois que par bonheur pour la France il n'y avoit ni complot ni complice.

8. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a dit à sa femme qu'il alloit prendre le carosse d'Arras,

A dit qu'il lui a dit qu'il alloit prendre la diligence de Lille pour la tromper, ne voulant pas lui dire qu'il alloit à Versailles.

Lecture faite, ledit accusé, de ce interpellé, a dit que ses réponses contiennent vérité, qu'il y persiste, & a signé, R. F. Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Severt & Pasquier, & le Breton, Greffier.

Récollement d'accusé en ses Interrogatoires, faits par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens

de ſa Cour de Parlement, Jean Baptiſte Corentin Lambelin & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, ſuivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui.

Du 18 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, accuſé, lequel avons recollé ès interrogatoires par lui ſubis en la Cour le jour d'hier & cejourd'hui.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits interrogatoires, ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites auſdits interrogatoires contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; fors

néanmoins que quand il a parlé de son voyage en Angleterre & à Douvres, il n'a jamais entendu en parler que comme l'ayant fait sur la carte : n'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a persisté.

Lecture faite du présent recollement, ledit accusé, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

PRECIS de l'Instruction faite en la Prevôté de l'Hôtel & en la Cour, au sujet de différens propos tenus avant l'Attentat du 5 Janvier 1757.

DANS le cours de l'Instruction commencée à Versailles contre Damiens, dans une quatriéme continuation d'information, on entendit en déposition M. l'Abbé Ingoult, qui déclara que son hôteſſe, Marchande de bas, rue Saint Sauveur à Paris, à l'Ange Gabriel, lui avoit dit que le 31 Décembre 1756, un domeſtique du ſieur Desbourneaux étant venu l'avertir de venir apporter des bas à un Particulier qui logeoit chez ſon Maître, ce domeſtique, en parlant de nou-

velles, dit qu'il y en avoit de terribles, qu'on disoit qu'il y auroit en France une saignée pareille à celle qui arriva il y a deux cens ans, & que la Maison de Bourbon seroit détruite.

On entendit le Marchand de bas & sa femme, qui confirmerent ce que l'Abbé Ingoult n'avoit déclaré que comme le leur ayant ouï dire.

Sur ce, la Prévôté de l'Hôtel décreta de prise de corps le nommé Saint-Jean, domestique du sieur Desbourneaux, un autre domestique du sieur Foissier, pere du sieur Desbourneaux, & la cuisiniere.

Ces trois accusés ayant été arrêtés, subirent interrogatoires, dans lesquels ils déclarerent que le propos que Saint-Jean avoit répété au Marchand de bas, avoit été tenu dans l'anti-chambre du sieur Foissier, vers les Fêtes de

Noel, par un autre domeſtique nommé Roi, ſervant Me Lenoir, Notaire à Paris. On décreta également de priſe de corps ce nommé Roi ; il ſubit interrogatoire, & il déclara que Saint-Jean avoit ajouté quelque choſe en répétant ce qu'il avoit dit pour lors : mais il ſoutint que le propos touchant la ſaignée qui devoit arriver en France, avoit été par lui entendu chez ſon Maître, à un ſouper où il y avoit quatorze perſonnes, & que lui ſeul ſervoit à table ; il déſigna même un Particulier auquel il attribua ce propos.

Après ces interrogatoires ſubis, les Accuſés ayant préſenté leur Requête, le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel leur accorda la liberté, & les renvoya en décret d'aſſignés pour être ouis.

La Procédure ayant été renvoyée en la Grand'Chambre, le Procureur Général donna une

Requête tendante à faire informer par addition des faits contenus dans la quatriéme Information faite en la Prévôté de l'Hôtel à Verſailles.

Il intervint Arrêt en conſéquence, qui ordonna une nouvelle Information.

Cette Information fut faite devant les Commiſſaires nommés pour l'inſtruction du Procès de Damiens; on entendit non-ſeulement Me Lenoir, Notaire, chez lequel on prétendoit que s'étoient tenus les propos condamnables dont il s'agiſſoit, mais encore les principaux convives qui avoient aſſiſté au ſouper, pendant lequel Roi, domeſtique diſoit avoir entendu ce propos.

Tous ces Témoins ne faiſant aucune charge contre perſonne, cette nouvelle information ne fut pas décrétée; & comme nous l'avons dit dans le Précis hiſtori-

que du Procès de Damiens, cette Procédure fut disjointe lors du jugement définitif.

Ce ne fut qu'après l'exécution de Damiens qu'on reprit cette affaire. Il n'y avoit que quatre Accusés, le nommé Roi, domestique de Me Lenoir, Notaire; Saint-Jean, domestique du sieur Desbourneaux; Condé, domestique du sieur Foissier, & sa Cuisiniere. Ils furent tous interrogés en la Chambre; & sur les Conclusions du Procureur Général du Roi,

Il intervint un dernier Arrêt, qui fit défenses au nommé Roi de récidiver, sous peine de punition corporelle, aux nommés Saint-Jean & Condé, sous peine de punition exemplaire, & mit la Cuisiniere hors de Cour.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi : Diſant que par l'examen qu'il a fait du Procès qui s'inſtruit en la Cour à Robert-François Damiens & complices, au ſujet de l'attentat par lui commis ſur la Perſonne Sacrée du Roi, il auroit remarqué qu'il auroit été fait en la Prévôté de l'Hôtel du Roi une information le 12 Janvier 1757, au bas de laquelle ſe trouveroit, en date du même jour, une Ordonnance portant que le nommé Aubrays, dit Saint-Jean, ſeroit pris & appréhendé au corps, & que l'information dudit jour ſeroit continuée ; que ledit accuſé ayant été conſtitué priſonnier auroit ſubi interrogatoire le 15 du même mois, au bas duquel interrogatoire ſe trouveroit autre Ordonnance en date du même jour, portant que le nommé Quentin Ferard, dit Condé, & la nommée Noële Selim, femme Chevalier, ſeroient pris & appréhendés au corps : que leſdits accuſés auroient ſubi interrogatoires le ſeize Janvier dernier, & qu'au bas de l'interrogatoire de ladite femme Chevalier, le

trouveroit une Ordonnance de la même date, portant qu'un domestique étranger, non dénommé autrement dans ladite Ordonnance, seroit pris & appréhendé au corps : que le même jour seize Janvier il auroit été rendu deux Ordonnances sur les Requêtes dudit Quentin Ferard, dit Condé, & de ladite Noële Selim, femme Chevalier, portant liberté desdits accusés, à la charge de se représenter suivant l'Ordonnance ; ce qui auroit été exécuté : que le decret de prise de corps décerné par Ordonnance ci-dessus datée contre un domestique étranger, ayant été exécuté sur le nommé Noel Roi, dit Roi, il auroit subi interrogatoire le 17 Janvier dernier : que par deux Ordonnances du même jour 17 Janvier, & sur les Requêtes desdits Jean Aubrays, dit Saint-Jean, & Noel Roi, dit Roi, lesdits deux accusés auroient été élargis, à la charge de se représenter suivant lesdites Ordonnances ; ce qui auroit été exécuté : que cette procédure n'auroit encore pu être suivie, attendu l'importance dont il étoit de ne pas perdre un instant pour accélérer l'instruction de l'accusation principale intentée contre Robert

François Damiens : qu'il auroit néanmoins paru au Procureur Général du Roi réſulter des procédures ci-deſſus énoncées, qu'il auroit été tenu dans des maiſons de Paris différens propos à l'occaſion des affaires du tems, entr'autres qu'il étoit à craindre que le trouble des affaires n'occaſionnât en France une révolution ſemblable à celle qui étoit arrivée il y a deux cens cinquante ans, & qu'il n'y eût une ſaignée en France, comme il y en a eu dans ce tems-là : Et comme il eſt important de parvenir à découvrir la vérité de ces propos, & les perſonnes qui ont été capables de tenir de ſemblables diſcours :

A ces cauſes, requiert le Procureur Général du Roi lui être donné acte de la plainte qu'il rend des propos ci-deſſus énoncés dans la préſente Requête ; lui permettre d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'information faite communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles concluſions que de raiſon. Approuvé la

rature d'un mot. Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi : Contenant que par l'examen qu'il a fait du Procès qui s'instruit en la Cour à Robert-François Damiens & complices, au sujet de l'attentat par lui commis sur la Personne Sacrée du Roi; il auroit remarqué qu'il auroit été fait en la Prévôté de l'Hôtel du Roi une information le 12 Janvier 1757, au bas de laquelle se trouvoit en date du même jour une Ordonnance portant que le nommé Jean Aubrays, dit Saint-Jean, seroit pris & appréhendé au corps, & que l'information dudit jour seroit continuée : que ledit accusé ayant été constitué Prisonnier auroit subi interrogatoire le 15 du même mois, au bas duquel interrogatoire se trouveroit autre Ordonnance en date du même jour, portant que le nommé Quentin Ferard, dit Condé, & la nommée Noële Selim, femme Chevalier, seroient pris & appréhendés au corps : que lesdits accusés auroient

ſubi interrogatoire le 16 Janvier dernier, & qu'au bas de l'interrogatoire de ladite femme Chevalier ſe trouveroit une Ordonnance de la même date, portant qu'un domeſtique étranger, non dénommé autrement dans ladite Ordonnance, ſeroit pris & appréhendé au corps : que le même jour 16 Janvier il auroit été rendu deux Ordonnances ſur les Requêtes dudit Quentin Ferard, dit Condé, & de ladite Noële Selim, femme Chevalier, portant liberté deſdits accuſés, à la charge de ſe repréſenter ſuivant l'Ordonnance ; ce qui auroit été exécuté : que le decret de priſe de corps décerné par Ordonnance ci-deſſus datée, contre un domeſtique étranger, ayant été exécuté ſur le nommé Noël Roi, dit Roi, il auroit ſubi interrogatoire le 17 Janvier dernier : que par deux Ordonnances du même jour 17 Janvier, & ſur les Requêtes deſdits Jean Aubrays, dit Saint-Jean, & Noël Roi, dit Roi, leſdits deux accuſés auroient été élargis, à la charge de ſe repréſenter, ſuivant leſdites Ordonnances ; ce qui auroit été exécuté : que cette procédure n'auroit encore pu être ſuivie, attendu l'importance dont il étoit de

ne pas perdre un instant pour accélérer l'instruction de l'accusation principale intentée contre Robert-François Damiens ; qu'il auroit néanmoins paru au Procureur Général du Roi résulter des procédures ci-dessus énoncées, qu'il auroit été tenu dans des maisons de Paris différens propos à l'occasion des affaires du tems, entr'autres, qu'il étoit à craindre que le trouble des affaires n'occasionât en France une révolution semblable à celle qui étoit arrivée il y a deux cens cinquante ans, & qu'il n'y eût une saignée en France, comme il y en a eu dans ce tems-là : & comme il est important de parvenir à découvrir la vérité de ces propos, & les personnes qui ont été capables de tenir de semblables discours : A ces causes requeroit le Procureur Général du Roi lui être donné acte de la plainte qu'il rend des propos ci-dessus énoncés dans sa Requête ; qu'il lui fût permis d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; pour, l'information faite à lui communiquée, être par lui pris telles conclusions que de raison ; ladite Requête signée Joly

de Fleury, Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller: Tout considéré.

Ladite Cour donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des propos énoncés en sa Requête, lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; pour, l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 19 Février 1757.

INFORMATION faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé Jean Jacques Severt, & Denis Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 des mêmes

mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de la Cour du 19 Février dernier.

Du Lundi 14 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

André-Georges Drou, Avocat en la Cour & ès Conseils du Roi, âgé de trente-huit ans ou environ, demeurant rue des Rosiers, Paroisse Saint Gervais, témoin assigné par exploit du 13 du présent mois, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de la plainte du Procureur Général du Roi, & de l'Arrêt de la Cour du 19 Février dernier,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir aucune connoissance particuliere des faits de la plainte. Se rappelle qu'il fut invité à souper chez Me. Lenoir, Notaire, avec sa femme, la veille de Saint Thomas dernier; que la Dame Deulan sa belle-mere y fut aussi invitée, ainsi que le sieur Guairal, Secrétaire du Roi, &

la Dame ſon épouſe, & pluſieurs autres; que lorſqu'on annonça le ſouper, le dépoſant ſe plaça auprès du poële, parce qu'il étoit incommodé; qu'à l'angle oppoſé de la table étoient Me. Lenoir & Me. Légouvé; qu'il ne fut queſtion durant le ſouper que de converſation générale, & non d'affaires publiques; que le dépoſant ſe trouvant placé près la Dame Deulan & le ſieur Tribolet, il ne fut queſtion que de Philoſophie, de Morale, & de Fleurs, dont le ſieur Tribolet eſt fort curieux; que de l'autre côté on plaiſantoit beaucoup le ſieur Lenoir, de ce qu'il paroiſſoit plus occupé du ſoin de faire les honneurs de ſa table, que de faire ſa cour à une jeune Dame qui étoit à côté de lui; qu'en face de lui dépoſant étoit placée la Dame ſon épouſe, entre le ſieur des Bournaux & le ſieur Dumeſnil, qui tâchoient de l'égayer, parce qu'elle étoit triſte de l'incommodité du dépoſant; que le ſieur Naudit, qui étoit placé de l'autre côté du dépoſant, lui faiſoit la guerre de ce qu'il ne prenoit point de part à la converſation, & ne buvoit ni ne mangeoit; que comme le dépoſant ſe plaignoit, on lui dit qu'il falloit faire

quelque chose ; que le déposant dit qu'il ne connoissoit point de meilleur remède que la diette, & qu'il avoit répugnance pour la saignée & autres remédes ; qu'alors Me. Légouvé haussant la voix & le bras, dit : *Bon, voilà un grand malheur, vous en serez quitte pour une saignée ;* qu'immédiatement après le souper le déposant envoya chercher une voiture, & s'en alla seul avec la Dame Deulan sa belle-mere : Que quoique tous ceux qui étoient du repas eussent des domestiques, ils ne les avoient pas amenés avec eux, & que ce fut le domestique du sieur Lenoir qui servit seul tous les convives : Qu'au reste il connoît depuis sept ans Me. Légouvé pour un homme plein d'honneur & de talens, circonspect, & incapable de tenir aucuns propos séditieux. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé.

Me. Jacques Lenoir, Ecuyer, Conseiller du Roi, Notaire au Châtelet de Paris, âgé de trente-trois

ans, demeurant rue Saint Honoré, Paroiſſe Saint Roch, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſd. Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il n'a aucune connoiſſance des propos portés en la plainte; qu'il a appris par la voye publique, que l'on imputoit à Me. Légouvé, Avocat, d'avoir tenu chez lui dépoſant des propos à un ſoupé qu'il a donné au mois de Décembre dernier; qu'il n'a point entendu ces propos; qu'il n'y a eu qu'une converſation générale, & qu'il peut bien aſſurer qu'il n'a été tenu aucuns propos ſur les affaires du tems; qu'il eſt également certain que ni dans cette occaſion, ni dans aucune autre, il n'a rien entendu dire à Me. Légouvé qui ne fût d'un honnête homme, d'un fidéle Sujet & d'un bon Citoyen; qu'il ſupplie même la Cour d'être perſuadée, que ſi quelqu'un des convives eût tenu quelques

propos indiscrets, il auroit été le premier à en marquer son mécontentement, & à imposer silence; qu'il les auroit même déférés à la Justice, s'ils eussent été graves. Observe le déposant, que son domestique étoit le seul qui servît les convives à table. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé.

Jean-André Gairal, Ecuyer, Conseiller, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Paris rue Salle-au-Comte, Paroisse Saint Leu, témoin assigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desd. Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il ne se rappelle sur les faits dont il vient d'entendre lecture,

autre chose, sinon qu'il a assisté chez Me. Lenoir, Notaire, à un souper la veille de Saint Thomas dernier; qu'il y avoit beaucoup de convives; qu'aucun d'entr'eux n'a tenu des propos relatifs aux affaires du tems; que la conversation a été fort enjouée, & comme il convient à d'honnêtes-gens; qu'ayant appris depuis ce qui se disoit dans la Ville au sujet de ce souper, un de ses amis, qui étoit dudit souper, lui a dit se souvenir que Me. Légouvé a proposé à Me. Drou, Avocat au Conseil, qui étoit incommodé, de se faire saigner; qu'il a cherché depuis à se rappeller ce propos, sans pouvoir se le remettre, étant fort éloigné à table dudit Me. Légouvé. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé.

Jacques Tribolet d'Auvilars, Ecuyer, âgé de quarante-neuf ans, demeurant rue des Jeûneurs, Paroisse Saint Eustache, témoin assigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſd. Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il eſt ami particulier de Me. Lenoir, chez qui il mange aſſez ſouvent; qu'il ſe rappelle d'y avoir ſoupé au mois de Décembre dernier en nombreuſe compagnie, de laquelle il ne connoiſſoit que Me. Drou, Avocat au Conſeil, & un autre Particulier avec qui il a joué ſouvent au piquet chez ledit Me. Lenoir; qu'il n'a entendu pendant le ſouper tenir aucuns propos relatifs aux affaires du tems; que la converſation a été générale, & que le ſort des Citoyens eſt bien à plaindre de dépendre de la délation d'un domeſtique qui étoit occupé à ſervir ſeul douze ou quatorze perſonnes. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

Recollement fait par Nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du quinze Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le dix ſept des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de la Cour du dix-neuf Février dernier.

Du Lundi quatorze Mars mil ſept cent cinquante-ſept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

1. [*André-Georges Drou.*] Recollé en ſa dépoſition Me. André-Georges Drou, premier témoin de l'information faite cejourd'hui en la Cour,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin de ce interpellé, a dit

que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Drou. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

2. [*Jacques Lenoir.*] Recollé en ſa dépoſition Me. Jacques Lenoir, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Notaire au Châtelet de Paris, deuxiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Lenoir. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

3. [*Jean-André Gairal.*] Recollé en ſa dépoſition Jean-André Gairal, troi-

ſiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; fors qu'il ajoûte qu'il connoît Me. Legouvé depuis huit à neuf ans, pour un homme fort ſage & bon citoyen: n'a plus voulu ajoûter ni diminuer, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Gairal. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

4 [*Jacques Tribolet.*] Recollé en ſa dépoſition Jacques Tribolet d'Auvillars, Ecuyer, quatriéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Jacques Tribolet. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

5. [*Alexandre Ingoult.*] Recollé en ſa dépoſition, Me. Alexandre Ingoult, Prêtre, premier témoin de la quatriéme continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le douze Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité, la main miſe *ad pectus*,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable; & a ſigné, Alexandre Ingoult. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

6. [*Jean Gabriel.*] Recollé en ſa dépoſition, Jean Gabriel, Marchand de Bas, deuxiéme témoin de ladite quatriéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le douze Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Jean Gabriel. Signés, de Meaupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

7. [*La femme Gabriel.*] Recollée en ſa dépoſition, Pierrette-Victoire Roux, femme Gabriel, troiſiéme témoin de la quatriéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le douze Janvier dernier,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

La témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'elle n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte,

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, femme Gabriel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollement d'accusés en leurs interrogatoires, fait par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidents en sa Cour de Parlement, Jean-Baptiste-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du quinze Janvier dernier, registrées en la Cour le dix-sept des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Noël Roi & autres accusés, suivant l'Arrêt de la Cour du dix-neuf Février dernier.

Du Lundi quatorze Mars mil sept cens cinquante-sept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

1. [*Noël Roi.*] Est comparu Noël Roi accusé, lequel avons recollé en l'Interrogatoire par lui subi en la Prévôté de l'Hôtel le dix-sept Janvier dernier.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſondit Interrogatoire,

Ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites audit Interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, qu'il y perſiſte ; fors néanmoins qu'il ne peut aſſurer poſitivement avoir entendu Me. Legouvé tenir les propos dont il a parlé dans ſon Interrogatoire, mais qu'il lui ſemble, & qu'il croit les avoir entendus : n'a plus voulu ajoûter ni diminuer, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Noël Roi. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

2. [*Jean Aubrais.*] Eſt auſſi comparu Jean Aubrais accuſé, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui ſubi en la Prévôté de l'Hôtel le quinze Janvier dernier.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſondit Interrogatoire,

Ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites au-

dit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Jean Aubrais. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

3. [*Quentin Ferard dit Condé.*] Est aussi comparu Quentin Ferard dit Condé accusé, lequel avons recollé en l'Interrogatoire par lui subi en la Prévôté de l'Hôtel le seize Janvier dernier.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sondit Interrogatoire,

Ledit accusé, de ce interpellé, a dit que les réponses par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y persiste,

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Condé. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

4. [*Noël Selin femme Chevalier.*] Eſt auſſi comparue Noële Selim, femme Chevalier accuſée, laquelle avons recollée en l'Interrogatoire par elle ſubi en la Prévôté de l'Hôtel le ſeize Janvier dernier.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſondit Interrogatoire,

Ladite accuſée, de ce interpellée, a dit que les réponſes par elle faites audit Interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable; & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée, ſuivant l'Ordonnance. Signés, de Meaupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

CONFRONTATION faite par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Pré-

ſidens de ſa Cour de Parlement ; Jean Baptiſte-Corentin Lambelin , & Pierre-Barthelemy Rolland , Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement , Grand'-Chambre d'icelle , Commiſſaires en cette Partie , en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier , regiſtrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an , à la requête du Procureur Général du Roi , contre Noel Roi , accuſé , ſuivant l'Arrêt de la Cour du 19 Février dernier.

Du Lundi quatorze Mars mil ſept cens cinquante-ſept , de relevée , en la Chambre de la Tournelle.

1. [*André-Georges Drou.*] Eſt comparu Noël Roi accuſé , auquel avons confronté André-Georges Drou, Avocat en la Cour & ès Conſeils du Roi, premier témoin de l'Information faite cejourd'hui en la Cour , par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement

ment fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître de vûe.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ de reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition, & recollement en leur entier ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ſous la déſignation du domeſtique qui ſervoit ſeul à table chez M. Lenoir; auquel il ſoutient tout ce qui eſt contenu comme véritable.

Et par ledit accuſé a été dit, ainſi qu'il nous l'a dit dans ſon recollement, qu'il croit avoir entendu le propos dont il a parlé dans ſon Interrogatoire,

ſans néanmoins pouvoir l'aſſurer poſitivement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Drou, Roi. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

2. [*Jacques Lenoir.*] Confronté audit Noël Roi accuſé, Me. Jacques le Noir, deuxiéme témoin de ladite information, par nous recollé en ſa dépoſition,

Après ſerment par eux fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ſous la déſignation de ſon domeſtique qui ſervoit ſeul à table, auquel il ſoutient tout ce qui eſt contenu comme véritable.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ſon recollement ſur ſon interrogatoire, qu'il croit avoir entendu le propos dont il a parlé dans ſon Interrogatoire, ſans pouvoir néanmoins l'aſſurer poſitivement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Lenoir, Roi. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

3. [*Jean-André Gairal.* [Confronté audit Noël Roi, accuſé, Jean-André Gairal, Ecuyer, troiſiéme témoin de ladite information, par nous recollé en ſa dépoſition,

Après ſerment par eux fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin; & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, sous la désignation du domestique, qui servoit seul à table chez M. Lenoir, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans son recollement sur son interrogatoire, qu'il croit avoir entendu le propos dont il a parlé dans sa déposition, sans pouvoir l'assurer positivement.

Lecture faite de la présente con-

frontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Gairal, Roi. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

4. [*Jacques Tribolet.*] Confronté audit Noël Roi accusé, Jacques Tribolet d'Auvillars, quatriéme témoin de ladite information, par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

On dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité & demeure, & autres premiers articles de la déposition dudit témoin; & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a

dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, sous la désignation du domestique qui servoit seul à table chez M. Lenoir, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit, qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans son recollement sur son interrogatoire, qu'il croit avoir entendu le propos dont il a parlé dans sondit interrogatoire, sans pouvoir l'assurer positivement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, d'Auvillars, Roi. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontation faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Jean-Baptiste-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette

partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Jean Aubrais accusé, suivant l'Arrêt de la Cour du dix-neuf Février dernier.

Du Lundi quatorze Mars mil sept cens cinquante-sept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Est comparu Jean Aubrais accusé, auquel avons confronté Jean Gabriel, Marchand de bas, deuxième témoin de la quatrième continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel du Roi le 12 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin; & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus

reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans son interrogatoire.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, J. Aubrais, Gabriel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Jean Aubrais, accusé, Perrette-Victoire Roux, femme Gabriel, troisième témoin de ladite information, par Nous recollé en sa déposition,

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître,

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition de la témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture de la déposition & recollement de la témoin en leur entier.

Ladite témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'elle y persiste; & que c'est dudit accusé présent dont elle a entendu parler par iceux, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans son interrogatoire.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, J. Aubrais, Roux. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontation d'accusés les uns aux autres, faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Jean Baptiste-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Noël Roi & autres accusés, suivant l'Arrêt de la Cour du dix-neuf Février dernier.

Du Lundi quatorze Mars mil sept cens cinquante sept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Sont comparus Noël Roi, & Quentin Ferard, dit Condé, accusés, lesquels avons confrontés l'un à l'autre sur les interrogatoires par eux subis en la Prévôté de l'Hôtel, les 15 & 16 Janvier dernier, par Nous recollés en leursdits interrogatoires,

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons auxdits accuſés fait faire reſpectivement lecture des premiers articles de leurs interrogatoires, contenans leurs noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures, & avertis leſdits accuſés de fournir ſur le champ des reproches l'un contre l'autre; autrement qu'ils n'y ſeront plus reçus après avoir entendu lecture des interrogatoires & recollemens l'un de l'autre en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Leſdits accuſés ont dit n'avoir reproches à fournir l'un contre l'autre.

Ce fait, avons audit Roi, fait faire lecture des interrogatoire & recollement dudit Ferard, dit Condé, en leur entier.

Ledit Ferard, dit Condé, de ce impellé, a dit que ſes interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ſous la déſignation du domeſtique du ſieur Lenoir, auquel il ſeu-

tient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Roi a été dit qu'il n'a rendu audit Ferard, dit Condé, le propos qu'il prétend avoir entendu de lui, que de la maniere dont lui Roi l'a expliqué dans ſon recollement.

Avons pareillement fait faire lecture audit Ferard, dit Condé, des interrogatoire & recollement dudit Roi en leur entier.

Ledit Roi, de ce interpellé, a dit que ſes interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Condé accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Ferard, dit Condé, a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ſes interrogatoire & recollement.

Lecture faite des préſentes confrontations, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, N. Roi, Q. Ferard. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Sont auſſi comparus Jean Aubrais, & Quentin Ferard, dit Condé, ac-

cusés, lesquels avons confrontés l'un à l'autre sur les interrogatoires par eux subis en la Prévôté de l'Hôtel les 15 & 16 Janvier dernier, par Nous recollés en leurs interrogatoires.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'il se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons auxdits accusés fait faire lecture des premiers articles de leurs interrogatoires, contenans leurs noms, surnoms, âges, qualités & demeures, & iceux avertis de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'ils n'y seront plus reçus après avoir entendu lecture des interrogatoires & recollemens l'un de l'autre en leur entier, suivant l'Ordonnance.

Lesdits accusés ont dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Aubrais fait faire lecture des interrogatoire & recollement dudit Ferard, dit Condé, en leur entier.

Ledit Ferard, dit Condé, de ce interpellé, a dit que ses interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est

dudit Aubrais accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui est contenu comme véritable.

Ledit Aubrais a dit n'avoir rien à objecter contre lesdits interrogatoire & recollement.

Avons pareillement fait faire lecture audit Ferard, dit Condé, des interrogatoire & recollement dudit Aubrais en leur entier.

Ledit Aubrais, de ce interpellé, a dit que ses interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Condé accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Ferard, dit Condé, a été dit qu'il n'a rien à objecter contre lesdits interrogatoire & recollement.

Lecture faite des présentes confrontations, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, J. Aubrais, Q. Ferard. Signés, de Maupeou, Molé, Rolland & Lambelin.

Est comparu Quentin Ferard, dit Condé, accusé, auquel avons con-

fronté Noële Selim, femme Chevalier, auſſi accuſée, par Nous recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Prévôté de l'Hôtel le ſeize Janvier dernier.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Ferard, dit Condé, fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire de ladite femme Chevalier, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Ferard, dit Condé, de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des interrogatoire & recollement de ladite femme Chevalier en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Ferard, dit Condé, a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Ferard, dit Condé, fait faire lecture des interrogatoire & recollement de la femme Chevalier en leur entier.

Ladite femme Chevalier, de ce inpellée, a dit que ſes interrogatoire & recollement en icelui contiennent vé-

rité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux ſous le nom de Condé, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Ferard, dit Condé, a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdits interrogatoire & recollement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, ledit Condé a ſigné, & ladite femme Chevalier a déclaré ne ſçavoir écrire, ni ſigner, de ce interpellée, ſuivant l'Ordonnance. Signé Q. Ferard. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Déclaration du ſieur Michel.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſix, le Mercredi ſept Juillet, une heure de relevée, en l'Hôtel & pardevant Nous Pierre-Joſeph Laumonier, Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet de Paris, eſt comparu Jean Michel, Négociant à Petersbourg, demeurant à Paris chez le ſieur Deſprez, Marchand Drapier rue des Bourdonnois, Paroiſſe Saint-Germain-l'Auxerrois,

Lequel nous a dit & déclaré qu'ayant besoin d'un domestique pour le servir, il a pris le Dimanche quatre Juillet en cette qualité le nommé Flamand, âgé d'environ quarante ans, haut de cinq pieds quatre pouces, mal campé sur les jambes, portant la tête un peu courbée, tein brun, cheveux châtains tirant sur le brun, coupés sur le devant en vergettes très-rases, portant bourse, ruban attaché au jabeau, nez aquilain, le dessous de la lévre inférieure creux, le visage allongé, & marqué de petite vérole, fort mince de corporance; ledit Flamand s'étant annoncé être Damiens, & avoir servi sous ce nom le sieur de la Bourdonnaye, ci-devant Gouverneur de Pondichery, lequel lui a été envoyé par le nommé Christophe, Cocher du sieur Richard, Payeur des Gages de Messieurs du Parlement, demeurant rue des Rosiers, proche celle des Ecouffes: Que ledit sieur comparant étant sorti le jour d'hier sur les midi pour vaquer à ses affaires, il a laissé chez lui cedit domestique, en lui recommandant très-expressément de ne point sortir; que cependant, de retour chez lui sur les six heures du soir,

il ne l'y a point trouvé, & l'a attendu pour le coucher inutilement; que cette abſence ayant tout lieu d'inquiéter le comparant, qui ne connoît particulierement ledit Flamand, il a fait ouverture d'une armoire étant dans ſa chambre à coucher, & s'eſt apperçu qu'à la faveur de deux rubans qui retenoient le couvercle d'un porte-feuille de maroquin noir étant dans ladite armoire, & que l'on avoit caſſés, on lui avoit pris quatre rouleaux de louis d'or de cinquante louis chacun, & un autre de quarante, qui étoient renfermés dans deux bourſes étant dans ledit porte-feuille, avec pluſieurs ducats, & un de cinquante louis; leſquels dits cinquante louis & ducats on lui a laiſſés dans ledit porte-feuille: Qu'il n'a pû ſoupçonner de ce vol que ledit Flamand, qui n'eſt point revenu chez le comparant; mais ne ſçait comment il a pû parvenir à ouvrir ladite armoire, n'ayant trouvé aucune fraction à la ſerrure, ni à la porte de cette dite armoire, ainſi qu'à la ſerrure dudit porte-feuille; qu'il faut qu'il ait profité de l'inſtant que ledit ſieur comparant étoit à ſe faire accommoder par ſon Perruquier, ou dans le moment

qu'il étoit descendu chez ledit sieur Desprez, pour ouvrir son armoire, la clef étant restée à la serrure d'icelle, & lui faire ce vol. Pourquoi il a été conseillé de venir, de ce que dessus, nous faire la présente déclaration pour servir à Justice ce qu'il appartiendra, & a signé en la minute des présentes. Ainsi signé en fin de l'expédition de la minute, Laumonier, avec paraphe. Ensuite est écrit ce qui suit :

Vû la déclaration, je requiers pour le Roi être informé des faits y contenus, pour, l'information faite, à moi communiquée, requerir ce que de raison. Fait ce neuf Juillet mil sept cens cinquante-six. Signé Moreau. Est aussi écrit :

Soit fait ainsi qu'il est requis. Fait ce dix Juillet mil sept cens cinquante-six. Signés de Sartine & Paty, Greffier.

Information faite par nous Pierre-Louis-Joseph Laumonier, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris.

A la requête de Monsieur le Procureur du Roi audit Châtelet,

Contre le nommé Flamand Damiens,

Au ſujet du vol de deux cens quarante louis d'or, porté dans la déclaration à nous faite le 7 Juillet de la préſente année,

En exécution de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel ;

En laquelle information nous avons entendu les témoins aſſignés de notre Ordonnance ſéparément les uns des autres, & redigé leurs dépoſitions ainſi qu'il ſuit.

Du Jeudi quinze Juillet 1756 ; onze heures du matin.

Sieur Jean Michel, Négociant de Petersbourg, âgé de trente-quatre ans, de préſent demeurant à Paris chez le ſieur Deſprez, rue des Bourdonnais, Paroiſſe Saint Germain l'Auxerrois, aſſigné par exploit d'Antoine Bonnaire, Huiſſier à verge au Châtelet de Paris, du treize du préſent mois qu'il a repréſenté ; lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, & qu'il a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties,

Dépoſe, lecture à lui faite de la déclaration ſuſdatée, qu'il a pris à ſon ſervice un Domeſtique le Dimanche

4 Juillet préſent mois ; que ce Domeſtique lui dit ſe nommer Flamand ou Damiens ; qu'il avoit ſervi ſous ce dernier nom le ſieur de la Bourdonnaye , & ce Domeſtique lui a été adreſſé par le nommé Chriſtophe, Cocher du ſieur Richard, Payeur des gages de Meſſieurs du Parlement ; que le Mardi ſur les cinq heures , rentrant chez lui , il n'y a pas trouvé ledit Flamand, quoiqu'il lui eût ordonné de s'y trouver ; que le Mercredi matin , ne voyant pas encore paroître ce même Domeſtique , il a examiné chez lui s'il ne lui manquoit rien , prenant de cette abſence la méfiance qu'il devoit avoir. Ne s'appercevant d'aucun défaut de tous les effets en évidence , il a voulu faire le même examen dans l'armoire de ſa chambre, qu'il a trouvé fermée comme elle devoit l'être ; mais s'eſt apperçû que ſon porte-feuille de maroquin noir , fermant à clef, avoit été forcé , & les rubans qui retenoient les deux côtés dudit porte-feuille ſe trouvoient caſſés ; que par la vérification qu'il a faite des eſpeces qui étoient dans ce porte-feuille , il a reconnu qu'il lui avoit été pris deux cens quarante louis ; que ce vol a été fait ſans

qu'il ait été touché à la ſerrure dudit porte-feuille ; parce qu'au moyen du bris qui a été fait des rubans, il a été poſſible d'inſinuer la main dans les deux bourſes qui étoient placées aux deux côtés dudit porte-feuille ; que dans ces mêmes bourſes ſe trouvoient encore trois rouleaux de cinquante ducats chacun, & un autre de cinquante louis ; que lui dépoſant n'a pû ſoupçonner de ce vol que ledit Flamand qui n'eſt point reparu, & lui a d'ailleurs emporté un louis d'or qu'il lui avoit donné pour le payement des caroſſes, & laiſſé une mauvaiſe veſte avec une clef caſſée dans la poche d'icelle. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné en la minute des préſentes. Ainſi ſigné en fin de l'expédition de ladite minute, Laumonier, avec paraphe.

Et plus bas, enſuite de ladite information, ſont écrites les concluſions dont la teneur ſuit.

Vû la déclaration & information, je requiers pour le Roi icelle être con-

tinuée ; & cependant un Quidam domestique qui se fait appeller des noms de Flamand & Damiens qui sera indiqué, être pris au corps. Fait ce seize Juillet 1757. Ainsi signé, Moreau, avec paraphe.

Et plus bas est écrite l'Ordonnance, dont la teneur suit.

Soit fait ainsi qu'il est requis. Fait ce dix-sept Juillet mil sept cens cinquante-six. Signé, de Sartine, avec paraphe. Paty.

A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, disant qu'il auroit appris qu'à l'occasion d'un vol fait le 5 Juillet 1756 au sieur Michel, Négociant de Petersbourg, demeurant alors chez le nommé Desprez, Marchand Drapier à Paris, il en auroit été informé pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, & Robert-François Damiens auroit été décrété sous les noms de Flamand & Damiens ; & comme le Procureur Général du Roi a intérêt d'examiner cette procédure, soit pour

la faire joindre au procès qui s'instruit en la Cour, pour raison de l'horrible attentat commis par ledit Robert-François Damiens sur la personne sacrée du Roi, ou en demander la disjonction si le cas y écheoit, il a cru devoir recourir dans ces circonstances à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise ordonner que la procédure criminelle encommencée par le Lieutenant Criminel du Châtelet, contre Robert-François Damiens, sous les noms de Flamand & Damiens, sera apportée au Greffe Criminel de la Cour; à quoi faire les Greffiers Criminels du Châtelet contraints par corps, enjoindre à eux d'obéir au premier commandement, à peine de soixante livres d'amende & d'interdiction.

Signé, JOLY DE FLEURY, Procureur Général.

Extrait des Registres du Parlement.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il auroit appris qu'à l'occasion d'un vol fait le 5 Juillet 1756 au sieur Michel,

chel, Négociant de Petersbourg, demeurant alors chez le nommé Desprez, Marchand Drapier à Paris, il en auroit été informé pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, & Robert-François Damiens auroit été décrété sous les noms de Flamand & Damiens : & comme le Procureur Général du Roi a intérêt d'examiner cette procédure, soit pour la faire joindre au procès qui s'instruit en la Cour, pour raison de l'horrible attentat commis par ledit Robert-François Damiens sur la personne sacrée du Roi, ou en demander la disjonction si le cas y écheoit, il a cru devoir recourir dans ces circonstances à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise ordonner que la procédure criminelle encommencée par le Lieutenant Criminel du Châtelet contre Robert-François Damiens, sous les noms de Flamand & Damiens, sera apportée au Greffe Criminel de la Cour, à quoi faire les Greffiers Criminels du Châtelet contraints par corps, enjoindre à eux d'obéir au premier commandement, à peine de soixante livres d'amende & d'interdiction, ladite Requête signée Joly de Fleury, Procu-

reur Général du Roi ; oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : tout considéré.

Ladite Cour ordonne que ladite procédure extraordinaire sera apportée au Greffe Criminel de la Cour, à quoi faire les Greffiers Criminels du Châtelet contraints par corps ; leur enjoint d'obéir au premier commandement, à peine de 60 livres d'amende & d'interdiction. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le cinq Février mil sept cens cinquante-sept. Collationné Vaury, signé Richard.

L'an mil sept cens cinquante-sept le sept Février, en vertu de l'Arrêt dont copie est de l'autre part, & a la requête de M. le Procureur Général du Roi, nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Magdelaine en la Cité, soussigné, avons fait commandement de par le Roi & la Cour à Me. Paty, Greffier Criminel du Châtelet de Paris, parlant audit Me. Paty, trouvé en son Greffe, d'apporter dans le jour au Greffe Criminel de la Cour la procédure extraordinaire dont est question audit Arrêt, sinon & faute

par lui de ce faire, nous lui déclarons qu'il y sera contraint, suivant & ainsi qu'il y est dit, & que les peines y portées demeureront par lui encourues; & lui avons, parlant comme dessus, laissé la présente copie. Signé en fin de la minute des présentes, restée ès mains de nous Greffier de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, Griveau, avec paraphe. Paty.

A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, disant que par Arrêt de la Cour du 5 Février 1757 il auroit été ordonné qu'une procédure faite au Châtelet, pour raison d'un vol domestique fait à Paris au sieur Michel, Négociant de Petersbourg, seroit apportée au Greffe Criminel de la Cour; que sur l'examen qu'il a fait de ladite procédure, il auroit reconnu que le Lieutenant Criminel du Châtelet auroit décrété de prise de corps le 17 Juillet 1756, un quidam domestique qui se seroit fait appeller des noms de Flamand & Damiens; & comme par la connoissance que le Procureur Général du Roi a prise des charges résul-

tantes du procès criminel qui s'instruit en la Cour contre Robert-François Damiens, il auroit reconnu que ledit Robert-François Damiens étoit le même que le quidam désigné sous les noms de Flamand & Damiens, décrété le 17 Juillet dernier, & qu'il peut être nécessaire de continuer ladite procédure extraordinaire contre ledit Robert-François Damiens, ou autres complices dudit vol, le tout néanmoins sans retardation de l'accusation principale, que le Procureur Général du Roi poursuit contre ledit Robert-François Damiens, pour raison de l'attentat par lui commis sur la personne du Roi; le Procureur Général du Roi, dans ces circonstances, a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise ordonner que sans retardation de l'accusation principale, le decret décerné au Châtelet ledit jour 17 Juillet dernier, contre un quidam domestique qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raison dudit decret ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé dans les prisons de la

Conciergerie du Palais, & oui & interrogé sur les charges & faits dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers commis par Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, ce fait, être pris par le Procureur Général du Roi telles conclusions que de raison.

Signé, JOLY DE FLEURY, Procureur Général.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par Arrêt de la Cour du 5 Février 1757, il auroit été ordonné qu'une procédure faite au Châtelet pour raison d'un vol domestique fait à Paris au sieur Michel, Négociant de Petersbourg, seroit apportée au Greffe Criminel de la Cour; que sur l'examen qu'il a fait de ladite procédure, il auroit reconnu que le Lieutenant Criminel du Châtelet auroit décreté de prise de corps, le 17 Juillet 1756, un Quidam domestique qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens; & comme par la connoissance que le Procureur Général du Roi a prise des charges résultantes

du Procès criminel qui s'instruit en la Cour contre Robert-François Damiens, il auroit reconnu que ledit Robert-François Damiens étoit le même que le quidam désigné sous les noms de Flamand & Damiens, décreté le 17 Juillet dernier, & qu'il peut être nécessaire de continuer ladite procédure extraordinaire contre ledit Robert-François Damiens, ou autres complices dudit vol ; le tout néanmoins sans retardation de l'accusation principale que le Procureur Général poursuit contre ledit Robert-François Damiens pour raison de l'attentat commis sur la Personne du Roi, le Procureur Général du Roi dans ces circonstances a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise ordonner que sans retardation de l'accusation principale le decret décerné au Châtelet, ledit jour 17 Juillet dernier, contre un Quidam domestique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raison dudit decret ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé dans les Prisons de la Conciergerie du Palais,

& oui & interrogé sur les charges & faits dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par Arrêt du 18 Janvier 1757; pour ce fait, être par ledit Procureur Général du Roi pris telles conclusions que de raison. Ladite Requête signée, JOLY DE FLEURY, Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller: tout considéré.

Ladite Cour ordonne que sans retardation de l'accusation principale, le decret decerné le 17 Juillet dernier contre un Quidam domestique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raison dudit decret ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, & oui & interrogé sur les faits dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par Arrêt du dix-huit Janvier 1757; pour ledit Interrogatoire fait, com-

muniqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le 17 Février 1757.

De l'Arrêt rendu par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, au rapport de Monſieur Severt, Conſeiller, le 17 Février 1757, collationné Vaury, ſigné Richard, a été exécuté le diſpoſitif, dont la teneur ſuit. La Cour ordonne que ſans retardation de l'accuſation principale, le decret decerné au Châtelet le dix-ſept Juillet dernier contre un Quidam domeſtique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, ſera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raiſon dudit decret ledit Robert-François Damiens ſera arrêté & recommandé dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, & oui & interrogé ſur les charges & faits dudit vol, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par Arrêt du 18 Janvier 1757; pour ledit Interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du

Roi, & vû par la Cour être ordonné ce que de raison.

L'an 1757, le 17 Février avant midi, à la requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sise rue Saint Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroisse Saint Sulpice, nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madeleine en la Cité, nous avons signifié & laissé copie par extrait pareil à celui qui est ci-dessus de l'Arrêt rendu par la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, à Robert-François Damiens, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant pour lui au sieur Teisson, Concierge desdites Prisons, qui a promis lui faire remettre, attendu, ainsi qu'il nous a dit, l'impossibilité actuelle de pouvoir amener & faire transporter ledit Damiens entre les deux guichets desdites Prisons:

A ce que du contenu audit extrait d'Arrêt ledit Damiens n'ignore; & en vertu du même Arrêt, nous avons pareillement, à la requête de mondit

Sieur le Procureur Général du Roi ; arrêté & recommandé sur le Regiſtre desdites Priſons à nous repréſenté par Me. Duparquier, Greffier d'icelle, ledit Robert-François Damiens pour être oui & interrogé ſur les charges & ſur les faits du vol dont eſt queſtion audit Arrêt, circonſtances & dépendances, pardevant Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par Arrêt de ladite Cour le 18 Janvier dernier ; pour ledit Interrogatoire fait & communiqué à mondit Sieur le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon, à ce que ledit Damiens n'ignore ; & lui avons, parlant comme deſſus, laiſſé auſſi copie du préſent ſans alimens, attendu qu'il eſt en decret. Signé, Griveau.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Com-

miſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi regiſtrées en la Cour le dix-ſept Janvier dernier, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, ſuivant l'Arrêt de la Cour du dix-ſept des préſens mois & an, auquel Interrogatoire avons procédé en une chambre au premier étage de la Tour de Montgommery où ledit Damiens eſt detenu, & par nous priſe pour Chambre du Conſeil.

Du Vendredi 18 *Février* 1757 *de relevée en ladite Chambre.*

Après ſerment fait par ledit Damiens de dire vérité.

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Robert-François Damiens, domeſtique, demeurant ordinairement à Paris, âgé de quarante ans.

2. Interrogé s'il n'a pas pris deux cens quarante louis d'or qui étoient dans le porte-feuille du ſieur Michel ſon maître,

A dit qu'il n'en a pris que cent trente.

3. Interrogé ſi pour faire ce vol,

ſans briſer la ſerrure du porte-feuille ; il n'arracha pas les rubans qui en tenoient les deux côtés ;

A dit que le porte-feuille étoit ouvert.

4. Interrogé avec qui il a fait ce vol, & s'il l'a partagé entre ſa femme, ſa fille, ſes parens ou autres perſonnes,

A dit l'avoir fait ſeul, & ne l'avoir partagé avec perſonne.

5. Interrogé ſi les Particuliers ou parens qui ont eu la charité de s'intéreſſer pour lui, ne l'ont pas excité à reſtituer,

A dit qu'oui.

6. Interrogé ſi le ſieur Leys, à la ſollicitation du ſieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, & de ſon frere Antoine-Joſeph, n'a pas reſtitué au ſieur Joſeph un à compte de vingt-quatre louis, dont il y en avoit quatorze qui provenoient de lui accuſé, & les dix autres de ſon frere,

A dit qu'il ſçait ſeulement que ſon frere ayant appris le vol qu'il avoit fait, avoit dit qu'il renverroit au ſieur Michel l'argent qu'il lui avoit laiſſé.

7. Interrogé ſi dans le tems qu'il a reſté chez la Dame Ripandelly, il n'a pas mis ſur le manteau de la cheminée de la cuiſine, du côté où ſont les fourneaux, un ſac noué avec un ruban de fil, qui contenoit quatre doubles louis, quarante-un louis de vingt-quatre livres, & cinq écus de ſix livres; les quatre doubles louis & un louis de vingt-quatre livres enveloppés dans un petit papier blanc-ſale, & les quarante autres louis enveloppés dans un papier à éventail, partie enluminée, & cinq écus de ſix livres étant ſans enveloppes; à lui repréſenté le tout, & interpellé de le reconnoître,

N'a voulu répondre, ni reconnoître, ni parapher le tout, & a dit que ſa femme & ſa fille ſont bien innocentes.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné; & avant de ſigner, a dit que c'eſt lui qui, à l'inſçû de ſa femme & de ſa fille, a mis ledit ſac ſur ledit manteau de cheminée, dans l'intention de faire reſtituer l'argent qui étoit dedans. A lui réiterée

la représentation desdits sac, espéces & papiers servans d'enveloppes, a dit reconnoître le tout, & l'a paraphé.

Lecture faite du présent ajoûté, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Vû la déclaration faite au Commissaire Laumonier, le 5 Juillet 1756, par le sieur Michel au sujet du vol à lui fait; Ordonnance portant permission d'informer des faits énoncés en ladite déclaration du 10 Juillet, l'information faite en conséquence par ledit Commissaire Laumonier le 15 Juillet; le decret de prise de corps decerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet le 17 dudit mois de Juillet contre un Quidam sous le nom de Flamand & Damiens. Arrêt de la Cour du 5 Février 1757, qui ordonne l'apport de cette procédure au Greffe Criminel de la Cour. Autre Arrêt du 17 du même mois de Février, qui a ordonné que sans retardation de l'accusation principale contre ledit Robert-François Damiens, le decret décerné

au Châtelet le 17 Juillet 1756 contre un Quidam qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens; & que pour raison dudit decret, ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les charges & faits dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; le Procès-verbal d'écrou de la personne dudit Damiens esdites Prisons de la Conciergerie, dudit jour 17 Février; l'Interrogatoire subi par ledit Damiens le 18 du même mois de Février 1757, devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour; le tout ainsi communiqué. Je requiers pour le Roi être ordonné que pardevant les Présidens de la Cour, nommés Commissaires par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les deux Conseillers commis par l'Arrêt du 19 Février de ladite année 1757, ledit Michel entendu en déposition devant Laumonier, Commissaire du Châtelet, & autres témoins qui pourront être

entendus de nouveau, seront recolés en leurs dépositions; & si besoin est, confrontés audit Robert-François Damiens, & autres ses complices, & ledit Robert-François Damiens recollé dans son Interrogatoire, & confronté, si besoin est, aux autres accusés ses complices, pour le tout fait ainsi, communiqué, être pris telles conclusions que de raison. Approuvé la rature de trois mots dans le Vû.

JOLY DE FLEURY.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la déclaration faite au Commissaire Laumonier le 5 Juillet 1756, par le sieur Michel, au sujet du vol à lui fait; Ordonnance portant permission d'informer des faits énoncés en ladite déclaration du 10 Juillet; l'information faite en conséquence par ledit Commissaire Laumonier le 15 Juillet; le decret de prise de corps décerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet le 17 dudit mois de Juillet, contre un quidam, sous le nom de Flamand & Damiens; Arrêt de la Cour du 5 Février 1757, qui ordonne l'apport de cette procédure au Greffe Criminel de la Cour; autre Arrêt du 17

du même mois, qui a ordonné que sans retardation de l'accusation principale contre ledit Damiens, le decret décerné au Châtelet le 17 Juillet 1756 contre un Quidam qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raison dudit decret, ledit Damiens sera arrêté & recommandé dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les charges & faits dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, nommés par l'Arrêt du 17 Janvier 1757; le Procès-verbal d'écrou de la personne dudit Damiens ès Prisons de la Conciergerie, du 17 Février; l'interrogatoire subi par ledit Damiens du 17 Février, devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour: Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR ordonne que pardevant les Présidens de la Cour, nommés Commissaires par l'Arrêt du 17 Janvier 1757, & pardevant les deux Con-

feillers commis par l'Arrêt du 19 Février de ladite année 1757, ledit Michel entendu en déposition devant Laumonier, Commissaire du Châtelet, & autres témoins qui pourront être entendus de nouveau, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés audit Robert-François Damiens, & autres ses complices, & ledit Robert-François Damiens recollé dans son interrogatoire, & confronté, si besoin est, aux autres ses complices; pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre assemblée, le vingt-sept Février mil sept cens cinquante-sept.

Recollement fait par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Jean-Baptiste Corentin Lambelin & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement & Grand'Chambre d'icelle, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 16 Janvier dernier, registrées en la Cour

le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, accusé, suivant l'Arrêt de la Cour du 26 Février dernier.

Du Mardi premier Mars mil sept cens cinquante-sept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Recollé en sa déposition Jean Michel, Négociant à Petersbourg, seul témoin de l'information faite par le Commissaire Laumonier le 15 Juillet dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, J. Michel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontation faite par Nous Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſident de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 23 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi contre Robert-François Damiens, accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 26 Février dernier.

Du Mardi premier Mars 1757, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, auquel nous avons confronté Jean Michel, Négociant à Petersbourg, ſeul témoin de l'information faite par le Commiſſaire Laumonier, le 15 Juillet dernier, par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance,

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Le témoin, de ce, interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a pas volé deux cens louis, & que pour faire le vol, il a pris la clef de la commode qui ouvre l'armoire.

Et par le témoin a été dit que, par la

réviſion qu'il a fait de ſon or, il a trouvé qu'il lui manquoit deux cens quarante louis.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, J. Michel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollement d'accuſé en ſon interrogatoire, fait par Nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte Corentin Lambelin & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du premier des préſens mois & an.

Du Samedi cinq Mars mil sept cens cinquante sept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, accusé, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui subi en la Cour le 18 Février dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sondit interrogatoire, & à lui représenté lesdits sac, Especes y renfermées, & papiers servant d'enveloppes, & interpellé de les reconnoître, ledit accusé, de ce interpellé, a dit que les réponses par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste. Reconnoît lesdits sac, Especes & papiers servans d'enveloppes, représentés, pour être les mêmes sur lesquels il s'est expliqué lors de sondit interrogatoire.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, R. F. Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

A Noſſeigneurs du Parlement en la Grand'Chambre aſſemblée.

Supplie humblement Jean Michel, Négociant à Petersbourg, qu'il vous plaiſe, attendu les preuves réſultantes du Procès de Robert-François Damiens, condamné à mort par Arrêt du 26 Mars dernier, que la ſomme de douze cens ſix livres trouvées en la maiſon de la Dame Ripandelly, & celle de ſept cens trente-quatre livres cinq ſols neuf deniers, dont ledit Damiens a été trouvé ſaiſi, lorſqu'il a été arrêté, proviennent du vol que ledit Damiens eſt convenu d'avoir fait au Suppliant; ordonner que leſdites deux ſommes, montantes enſemble à celle de dix-neuf cens quarante livres cinq ſols neuf deniers, ſeront remiſes au Suppliant, ſur & tant moins du vol à lui fait; à quoi faire ſera le Greffier dépoſitaire contraint par toutes voies dûes & raiſonnables, quoi faiſant déchargé, & vous ferez bien. Signé, Michel.

Vû les Pieces ci-attachées, je ne l'empêche pour le Roi.

JOLY DE FLEURY.

Vûe

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le sieur Jean Michel, Négociant à Pétersbourg, à ce qu'il plût à ladite Cour ordonner que l'argent trouvé sur Robert-François Damiens, lorsqu'il a été arrêté, & encore celui déposé au Greffe Criminel de la Cour depuis sa détention ès Prisons de la Conciergerie du Palais, lui sera remise par le Greffier de la Cour, dépositaire des deux sommes, montantes ensemble à celle de dix-neuf cens quarante livres cinq sols neuf deniers, & ce attendu que ledit Damiens a déclaré dans le Procès que lesdites sommes faisoient partie de l'argent par lui volé au Suppliant; ladite Requête signée Michel. Conclusions du Procureur Général du Roi, oui le Rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller: tout considéré.

LA COUR ordonne que ladite somme de dix-neuf cens quarante livres cinq sols neuf deniers sera remise au Suppliant; à ce faire le Greffier de la Cour contraint, quoi faisant, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé. Fait en Parlement,

la Grand'Chambre assemblée, le premier Avril 1757.

DE MAUPEOU. SEVERT.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

La Cour, la Grand'Chambre assemblée, en voyant le Procès criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Versailles, & depuis continué en la Cour, fait & parfait par les Présidens & Conseillers, Commissaires de la Cour nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, & en vertu des Lettres-Patentes du 15 Janvier dernier, enregistrées le 17 dudit mois, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur contre Robert-François Damiens, & autres accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, a ordonné & ordonne que demain Jeudi, 24 du présent mois de Mars, 8 heures du matin, & jours suivans, les nommés Quentin Ferard, dit Condé, Noël Selim, femme Chevalier, Noël Roi, dit Roi, Julien Aubrais, dit Saint Jean, seront tenus de se représenter aux pieds de la Cour pour le jugement de leurs Procès;

ſinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, ſeront pris au corps, & amenés priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais; & où ils ne pourroient être pris au corps, après perquiſitions faites de leurs perſonnes, ſeront aſſignés par une ſeule proclamation, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis juſqu'à ce qu'ils ayent obéi ſuivant l'Ordonnance. Fait en Parlement, la Grand-Chambre aſſemblée, le 23 Mars 1757. Collationné, Vaury. Signé, Richard.

L'an 1757, le 23 Mars, en vertu de l'Arrêt qui eſt de l'autre part, & à la requête du Procureur Général du Roi, nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſommé,

1. Quentin Ferard, dit Condé, domeſtique du ſieur Foiſſier, Munitionnaire des vivres, chez lequel il demeure, rue de Paradis au Marais, en parlant à la femme de Jean Chevalier, cuiſiniere dudit ſieur Foiſſier, trouvée dans la demeure ſuſdite dudit ſieur Foiſſier, qui a promis lui remettre.

2. Noële Selim, femme de Jean Che-

valier, cuisiniere de Monsieur Foissier, Exempt des Cent-Suisses, chez lequel elle demeure, susdite rue de Paradis au Marais, en parlant à sa personne.

3. Noël Roi, dit Roi, domestique de Me Lenoir, Notaire, chez lequel il demeure, rue S. Honoré, vis-à-vis la rue de l'Echelle, en parlant à la nommée Manon, cuisiniere dudit Me Lenoir, qui a promis remettre la présente signification audit Noël Roi.

4. Et à Julien Aubrais, dit Saint Jean, domestique de M. des Bourneaux, Exempt des Cent-Suisses, chez lequel il demeure, rue de Paradis au Marais, en parlant à sa personne,

De se représenter demain Jeudi, à huit heures précises du matin, & jours suivans, aux pieds de la Cour pour le jugement de leur Procès, & autres dont est question audit Arrêt, sinon & faute par eux de ce faire, nous leur déclarons qu'ils y seront contraints par corps, suivant & ainsi qu'il y est dit: & leur avons à chacun séparément, parlant comme dessus, laissé copie tant dudit Arrêt que du présent.

Signé Griveau.

Vû le Procès criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Versailles, & depuis continué en la Cour, instruit, fait & parfait par les Présidens de la Cour, & par les Conseillers-Commissaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, en vertu des Lettres Patentes du 15 Janvier dernier, enregistrées le 17 dudit mois de Janvier, à ma requête, contre Robert François Damiens, domestique sans condition, Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, aussi domestique sans condition, Elizabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elizabeth Damiens, fille dudit Damiens, Pierre-Joseph Damiens, pere dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & Elizabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier à Saint-Omer, sœur dudit Robert-François Damiens, Antoine-Joseph Damiens, autre frere dudit Robert François Damiens, Peigneur de laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perine-Josephe-Renée Macé, Femme-de-Chambre, tous défendeurs & accusés,

prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & encore contre un Quidam, aussi accusé, contumax; l'interrogatoire subi par ledit Robert-François Damiens devant le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi le 5 Janvier 1757, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué à mon Substitut; la plainte rendue en la Prévôté de l'Hôtel le 6 dudit mois, au bas est l'Ordonnance dudit Juge du même jour, qui donne acte de la plainte, & permet d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances; l'information faite en conséquence par ledit Juge ledit jour 6 Janvier, ensuite de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué; le decret de prise de corps décerné par ledit Juge contre ledit Robert-François Damiens ledit jour 6 Janvier; le Procès-verbal d'écrou fait de la personne dudit Damiens ès prisons de Versailles ledit jour 6 Janvier; le second interrogatoire subi par ledit Robert-François Damiens le 7 dudit mois de Janvier devant ledit Juge, au bas duquel est son Ordonnance portant soit communiqué; autre Ordonnance dudit Juge du même jour 7 Janvier, qui commet Antoine Gar-

diennet pour Greffier ; continuation d'information faite par ledit Juge ledit jour 7 Janvier, contre le dénommé en la plainte, les autres complices & adhérans ; au bas eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & une autre Ordonnance à l'effet de continuer l'information ; ſeconde continuation d'information, en forme de rapport, faite par ledit Juge le 9 dudit mois de Janvier, au bas de laquelle eſt encore l'Ordonnance de ſoit communiqué ; troiſiéme continuation d'information faite les 9 & 10 dudit mois de Janvier par ledit Juge, au bas de laquelle ſont les Ordonnances ; l'une de ſoit communiqué, & l'autre, que ledit Robert-François Damiens ſeroit de nouveau interrogé, & néanmoins que l'information ſeroit continuée ; ladite Ordonnance portant en outre decret de priſe de corps contre un Quidam y déſigné. Troiſiéme interrogatoire ſubi par ledit Robert-François Damiens le 9 dudit mois ; enſuite eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué : quatriéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 11 dudit mois de Janvier ; enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué : cinquié-

me interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 12 dudit mois de Janvier, au bas duquel eſt le decret de priſe de corps décerné contre Julien le Guerinays, dit Saint-Julien: quatriéme continuation d'information faite par ledit Juge ledit jour 12 Janvier, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné ſur concluſions ledit jour 12 Janvier, contre le nommé Saint-Jean, domeſtique, déſigné audit decret, & cependant que l'information ſeroit continuée: cinquiéme continuation d'information faite par ledit Juge le 13 dudit mois de Janvier; enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné le même jour 13 Janvier contre la femme dudit Robert-François Damiens, & la nommée Marie-Elizabeth Damiens: l'interrogatoire ſubi devant ledit Juge le 14 dudit mois de Janvier, par Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; le Procès-verbal d'écrou du nommé Aubrays, dit Saint-Jean, domeſtique, ès priſons de Verſailles, le 15 dudit mois de Janvier: l'interroga-

toire ſubi par ledit Aubrays ledit jour 15 Janvier, devant ledit Juge, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné par ledit Juge contre le nommé Condé, domeſtique, & la nommée Chevalier, Cuiſiniere : ſixiéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 16 dudit mois de Janvier ; la Requête dudit Aubrays, préſentée audit Juge, à fin de liberté proviſoire ; au bas eſt l'Ordonnance dudit Juge, rendue ſur concluſions le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrays ſeroit mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations ; enſuite eſt le Procès verbal de mis en liberté dudit Aubrays, contenant ſes ſoumiſſion & élection de domicile ; le Procès-verbal d'écrou de Quentin Ferard, dit Condé, dans les priſons de Verſailles, du 16 dudit mois de Janvier ; l'interrogatoire ſubi devant ledit Juge ledit jour 16 Janvier par ledit Quentin Ferard, dit Condé ; au bas eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué ; la Requête préſentée audit Juge le 17 dudit mois de Janvier par ledit Quentin Ferard, à fin de liberté proviſoire de ſa per-

ſonne, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Juge, rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Ferard ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes aſſignations; enſuite eſt le Procès-verbal de mis en liberté, contenant les ſoumiſſions dudit Ferard, & ſon élection de domicile; le Procès verbal d'écrou de Noële Selim, femme de Jean Chevalier, ès priſons de Verſailles, dudit jour 17 Janvier; l'interrogatoire ſubi par ladite femme Chevalier ledit jour, enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné ſur concluſions contre un Quidam déſigné audit decret; la Requête préſentée audit Juge ledit jour 17 Janvier par ladite Selim, femme Chevalier, à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne la liberté proviſoire de ladite Selim, femme Chevalier, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes aſſignations; enſuite eſt le Procès-verbal de miſe en liberté, contenant les ſoumiſſions

de ladite Selim de ſe repréſenter, & ſon élection de domicile ; Procès-verbal d'écrou de Noël Roi, domeſtique, ès priſons de Verſailles, du 17 dudit mois de Janvier, arrêté en vertu du decret de priſe de corps contre lui décerné, ſous le nom de Quidam, le 17 Janvier ; l'interrogatoire ſubi par ledit Noël Roi, devant ledit Juge ledit jour 17 Janvier, au bas duquel eſt l'Ordonnance dudit Juge de ſoit communiqué ; la Requête dudit Noël Roi, dit Roi, à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Noël Roi, dit Roi, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations ; enſuite eſt le Procès-verbal de mis en liberté, contenant ſes ſoumiſſions de ſe repréſenter, & ſon élection de domicile ; les Lettres Patentes du Roi, données à Verſailles le 15 Janvier 1757, enregiſtrées en la Cour le 17 deſdits mois & an, qui, entr'autres choſes, ont ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'atten-

tat commis sur la Personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, suivant les derniers erremens, par la Grand-Chambre assemblée du Parlement, séant à la Grand'Chambre; l'Arrêt du 18 Janvier audit an, qui a ordonné que lesdites Lettres Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que les charges & informations & autres procédures faites par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, & pieces de conviction, si aucunes y a, seroient apportées au Greffe Criminel de la Cour; autre Arrêt dudit jour 18 Janvier, par lequel il est encore ordonné que lesdites Lettres Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé à ma requête esdites prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les faits de l'attentat commis sur la Personne du Roi, circonstances & dépendances, pardevant M. René-Charles de Maupeou, & Mathieu François Molé, Premier & Second Présidens

de la Cour, & pardevant Mes. Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers-Rapporteurs; pour, l'interrogatoire fait, à moi communiqué, être requis ce que de raison; le Procès-verbal de recommandation de la personne dudit Damiens ès prisons de la Conciergerie, dudit jour 18 Janvier; l'interrogatoire subi par ledit Damiens pardevant lesdits Présidens & Conseillers, ledit jour 18 Janvier, & jours suivans; l'Arrêt du 22 Janvier audit an, qui a ordonné que Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, sera arrêté & recommandé à ma requête ès prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les faits de l'attentat commis sur la Personne du Roi, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par ledit Arrêt du 18 Janvier audit an; pour, ledit interrogatoire fait, à moi communiqué, être requis ce que de raison; le Procès-verbal de recommandation de la personne dudit le Guerinays, sur les Registres de la Geole de la Conciergerie du Palais, dudit jour 22 Janvier; l'interrogatoire subi par ledit le Guerinays ledit jour 22

Janvier, devant lesdits Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier; autre Arrêt dudit jour 22 Janvier audit an, par lequel il m'a été donné acte de la plainte que je rends de l'attentat mentionné en ma Requête, tant contre les auteurs, que contre les complices, fauteurs & adhérans, circonstances & dépendances, & m'est permis de faire informer des faits contenus en ma Requête, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 dudit mois de Janvier; pour, l'information faite, à moi communiquée, être requis ce que de raison; l'information, par addition, faite en conséquence ledit jour 22 Janvier, & jours suivans, pardevant lesdits Présidens & Conseillers, nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier; Arrêt du 29 Janvier audit an, par lequel il est ordonné que l'expédition du Procès-verbal du Commissaire Rochebrune, du 22 Janvier 1757, & les deux enveloppes, mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commissaire, jointes à ma Requête, en seront détachées, pour être déposées au Greffe Criminel

de la Cour ; il eſt pareillement ordonné que le ſac mentionné audit Procès-verbal, le cordon de fil qui le nouoit, enſemble les eſpeces y renfermées, ſeront apportés au Greffe Criminel de la Cour, & y demeureront dépoſés, & ſera du tout dreſſé Procès-verbal, en préſence de l'un de mes Subſtituts, pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier, il m'eſt donné acte de ce que, pour addition de plainte, j'employe le contenu au procès verbal du Commiſſaire Rochebrune, il m'eſt permis d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires ſuſdits, pour, le tout fait, à moi communiqué, être requis ce que de raiſon. Le Procès verbal fait en exécution dudit Arrêt, par leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires, en la préſence de Me Pierron, l'un de mes Subſtituts, de l'état deſdites piéces, le 31 dudit mois de Janvier ; l'information faite pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires ſuſdits, le premier Février 1757, & jours ſuivans, en exécution de l'Arrêt du vingt-neuf Janvier audit an ;

l'Arrêt du 5 Février, qui a ordonné qu'Eliſabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, & Eliſabeth Damiens ſa fille, ſeront arrêtées & recommandées à ma requête ès priſons de la Conciergerie du Palais, ouies & interrogées ſur les faits de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour les interrogatoires faits, à moi communiqués, être requis ce que de raiſon; le Procès-verbal de recommandation fait ledit jour 5 Février, deſdites Molerienne & Marie-Eliſabeth Damiens, ſur les regiſtres des priſons de la Conciergerie; les interrogatoires ſubis par leſdites Eliſabeth Molerienne & Marie-Eliſabeth Damiens, devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour ledit jour 5 Février & jours ſuivans, en exécution de l'Arrêt dudit jour 5 Février; l'Arrêt du 12 Février audit an, qui ordonne que Pierre-Joſeph Damiens, pere de Robert-François Damiens, portier de la Prévôté d'Arcq, Antoine-Joſeph Damiens, frere de Robert-François Damiens, peigneur de laine

à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, Louis Damiens, autre frere de Robert-François Damiens, domeſtique à Paris, & Eliſabeth Schoirtz ſa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier demeurant à Saint-Omer, ſœur dudit Robert-François Damiens, & Perrine-Joſephe Renée Macé, femme de chambre, ſeront pris au corps & amenés priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels je voudrai les faire ouir, pour, les interrogatoires faits, à moi communiqués, être requis ce que de raiſon; les interrogatoires ſubis par leſdits Pierre-Joſeph Damiens, pere, Louis Damiens, Eliſabeth Schoirtz, Catherine Damiens, veuve Collet, Antoine-Joſeph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, ſa femme, & Perrine-Joſephe-Renée Macé, les 15 & 16 dud mois de Février, devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier; leſdits interrogatoires faits en exécution dudit Arrêt du 12 Février; l'Arrêt du 19 Février audit an, par lequel il

a été ordonné que la dépoſition de Louis-Gabriel Lainé, ſixiéme témoin de l'information du 22 Janvier 1757, ſera & demeurera rejettée du Procès, & que pardevant les Préſidens de la Cour, nommés Commiſſaires par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant Me Jean-Baptiſte-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers, les témoins ouis ès informations faites en la Prévôté de l'Hôtel, & en la Cour, enſemble ceux qui pourront être entendus de nouveau, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés aux accuſés, & leſdits accuſés recollés en leurs interrogatoires, & ſi beſoin eſt, confrontés les uns aux autres, pour, ce fait, à moi communiqué, être requis ce que de raiſon; les recollemens des témoins en leurs dépoſitions des vingt-un Février & jours ſuivans; les confrontations d'iceux audit Robert-François Damiens; les recollemens des accuſés en leurs Interrogatoires, & les confrontations d'iceux audit Damiens auſſi accuſé, du premier Mars & jours ſuivans, faits pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par led. Arrêt du 19 Février audit an;

les assignations données à quinzaine audit Quidam décrété de prise de corps le dix Janvier 1757 par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, ledit Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête, des 10 & 11 Février 1757; le défaut levé par moi sur lesdites assignations contre ledit Quidam le 28 dudit mois de Février, par lequel il est ordonné que ledit Quidam sera réassigné à la huitaine; les assignations données en conséquence audit Quidam à huitaine, à cri public & son de trompe, tant à Versailles qu'à Paris, les 3 & 5 du présent mois de Mars; le défaut levé au Greffe de la Cour sur lesdites assignations le 14 du présent mois de Mars, délivré ledit jour; l'Arrêt du 8 Mars 1757, qui ordonne que pardevant les Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & en présence de l'un de mes Substituts, il sera fait ouverture d'un ballot ou valise appartenant audit Robert-François Damiens, & Procès verbal dressé des Piéces, papiers & effets y renfermés;

le Procès-verbal du 12 Mars fait en conséquence ; l'Arrêt du 17 dudit mois de Mars, qui a ordonné que ledit Robert-François Damiens seroit oui & interrogé de nouveau sur aucuns faits résultans du Procès, pardevant les Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; l'Interrogatoire subi par ledit Damiens ledit jour 17 Mars, pardevant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires, en exécution de l'Arrêt dudit jour ; Arrêt du 18 dudit mois de Mars, qui ordonne que ledit Damiens sera encore de nouveau oui & interrogé devant lesdits Commissaires, sur aucuns faits résultans du procès, & que pardevant les Présidens de la Cour nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les Conseillers Commissaires nommés par celui du 19 Février audit an, ledit Damiens seroit recollé en ses deux Interrogatoires ; l'Interrogatoire subi par ledit Damiens ledit jour 18 Mars, en exécution de l'Arrêt dudit jour, devant les Présidens & Conseillers nommés par l'Arrêt du 18 Janvier dernier ; le recollement dudit Damiens fait le 18 dudit mois sur ses Interrogatoires

des 17 & 18 Mars, devant lesdits Présidens de la Cour, & devant les Conseillers nommés par celui du 19 Février dernier; l'information faite le 20 Mars pardevant les Présidens & Conseillers commis par la Cour; ensemble les recollemens & confrontations desdits témoins audit Robert-François Damiens; l'Arrêt du 21 dudit mois de Mars, qui a déclaré la contumace bien & valablement instruite contre ledit Quidam, & qui, avant d'en adjuger le profit, a ordonné que les recollemens des témoins en leurs dépositions, vaudront confrontation audit Quidam accusé; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des propos énoncés dans sa Requête de plainte, lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; pour l'information à moi communiquée, être requis ce que de raison; l'information faite en conséquence le 14 du présent mois de Mars, pardevant lesdits Présidens & Conseillers; les recollemens des témoins en

leurs dépoſitions, & les confrontations d'iceux auxdits Quentin Ferard, dit Condé, Noël Roi dit Roi, Noële Selim, femme Chevalier, & à Jean Aubrais dit Saint Jean; les recollemens des accuſés en leurs Interrogatoires, & les confrontations reſpectives d'aucuns d'eux, le tout ledit jour 14 Mars fait devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier & par celui du 19 Février dernier; l'Arrêt du 5 Février 1757, qui a ordonné qu'une procédure faite au Châtelet de Paris, au ſujet du vol fait au ſieur Michel, ſeroit apportée au Greffe Criminel de la Cour; la déclaration faite par le ſieur Michel, Négociant à Peterſbourg, au Commiſſaire Laumonier, au ſujet d'un vol d'argent à lui fait le 7 Juillet 1756; la plainte du 7 dudit mois; la permiſſion d'informer; l'information faite par ledit Commiſſaire Laumonier le 15 Juillet; le decret de priſe de corps décerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris le 17 Juillet, contre Robert-François Damiens, ſous les noms de Flamand ou Damiens; Arrêt du 17 Février 1757, par lequel il eſt ordonné que,

ſans retardation de l'accuſation principale, le decret décerné au Châtelet de Paris le 17 Juillet dernier, contre un Quidam domeſtique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, ſera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens; & que, pour raiſon dudit decret, ledit Damiens ſera arrêté & recommandé à ma requête ès Priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur le fait dudit vol, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; pour, ce fait, à moi communiqué, être requis ce que de raiſon; le Procès-verbal de recommandation dudit Damiens eſdites priſons dudit jour; l'Interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 18 dudit mois de Février; l'Arrêt du 26 dudit mois de Février, qui a ordonné que pardevant les Préſidens de la Cour, nommés Commiſſaires par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & par les deux Conſeillers, Commiſſaires nommés par celui du 19 Février audit an, ledit Michel entendu en dépoſition devant le Commiſſaire Laumonier, & autres témoins qui pourront être en-

tendus de nouveau, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés audit Damiens & autres ſes complices, & ledit Damiens recollé dans ſon Interrogatoire, & confronté, ſi beſoin eſt, aux autres accuſés & complices; pour, le tout fait, à moi communiqué, être requis ce que de raiſon; le recollement dudit Michel en ſa dépoſition, & la confrontation audit Robert-François Damiens; le recollement dudit Damiens en ſon Interrogatoire du premier Mars 1757. Le tout à moi communiqué.

Je requiers pour le Roi, l'accuſation dont l'inſtruction a été encommencée en la Prévôté de l'Hôtel, & continuée en la Cour contre Quentin Ferard dit Condé, Noël Roi dit Roi, Noële Selim femme de Jean Chevalier, & Jean Aubrais dit Saint-Jean, en exécution de l'Arrêt du dix-neuf Février 1757, être disjointe du procès dudit Robert-François Damiens, pour être jugée ſéparément dudit Procès; & faiſant droit ſur l'accuſation contre ledit Robert-François Damiens, ledit Robert-François Damiens être déclaré dûement atteint & convaincu du crime

me de Leſe-Majeſté divine & humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-déteſtable parricide commis ſur la perſonne du Roi; & pour réparation, ledit Damiens condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit dans un tombereau, nud en chemiſe, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, & là à genoux, dire & déclarer que, méchamment & proditoirement il a commis ledit très-méchant, très-abominable & très-déteſtable parricide, & bleſſé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice; ce fait, mené & conduit dans ledit tombereau à la Place de Grêve, & ſur un échafaud qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mammelles, bras, cuiſſes & gras de jambes; ſa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu de ſouffre, & ſur les endroits où il ſera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix raiſine brûlante, de la cire & ſouffre fondus enſemble, & enſuite ſon corps tiré & démembré à

quatre chevaux, & ſes membres & corps conſumés au feu, réduits en cendres, & ſes cendres jettées au vent; tous ſes biens, meubles & immeubles, en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, confiſqués au Roi: Ordonné qu'avant ladite exécution, ledit Damiens ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ſes complices: Ordonné que la maiſon où il eſt né, ſera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemniſé, ſans que ſur le fonds de ladite maiſon puiſſe à l'avenir être fait autre bâtiment, & requiert la contumace être déclarée bien & valablement inſtruite contre le Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête, & ſurſis à adjuger le profit d'icelle; & à faire droit à l'égard de Julien le Guerinais dit Saint-Julien, Eliſabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Eliſabeth Damiens ſa fille, Pierre-Joſeph Damiens pere dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens frere dudit Robert-François Damiens, & Eliſabeth Schoitrz ſa femme, Ca-

therine Damiens veuve Collet, sœur dudit Robert-François Damiens, Antoine-Joseph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perrine-Josephe-Renée Macé, jusques après l'exécution contre ledit Damiens de l'Arrêt qui interviendra sur mes présentes Conclusions. *Signé* JOLY DE FLEURY.

Interrogatoire de Robert-François Damiens sur la sellette en présence des Juges, & les autres accusés derriere le Barreau.

Du Samedi vingt-six Mars mil sept cens cinquante-sept, huit heures du matin, en la Grand'Chambre assemblée.

A été amené des Prisons de la Conciergerie du Palais, Robert-François Damiens, accusé, lequel étant assis sur la sellette,

Après serment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Robert-François Damiens, natif du Hameau de Thieul-

loy, Paroiſſe de Monchy-Breton en Artois, âgé de quarante-deux ans, domeſtique ſans condition, demeurant ordinairement en cette Ville de Paris.

2. Interrogé quel âge il avoit quand il a quitté la maiſon de ſon pere,

A dit qu'il avoit ſeize ans.

3. Interrogé où il a été en ſortant de chez ſon pere,

A dit avoir été chez un parent à Bethune.

4. Interrogé à quel âge il eſt venu à Paris,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

5. Interrogé ce qu'il eſt venu faire à Paris,

A dit qu'il y eſt venu ſervir.

6. Interrogé où il a ſervi,

A dit avoir ſervi en différentes maiſons.

7. Interrogé s'il n'a pas ſervi au Collége des Jéſuites de cette Ville,

A dit qu'oui, qu'il y a ſervi à deux repriſes.

8. Interrogé pourquoi il en eſt ſorti,

A dit qu'il en eſt ſorti la premiere fois, parce qu'on vouloit le mettre à l'eau, & qu'il ne ſe ſouvient pas de la cauſe pour laquelle il eſt ſorti la ſeconde fois.

9. Interrogé s'il eſt marié depuis longtems, & s'il a des enfans,

A dit qu'il eſt marié depuis 19 ans, & qu'il a une fille qui en a 17 ou 18

10. Interrogé quels Maîtres il a ſervis,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

11. Interrogé ſi pendant le tems qu'il étoit au Collége des Jéſuites, il n'a pas ſervi différens Maîtres,

A dit qu'oui.

12. Interrogé s'il n'a pas ſervi le ſieur de Bouville,

A dit qu'oui.

13. Interrogé s'il n'a pas ſervi M. de Beze de Lys, Conſeiller au Parlement,

A dit l'avoir ſervi à deux repriſes.

14. Interrogé s'il n'a pas ſervi différens autres Conſeillers au Parlement,

A dit avoir ſervi Meſſieurs Duprez de la Grange, Boulanger, & Seguier.

15. Interrogé s'il n'a pas ſervi Madame la Maréchale de Montmorency,

A dit qu'oui.

16. Interrogé s'il n'a pas ſervi M. le Comte de Maridor,

A dit qu'oui.

17. Interrogé s'il n'a pas ſervi le ſieur de la Bourdonnaye,

A dit qu'oui.

18. Interrogé ſi en dernier lieu, il n'a pas ſervi le ſieur Michel, Négociant de Petersbourg,

A dit qu'oui.

19. Interrogé quand il eſt entré au ſervice dudit ſieur Michel, & s'il y eſt reſté longtems,

A dit qu'il y eſt entré au commencement du mois de Juillet dernier, & qu'il n'y eſt reſté que trois ou quatre jours.

20. Interrogé s'il n'a pas fait audit ſieur Michel un vol de deux cens quarante louis d'or,

A dit lui avoir pris cent trente louis d'or, & avoir laiſſé encore plus de ſept mille livres dans le porte-feuille.

21. Interrogé ce qu'il a fait après avoir commis ce vol,

A dit avoir pris la poſte, & s'être en allé à Arras, où il eſt arrivé vers le ſix Juillet dernier.

22. Interrogé s'il n'a pas été dans d'autres Villes,

A dit avoir été à Aire, Saint-Omer, Dunkerque, Ypres, S. Venant, & autres lieux : qu'en allant à S. Venant, ſon projet étoit d'accommoder l'affaire du vol par lui fait au ſieur Michel.

23. Interpellé de déclarer les noms des perſonnes avec qui il a été en liaiſon, ſoit dans les terres de la domination de France, ſoit en Pays Etranger,

A dit n'avoir eu de liaisons particulieres avec personne.

24. Interrogé dans quel tems il a formé le dessein d'attenter sur la Personne du Roi,

A dit que s'il n'étoit jamais entré dans les Salles du Palais, cela ne lui seroit pas arrivé.

25. Interrogé s'il n'a pas fait part de son projet à quelqu'un,

A dit que non.

26. Interrogé s'il n'a pas été à Poperingue, & s'il n'y a pas connu un nommé Playouſt, Faiseur de bas à l'outil,

A dit qu'oui.

27. Interrogé s'il n'a pas dit audit Playouſt qu'il falloit qu'il revînt en France, ne pouvant pas s'accommoder dans le Pays,

A dit que cela se peut.

28. Interrogé s'il ne lui dit pas: oui, j'y retournerai, j'y mourrai, & le plus Grand de la terre mourra aussi:

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

29. Interrogé ce qu'il entendoit dire par ces mots,

A dit qu'il ne se souvient pas d'avoir dit cela.

30. Interrogé quelle raison il a eu pour quitter Poperingue,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

31. Interrogé ſi ce n'étoit pas pour ne pas comparoître devant le Magiſtrat qui l'avoit mandé.

A dit qu'il auroit mieux fait d'y comparoître, qu'il ne ſeroit peut-être pas ici.

32. Interrogé en quel tems il eſt revenu à Arras,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

33. Interrogé s'il n'a pas été voir ſa famille,

A dit qu'oui.

34. Interrogé s'il leur a fait part du vol par lui fait chez le ſieur Michel,

A dit qu'il n'avoit garde.

35. Interrogé s'il a donné de l'argent à quelqu'un de ſa famille.

A dit qu'oui, mais que ſitôt qu'ils ont ſçu que c'étoit de l'argent volé, ils l'ont reſtitué.

36. Interrogé ſi les parens n'ont pas fait ce qu'ils ont pû pour l'engager à reſtituer,

A dit que cela eſt vrai.

37. Interrogé s'il s'eſt mis ſous la direction de pieux Eccléſiaſtiques, ainſi que ſa famille le lui avoit conſeillé,

A dit que non, & qu'il auroit mieux fait de ſuivre leurs avis.

38. Interrogé quelle raiſon il a eue

pour ne pas conférer avec ces Ecclésiastiques, & si ce n'étoit pas pour ne leur pas faire part de son dessein,

A dit que non.

39. Interrogé si de retour à Arras, il n'a pas été en liaison avec Brevart, Mesureur de grains, avec lequel il avoit servi au Collége des Jésuites de Paris,

A dit n'avoir pas eu de plus grande liaison avec lui, qu'avec un autre.

40. Interrogé s'il ne s'entretenoit pas avec lui de nouvelles publiques,

A dit que tout le Royaume s'en entretenoit.

41. Interrogé si des Gens de Justice ne l'en ont pas aussi entretenu,

A dit que Sohier, Bossu & Dufour lui ont dit que le Parlement avoit donné sa démission ; que cela faisoit une très-mauvaise affaire dans le Royaume.

42. Interrogé s'il n'a pas été trouver Brevart sur la place du Marché, pour le prier de convertir de l'argent blanc en or,

A dit qu'oui, & que cet argent provenoit de l'accommodement qu'il avoit fait avec ses parens.

43. Interrogé pourquoi il s'est adressé à Brevart plutôt qu'à un autre,

A dit que c'est parce qu'il connoît

beaucoup de Marchands de grains.

44. Interrogé s'il ne dit pas à Brevart que la France étoit perdue ; que lui répondant l'étoit auſſi, qu'il retourneroit à Paris, & qu'il feroit parler de lui,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

45. Interrogé s'il ne lui dit pas par trois fois : oui, je retournerai à Paris, & j'irai parler au Roi,

A dit que non, & que ce n'eſt pas un homme de ſon eſpece qui ira parler au Roi.

46. Interrogé combien de tems il eſt demeuré à Arras,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

47. Interrogé quel jour & par quelle voiture il eſt parti pour revenir à Paris,

A dit qu'il eſt parti par le Caroſſe d'Arras le 28 Décembre dernier.

48. Interrogé quelle raiſon l'a pû engager à revenir à Paris, ſçachant qu'il étoit dénoncé à la Juſtice pour raiſon du vol par lui fait au ſieur Michel,

A dit qu'il n'en ſçait rien lui-même, qu'il n'a pas pû s'empêcher d'y revenir, qu'il ne ſçait pas pourquoi, & que c'étoit pour faire une mauvaiſe choſe.

49. Interrogé s'il a fait part à quelqu'un de ſa ſituation violente,

A dit que non, & que s'il eût cru

que ſon chapeau eût ſçu ſa penſée, il l'auroit jetté au feu.

50. Interrogé combien de tems il a été en route,

A dit avoir été quatre jours.

51. Interrogé qui étoit avec lui dans la voiture,

A dit qu'il y avoit un Jacobin, un jeune Eccleſiaſtique, un Sergent du Régiment de Poitou, & un Capucin qui eſt venu avec eux juſqu'à Peronne; & que ce n'eſt pas là le ſiſtème du Procès.

52. Interrogé s'il ne dit pas au jeune Eccleſiaſtique qui n'avoit pas de couteau : M. l'Abbé vous n'avez pas de couteau, vous ne ſeriez pas propre à attaquer perſonne,

A dit ne lui avoir pas tenu ce diſcours.

53. Interrogé quel jour & à quelle heure il eſt arrivé à Paris,

A dit être arrivé à Paris le 31 Décembre dernier; ne ſe ſouvient pas de l'heure.

54. Interrogé s'il n'a pas pris un fiacre, & reconduit le jeune Eccleſiaſtique dans ſa Penſion au Marais,

A dit qu'oui.

55. Interrogé ſi enſuite il n'a pas été

dans un cabaret rue Beaubourg, où il a envoyé chercher son frere, qui est venu le joindre,

A dit qu'oui.

56. Interrogé si son frere en le voïant, ne lui fit pas des reproches de son vol,

A dit qu'oui, & qu'il se mit à pleurer.

57. Interrogé si lui répondant ne pria pas son frere de lui enseigner une Auberge dans le quartier, ce qu'il refusa de faire,

A dit qu'oui.

58. Interrogé si son frere ne lui demanda pas pourquoi il l'avoit envoyé chercher, & ne lui déclara pas qu'il ne vouloit plus le voir,

A dit qu'oui.

59. Interrogé si sur le refus de son frere de lui indiquer une Auberge, il ne lui dit pas que s'il avoit sçu cela, il auroit été droit dans un pot-de-chambre à Versailles,

A dit ne se pas souvenir de lui avoir dit cela.

60. A lui représenté que son frere le lui a soutenu à la confrontation,

A dit qu'il n'a pas fait d'attention à la confrontation, étant pénétré de douleur de le voir.

61. Interrogé s'il ne demanda pas à

ſon frere où logeoient ſa femme & ſa fille ; & ſi en le quittant il ne lui dit pas que c'étoit peut-être pour la derniere fois qu'il le voyoit,

A dit lui avoir demandé où demeuroient ſa femme & ſa fille, & ne lui avoir ſûrement pas dit le ſurplus.

62. Interrogé ſi au ſortir du cabaret, il ne fut pas rue du Cimetiere S. Nicolas-des-Champs, en la maiſon de la Dame Ripandelly, où ſa femme étoit Cuiſiniere,

A dit qu'oui.

63. Interrogé ſi ce n'eſt pas la Demoiſelle Macé, qui avoit été autrefois penſionnaire chez ſa femme, qui ouvrit la porte à lui répondant,

A dit qu'oui.

64. Interrogé ſi ſa femme étoit dans la maiſon lorſqu'il y arriva,

A dit que non.

65. Interrogé ſi ladite Macé ne le fit pas aſſeoir près du feu dans la cuiſine, en attendant l'arrivée de ſa femme,

A dit qu'oui.

66. Interrogé ſi ſa femme étant arrivée, ladite Macé ne lui dit pas de voir qui étoit auprès du feu, & ſi ayant reconnu que c'étoit lui, elle ne fut pas l'embraſſer,

A dit qu'oui.

67. Interrogé ſi ce jour-là il ne ſortit pas avec ſa femme, & où ils furent enſemble,

A dit qu'ils ne ſortirent pas ce jour-là.

68. Interrogé combien de tems il eſt reſté chez la Dame Ripandelly,

A dit qu'il y eſt reſté deux jours.

69. Interrogé ce qu'il a fait le premier jour de l'an, & s'il eſt venu quelqu'un le voir,

A dit avoir été à la Meſſe, & que perſonne ne l'eſt venu voir.

70. Interrogé où il a été à la Meſſe.

A dit avoir été à la Meſſe aux Enfans-Rouges.

71. Interrogé s'il n'a été voir perſonne en allant ou en revenant de la Meſſe,

A dit que non.

72. Interrogé s'il n'avoit donné rendez-vous à perſonne.

A dit que non.

73. Interrogé s'il n'a reçu ni billet, ni lettre,

A dit que non.

74. Interrogé ce qu'il a fait le Dimanche deux Janvier dernier,

A dit qu'il eſt reſté chez ſa femme.

75. Interrogé si sa fille, & la nommée Wattebled ne sont pas venues le voir,

A dit qu'oui.

76. Interrogé où il a été à la Messe ce jour-là,

A dit n'y avoir point été, ayant mal à l'estomac.

77. Interrogé si sur les six heures du soir, il n'a pas été reconduire avec sa femme, la Dame Wattebled & sa fille, & s'ils n'entrerent pas ensemble dans un cabaret à biere près S. Denis de la Chartre,

A dit que cela est vrai, & que toutes trois pleuroient parce qu'elles étoient fort fâchées du vol qu'il avoit commis.

78. Interrogé si en se séparant de ladite femme Wattebled, il ne lui dit pas adieu pour la vie,

A dit que cela se peut bien.

79. Interrogé quelle raison lui faisoit dire cet adieu pour la vie,

A dit qu'il lui a dit ce qu'il vient de nous dire.

80. Interrogé ce qu'il a fait le trois Janvier dernier, & à quelle heure il est sorti de chez la Dame Ripandelly,

A dit être resté dans ladite maison

jusqu'à six heures ou sept heures du soir qu'il en est sorti.

81. Interrogé si sa femme & sa fille n'ont pas été le reconduire,

A dit qu'oui.

82. Interrogé pourquoi il a parlé différemment à sa femme & à sa fille, ayant dit à sa femme qu'il alloit à Arras, & à sa fille qu'il alloit à Versailles parler au Roi, & mettre les affaires en regle,

A dit qu'il a dit adieu à la mere & à la fille, & ne leur a dit rien de plus à l'une qu'à l'autre.

83. Interrogé s'il n'a pas laissé sur le manteau de cheminée de cuisine de la Dame Ripandelly un sac où il y avoit 1206 liv. en or & en argent,

A dit qu'oui, parce que s'il l'avoit laissé à sa femme, elle n'auroit pas voulu le prendre, & qu'il comptoit lui écrire pour le restituer au sieur Michel, après qu'il s'en seroit allé.

84. Interrogé ce qu'il entend par ces mots *s'en aller*, & s'il avoit espérance de se sauver après avoir commis son crime,

A dit qu'on n'a gueres d'espérance de se sauver, quand on a commis un pareil crime.

85. A lui remontré qu'il avoit si bien

eſpérance de ſe ſauver, qu'il a dit que s'il avoit eu le tems de joindre ſes chevaux, on n'auroit jamais ſçu qui avoit commis le crime,

A dit qu'il n'a jamais parlé de cela, & que s'il y avoit eu des chevaux, on les auroit bien trouvés.

88. Interrogé ce qu'il eſt devenu après avoir quitté ſa femme & ſa fille, juſqu'à onze heures qu'il a été prendre le Caroſſe de Verſailles,

A dit qu'il a ſoupé dans un cabaret, & qu'il y a dormi.

89. A lui remontré que les cabarets étant fermés à dix heures, il n'a pû y reſter juſqu'à onze,

A dit avoir été racroché par une fille près la Comedie Françoiſe, qu'il a été avec elle vis-à-vis la rue de Condé chez un Boulanger au premier étage; que c'eſt une groſſe Dondon de fort bonne mine, qui avoit un petit bonnet coëffé à la courtoiſe, dont il ne ſçait le nom; qu'il lui a donné trois livres, & ne lui a rien fait.

90. Interrogé s'il lui a fait part de ſon projet,

A dit que non.

91. Interrogé ce qu'il a fait en arrivant, & où il a couché à Verſailles,

A dit qu'il eſt arrivé à Verſailles à trois heures du matin, & qu'il eſt reſté dans le Bureau des Coches juſqu'à la pointe du jour.

92. Interrogé s'il na pas dit au Cocher qu'il alloit ſe rendre dans une Iſle, où il ſeroit dans vingt-quatre heures,

A dit que non.

93. Interrogé ſi le lendemain quatre il n'a pas été loger chez Fortier, Aubergiſte, rue Satory à l'Hôtel de Lannion,

A dit qu'oui.

94. Interrogé où il a été dîner,

A dit avoir été dîner dans un cabaret rue des Recollets, attenant celui qu'on a fait venir.

95. Interrogé ſi pendant ſon ſéjour chez Fortier, il n'a pas prié la femme dudit Fortier de lui envoyer chercher un Chirurgien,

A dit qu'oui, qu'elle auroit bien fait de le faire venir, & qu'il n'auroit pas fait le coup qu'il a fait.

96. Interrogé comment la ſaignée l'auroit empêché de faire ce coup-là,

A dit que ſon intention étoit de s'en aller.

97. Interrogé s'il étoit dans l'intention de commettre ſon crime ce jour-là,

A dit que s'il avoit été saigné, cela l'en auroit détourné.

98. Interrogé, si en se faisant saigner, son intention n'étoit pas de se défaire lui-même, ainsi qu'il l'a voulu faire différentes fois, ayant même pris des breuvages à cet effet,

A dit qu'il n'avoit pas envie de se défaire.

99. Interrogé s'il n'y avoit qu'un jour déterminé dans son esprit pour commettre son crime, & si lorsqu'il dit que s'il avoit été saigné, il n'auroit pas commis son crime, cela ne prouve pas qu'il n'avoit des mesures prises & concertées que pour le jour qu'il a commis son crime,

A dit qu'il a dans l'idée que s'il avoit été saigné, il ne l'auroit pas commis.

100. Interrogé si quand on le saignoit, cela lui calmoit les sens,

A dit qu'oui.

101. Interrogé si la saignée diminuoit le desir qu'il avoit de commettre son crime,

A dit que cela l'auroit dissipé ou diminué.

102. Interrogé ce qu'il a fait dans la matinée du cinq Janvier, & où il a dîné,

A dit qu'il s'est promené avant le

dîner, & qu'il a été dîner dans un cabaret rue des Recollets, où il n'y a pas d'enseigne.

103. Interrogé avec qui il s'est promené, & avec qui il a dîné,

A dit qu'il s'est promené & a dîné seul ; qu'il a vû plusieurs personnes qu'il connoît de vûe, mais ne leur a pas parlé.

104. Interrogé si ce jour-là, l'après-midi, il n'a pas resté long-tems à se promener dans la cour du Château,

A dit qu'il y a été environ trois quarts d'heure.

105. Interrogé si sur les quatre heures & demie, ou cinq heures, un Particulier n'est pas venu lui parler sous la voûte de la Chapelle, & ne lui a pas dit, eh bien, à quoi il a répondu, eh bien, j'attends,

A dit qu'il n'a pas tenu ce discours ; qu'il a seulement demandé à un Particulier qui vouloit faire voir une machine, si son affaire étoit finie, & qu'il lui a dit, non, j'attends.

106. Interrogé s'il a mangé avec ce Particulier à Versailles,

A dit qu'oui.

107. Interrogé si ce Particulier n'alloit pas avec lui à Paris,

A dit que non.

108. Interrogé si ce Particulier n'est pas le nommé Beaussan, Joueur de Flûte, avec lequel il alloit souvent débiter ou apprendre des nouvelles sur la terrasse du Luxembourg,

A dit qu'il y a plus d'un an qu'il n'a vû Beaussan.

109. Interrogé s'il a été causer avec ce Particulier du côté de la cour du Dragon,

A dit qu'il a parlé à ce Machiniste de ce côté-là.

110. Interrogé comment il est resté si long-tems sous la voûte par le froid qu'il faisoit, & à lui remontré qu'apparemment il attendoit qu'on vînt l'avertir,

A dit qu'il n'attendoit personne, & qu'il n'a rien à répondre davantage, & non pas qu'il n'a rien à dire davantage; & depuis a dit qu'il n'a rien à dire.

111. Interrogé si voyant le Roi descendre de son appartement, il ne s'est pas avancé vers lui, ne lui a pas mis la main gauche sur l'épaule, & si de l'autre il ne lui a pas porté un coup de couteau dans le côté,

A dit n'avoir pas mis la main sur

l'épaule du Roi ; que si cela avoit été, le Roi l'auroit fait arrêter, & convient du surplus de la demande.

112. A lui représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellé de le reconnoître,

A dit le reconnoître pour être le même dont par malheur il s'est servi pour commettre son crime.

112. Interpellé de déclarer quand précisément il a formé le projet qu'il a exécuté,

A dit que c'est depuis les affaires du Parlement ; que s'il n'avoit jamais mis le pied au Palais, cela ne lui seroit pas arrivé ; que s'il n'avoit jamais servi de Conseillers au Parlement, & qu'il n'eût servi que des gens d'épée, cela ne lui seroit pas arrivé, & ne lui seroit jamais venu dans la tête.

113. Interpellé de déclarer ce qu'il entend par-là, que s'il n'avoit pas servi des Conseillers au Parlement, & qu'il n'eût servi que des gens d'épée, cela ne lui seroit pas arrivé,

A dit que tout le monde étoit assez échauffé.

114. A lui remontré que sa réponse ne satisfait pas à la demande, & qu'il ait à déclarer comment le service de

ces Conſeillers a pû lui échauffer la tête au point de lui faire commettre ſon crime, plûtôt que le ſervice de gens d'épée,

A dit que s'il n'eût ſervi que des gens d'épée, il n'auroit pas ſi ſouvent entendu parler de tout cela.

115. Interpellé de déclarer ce qu'il entend par ces mots *tout cela*,

A dit qu'il n'auroit point entendu parler ſi ſouvent des refus de Sacremens que fait faire l'Archevêque; ce qui lui a échauffé la tête.

116. Interrogé qui lui a donné le couteau dont il s'eſt ſervi pour commettre ſon crime,

A dit avoir déclaré pluſieurs fois qu'il l'avoit acheté à un Porte-balle.

117. A lui remontré qu'il eſt impoſſible qu'il n'ait pas de complices; qu'il en a parlé en différens tems & à différentes perſonnes,

A dit qu'il ne ſeroit pas à ſouhaiter qu'il y en eût, que par bonheur il n'y en a pas, que du moins il n'en connoit pas.

118. Interrogé ſi dans les premiers momens qu'il a été arrêté, il n'a pas dit qu'on prenne garde à M. le Dauphin,

A dit cela eſt vrai, je l'ai dit.

119. A lui remontré qu'il n'auroit pas tenu ce diſcours, s'il n'avoit pas ſçu que ſes complices devoient attenter à la vie de M. le Dauphin,

A dit qu'il l'a dit, parce que les gardes le tourmentoient.

120. A lui remontré que c'eſt dans les premiers momens & avant les tourmens, qu'il a tenu ce diſcours,

A dit avoir toujours dit qu'il n'y avoit pas de complices, & perſévere à ſoutenir la même choſe.

121. Interrogé ſi peu de tems après il n'a pas dit que M. le Dauphin ne ſorte pas, & ſi preſſé de déclarer ſes complices, il n'a pas dit: oui j'en ai, ils ne ſont pas ici, ils ſont déja bien loin, j'en dirai davantage devant mon Juge,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas, & que s'il l'a dit, c'étoit dans le tems qu'on le tourmentoit.

122. Interrogé s'il n'a pas dit que M. le Dauphin ne ſorte pas, je voudrois lui parler, je lui revélerois bien des choſes,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir dit cela.

123. Interrogé s'il n'a pas dit que ſi le

le Roi avoit fait trancher la tête à quatre ou cinq Evêques, cela ne seroit pas arrivé,

A dit qu'il n'a pas dit que si on avoit tranché la tête à quatre ou cinq Evêques, cela ne seroit pas arrivé ; mais qu'il a dit que si l'on avoit rendu justice au Parlement, cela ne seroit pas arrivé.

124. Interrogé si le Serrurier qui est venu dans la prison, pour dériver ses poignets qui étoient trop gênés, l'exhortant à révéler ses complices, il ne lui a pas dit : *que de monde dans l'embarras !*

A dit qu'il ne se souvient pas de l'avoir dit, & que s'il l'a dit, il falloit que la tête lui eût tourné.

125. Interrogé s'il n'a pas engagé un Exempt de la Prévôté de l'Hôtel, nommé Belot, à écrire sous sa dictée une Lettre au Roi, & s'il ne l'a pas signée en deux endroits,

A dit je ne l'y ai pas engagé, mais c'est Belot qui m'a tourmenté pour écrire cette Lettre, & je l'ai dictée & signée en deux endroits.

126. Interrogé s'il n'a pas pareillement dicté audit Belot une liste de sept noms qu'il a pareillement signée,

A dit que ledit Belot lui a demandé s'il connoissoit des Conseillers au Parlement ; que lui accusé lui a dit que oui, & qu'il lui a dicté les sept noms.

127. A lui représenté lesdites lettre & liste, & interpellé de les reconnoître,

A dit les reconnoître pour les mêmes sur lesquelles il s'est expliqué lors de ses Interrogatoires.

128. Interrogé pourquoi il a barré sa signature, étant au bas du petit écrit en forme de liste,

A dit que ledit Belot avoit donné ces noms-là, comme de complices, & que lui répondant ne les avoit pas nommés comme complices: Dit de lui, qu'il n'y a pas de complices.

129. Interrogé à quelle fin il a dicté ces sept noms,

A dit que Belot lui ayant demandé s'il connoissoit des Conseillers au Parlement, il avoit nommé lesdits sept noms, parce qu'il en avoit servi plusieurs de la Seconde Chambre des Enquêtes, & que les autres étoient de la même Chambre.

130. Interrogé pourquoi Belot lui demandant les noms de ses complices, lui accusé a dicté les noms compris dans ladite liste,

A dit que Belot lui ayant demandé s'il connoiſſoit des Conſeillers au Parlement, il lui a dicté leſdits noms, & que ledit Belot lui ayant demandé enſuite ſi aucuns deſdits Conſeillers ne lui avoient donné de mauvais conſeils, lui accuſé lui a répondu que non, mais que preſque tous étoient furieux de la conduite de l'Archevêque comme de raiſon.

131. Interpellé de déclarer s'il n'a pas penſé qu'en dictant les noms deſdites ſept perſonnes, Belot pourroit les regarder comme des complices de ſon crime; & s'il l'a penſé, comment il a pû ſe réſoudre à nommer les perſonnes dont il reconnoît & atteſte aujourd'hui l'innocence.

A dit que Belot lui a demandé s'il connoiſſoit des Conſeillers au Parlement, que lui accuſé a dicté les noms compris dans ladite liſte: qu'apres qu'il a eu ſigné ladite liſte, Belot lui a demandé s'il avoit des complices, qu'alors lui accuſé ayant ſenti la conſéquence, auroit voulu la retirer & jetter au feu: dit de lui, que toutes les fois que le Marquis de Sourches lui a repréſenté ladite liſte, il a répondu dans ſes Interrogatoires, qu'il ne les avoit ja-

mais préſentés comme ſes complices, n'en ayant pas.

132. A lui remontré qu'il n'eſt pas poſſible que Belot ne lui ait demandé le nom des complices, qu'après qu'il a eu ſigné la liſte, puiſque Belot en lui diſant que le Roi avoit trouvé la lettre qu'il lui avoit portée trop vague, lui avoit dit qu'il falloit néceſſairement qu'il nommât ſes complices,

A dit qu'il ne les a jamais nommés comme ſes complices, & que ces Meſſieurs n'étoient pas capables de lui donner de mauvais conſeils.

133. A lui repréſenté que ce n'eſt pas répondre à la demande,

A dit que Belot peut lui avoir demandé en deux tems s'il avoit des complices, mais qu'il n'en ſçait rien.

134. Interrogé ſi c'eſt au moment que Belot lui a demandé s'il avoit des complices, qu'il a dicté ladite liſte,

A dit que non.

135. Interpellé de déclarer ſi lorſque Belot lui a demandé s'il avoit des complices, il ne lui a pas dit: *eh bien écrivez donc*,

A dit que non, & qu'il n'a pas dit cela.

136. Interrogé pourquoi il a fait mettre au bas de la liſte par un *poſt-*

ſcript. qu'il a dicté, qu'il falloit que le Roi promît de ne point faire de mal aux ci-deſſus & compagnie ; ce qu'il n'auroit pas fait s'il n'eût voulu citer que des perſonnes de ſa connoiſſance ,

A dit qu'il n'a point lû cet ajoûté lorſqu'il a ſigné.

137. Interrogé ce qu'il a entendu dire par ces mots : *par malheur que vos ſujets vous ont donné leur démiſſion , l'affaire ne provenant que de leur part*, expreſſions par lui dictées dans la Lettre que nous lui avons repréſentée ,

A dit que s'il avoit écrit la lettre lui-même , ces mots là ne s'y ſeroient pas trouvés , & que ſi l'Archevêque de Paris n'avoit pas été ſi entêté , tout ce *troublement* ne ſeroit pas arrivé.

138. Interrogé ſi c'eſt lui qui a engagé Belot à écrire cette Lettre , ou ſi au contraire c'eſt Belot qui l'a ſollicité pour la lui dicter ,

A dit que c'eſt Belot qui l'a tourmenté pour écrire cette lettre.

139. Interrogé quelle eſt la nature des tourmens que Belot lui a faits pour l'engager à dicter cette lettre ,

A dit que Belot l'avoit embraſſé , &

lui avoit ſerré les mains pour l'engager à dicter cette lettre.

140. Interrogé pourquoi il a mis au commencement de ſa lettre, *Vous, M. le Dauphin & quelques autres périront.*

A dit que cela veut dire qu'il arriveroit de grands troubles dans le Royaume, parce que le cours de la Juſtice étoit arrêté, & que cela étoit de grande conſéquence pour l'Etat.

141. Interrogé quels ſont les motifs de la haine qu'il a conçue depuis longtems contre certains Eccleſiaſtiques, & ſpécialement contre M. l'Archevêque de Paris,

A dit que c'étoit de voir les refus de Sacremens qu'il faiſoit faire.

142. Interrogé ſi ce n'eſt pas par le même motif de haine, qu'il a dit que deux Eccleſiaſtiques de Fiès lui ont dit qu'il n'y avoit qu'un Dieu, mais qu'on faiſoit des Rois tous les jours,

A dit qu'ils l'ont dit dans une converſation où il étoit queſtion des Parlemens, que lui répondant diſoit qu'ils ſoutenoient le Gouvernement, l'Etat, & le Roi dans ſon Royaume.

143. Interpellé de déclarer poſitivement la véritable époque du projet

qu'il avoit formé d'attenter ſur la vie du Roi,

A dit que c'eſt dans le tems des premiers refus de l'Archevêque.

144. A lui remontré qu'un projet auſſi noir, n'a pas pû être enfanté auſſi ſubitement,

A dit que c'eſt dans ce tems-là.

145. A lui remontré qu'il réſulte de ſa réponſe, qu'il y a été excité par quelqu'un, & qu'il ait à le déclarer,

A dit que c'eſt parce que quand le Parlement alloit à Verſailles, on diſoit: voilà les ſinges qui arrivent; & qu'un jour le Roi étant à Bellevue fit attendre le Parlement pendant près de quatre heures.

146. Interrogé s'il n'a pas dit qu'il avoit quitté la France pour perdre cette idée,

A dit qu'oui, & que c'étoit pour que cela lui *évade* de la tête.

147. Interrogé ſi les différens voyages qu'il a faits étoient pour perdre l'idée de ſon crime, ou au contraire pour s'y affermir & chercher de l'appui,

A dit avoir répondu ci-deſſus, & que ce n'étoit pas pour chercher de l'appui.

148. A lui remontré qu'il doit avoir des complices, & que les différens propos qu'il a tenus le démontrent; ayant dit tantôt qu'on prenne garde à M. le Dauphin, que M. le Dauphin ne sorte pas; pressé ensuite de déclarer ses complices, il a dit tantôt, *oui j'en ai*, tantôt, *ils ne sont pas ici, ils sont déja bien loin, que de monde dans l'embarras! si je le disois, l'affaire seroit finie.* Tous discours qui prouvent qu'il y a des complices:

A dit qu'il n'y a point de complices.

149. A lui représenté que sçachant le supplice qui lui étoit reservé, & les disgraces qui devoient retomber sur sa famille, il a fallu pour passer sur ces considerations, qu'on lui ait fait concevoir de grandes espérances, & interpellé de déclarer ceux qui les lui ont fait concevoir,

A dit avoir déja répondu qu'on ne lui a fait concevoir aucune espérance, & qu'il n'a pas de complices.

150. Interrogé s'il n'a pas dit à un de ses Maîtres que c'est par principe de Religion qu'il a commis son crime,

A dit que c'eſt parce qu'on refuſoit les Sacremens à d'honnêtes gens, qui étoient dignes de les recevoir, & qu'on enterroit comme des chiens.

151. A lui repréſenté que la perſonne des Rois eſt ſacrée, & que c'eſt un crime horrible aux yeux de Dieu de porter ſur eux une main ſacrilége,

A dit qu'il le ſçait bien, & qu'il eſt fâché de l'avoir portée.

152. A lui remontré que la Religion eſt un maſque dont il veut couvrir ſon crime; puiſque regardant ſon crime un acte de Religion, il l'a fait précéder d'une nuit de débauche,

A dit que c'eſt par erreur.

153. A lui repréſenté que cette erreur n'a pu lui être inſpirée, ou que par une Doctrine contraire à la Religion, ou par des eſpérances qu'on lui a fait concevoir,

A dit qu'il a déja répondu qu'on ne lui a pas fait concevoir d'eſpérances; qu'il a pû ſe tromper; que c'étoit plutôt aux Miniſtres du Roi qu'il devoit s'en prendre.

154. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que dans ſon Interrogatoire ſubi à Verſailles le 7 Janvier dernier, il a dit que ſi le Roi vouloit lui accorder la

vie, il s'expliqueroit plus clairement,

A dit qu'il n'a point de complices, & qu'il faut que la tête lui eût tourné quand il a fait cette réponse; que souvent il a été interrogé lorsqu'il avoit le transport.

155. A lui représenté qu'il attribue aux Ministres les prétendus maux qui affligent la France, & que ce n'étoit pas un motif pour attenter à la vie du Roi; qu'il est facile de voir que loin par là de régler les affaires, ce n'étoit qu'un dessein formé de sa part de répandre le trouble & la confusion dans l'Etat; projet que, malgré ses dénégations, il n'a pû former, concerter & exécuter, sans y être excité, & sans l'espérance d'être soutenu par des complices,

A dit qu'il n'y a point été excité; qu'il est fort malheureux de l'avoir fait, & qu'il l'a fait seul.

156. A lui représenté que la réponse qu'il a faite n'est pas admissible, parce que ce n'est pas prouver que de dire qu'il a commis le crime seul,

A dit qu'il a déja répondu à cela, qu'il n'avoit pas de complices; qu'il seroit fort malheureux qu'il y en eût,

157. A lui repréſenté que ſi ſon repentir étoit ſincere, comme il veut le faire croire, il ne refuſeroit pas de nommer ſes complices ; puiſqu'il eſt prouvé, tant par ſes aveux que par les autres indices, qu'il y en a. Qu'il eſt indiſpenſable qu'il les nomme ; parce que ſi la divine Providence a empêché que ſon forfait n'ait été conſommé, il eſt à craindre que le reſte de ſes déteſtables aſſociés ne s'efforcent de ſuivre ſon noir projet ; qu'il doit donc, (s'il lui reſte quelque ſentiment de Religion à l'approche d'un jugement qu'il doit ſubir) déclarer tout ce qu'il ſçait à ce ſujet ; que cet aveu eſt la ſeule réparation devant Dieu & les hommes dont il ſoit capable, & qu'il le doit pour la tranquillité de l'Etat & de tous les bons Sujets, & la conſervation de ſon ame, s'il croit en avoir,

A dit que M. Paſquier parle comme un Ange ; mais qu'il eſt vrai, comme le voilà devant le Crucifix, qu'il n'y a pas de complices.

158. Interrogé ſi le couteau étoit ouvert des deux côtés,

A dit qu'il n'y avoit que la petite lame qui fût ouverte.

159. Interrogé combien il y a de tems

qu'il n'a été à confesse, & s'est approché des Sacremens,

A dit qu'il y a environ trois ou quatre ans; que M. l'Archevêque a donné de si bons exemples, qu'il n'y a pas été depuis.

160. Interpellé de dire quels sont les discours qu'il a entendu tenir dans les Salles du Palais, qui ont pû l'exciter ou le confirmer dans son projet, & par qui il les a entendu tenir, puisqu'il a déclaré que s'il n'étoit pas venu si souvent dans les Salles du Palais, il n'auroit pas commis son crime,

A dit que tout le monde disoit que cela ne finiroit pas bien. Qu'il a entendu tenir ces discours par différentes personnes, Avocats, Conseillers, Ecclésiastiques, & par tout le monde, dont il ne connoît personne.

161. Interrogé comment il a pû croire, en commettant son crime, que son ame étoit en sûreté,

A dit qu'il étoit dans l'erreur, & qu'il en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice.

162. A lui représenté qu'il résulte de sa réponse, qu'il croyoit que ce crime étoit permis; qu'il faut donc qu'on lui ait enseigné que cela étoit permis dans certains cas,

A dit que perſonne ne le lui a enſeigné.

163. Interrogé s'il n'a pas lû cela dans quelque livre,

A dit que non; qu'il n'y a pas de Livres qui parlent de cela ; & que s'il y en a, il ne les a pas lûs.

164. Interrogé comment il en a formé le projet, & comment il a pû admettre ce principe,

A dit qu'il n'en ſçait rien lui-même ; qu'il faut bien qu'il ait cru que c'étoit une œuvre méritoire.

165. Interrogé qui lui a fait croire que c'étoit une œuvre méritoire,

A dit que ſon intention n'a pas été de tuer le Roi, & qu'il n'a rien à répondre de plus.

166. Interrogé comment il a pû s'imaginer qu'il frapperoit le Roi de maniere à le bleſſer ſeulement, & qu'il ne le tueroit pas,

A dit que s'il avoit porté le coup de couteau trois quarts de pouce plus haut, il l'auroit tué.

167. Interrogé quelle précaution il avoit priſe pour frapper le Roi dans l'endroit où il l'a frappé,

A dit que s'il avoit eu intention de tuer le Roi, perſonne ne l'auroit em-

pêché de lui porter plusieurs coups.

168. A lui remontré que la réponse qu'il vient de faire est démentie par ce qu'il a dit dans ses Interrogatoires, étant convenu que toute l'horreur de son action s'étoit presentée à son esprit, à l'instant qu'il a commis le crime; que les jambes lui ont manqué, & qu'il ne sçavoit, pour ainsi dire, dans quel endroit il étoit,

A dit que puisqu'il a eu le tems de fermer son couteau, & de le serrer dans sa poche, il sçavoit apparemment bien où il étoit.

169. A lui remontré que sa réponse prouve avec évidence le trouble dans lequel il étoit, & qu'il n'auroit pas manqué d'ôter son chapeau, & de profiter du tems pour se sauver, s'il avoit eu l'esprit libre,

A dit qu'il n'a rien à répondre de plus.

170. A lui représenté que son embarras & son obstination à ne pas déclarer par quels principes il a cru son crime une action méritoire, est une preuve qu'il est engagé par quelque serment terrible à ne pas réveler la source empoisonnée où il a puisé un pareil principe; sommé de la déclarer,

A dit qu'il n'a rien à répondre.

171. Interpellé de déclarer comment il a pu croire que son crime feroit cesser les troubles,

A dit qu'il n'avoit pas intention de tuer le Roi, mais seulement de lui faire connoître les ennemis qu'il avoit dans sa Cour.

172. Interrogé comment par-là il auroit fait connoître au Roi ses ennemis,

A dit que le Roi n'a jamais entendu aucune des remontrances qu'on lui a faites.

173. A lui remontré que c'étoit donc pour le punir de ce qu'il n'écoutoit pas lesdites remontrances,

A dit que ce n'étoit pas lui qu'il auroit fallu punir.

Ledit Damiens sorti, a été amenée Elizabeth Molerienne, laquelle après serment par elle fait de dire vérité.

1. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Elizabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, domestique, elle cuisiniere chez la Dame Ripandelly, demeu-

rante rue du Cimetiere & Paroisse Saint Nicolas-des-Champs, âgée de 48 ans.

2. Interrogée depuis combien de tems elle est à Paris,

A dit qu'il y a environ vingt-quatre ans.

3. Interrogée s'il y a long-tems qu'elle est mariée,

A dit qu'il y a environ dix-neuf ans.

4. Interrogée si elle a connoissance d'un vol fait par son mari chez le sieur Michel, Négociant de Petersbourg,

A dit en avoir eu connoissance par un Exempt qui est venu faire des perquisitions chez elle.

5. Interrogée si son mari lui a fait part de ce vol,

A dit que non.

6. Interrogée ce qu'est devenu son mari, après avoir fait ce vol,

A dit qu'elle a appris qu'il étoit allé dans son pays en Artois.

7. Interrogée combien de tems il y est resté,

A dit qu'il y est resté environ six mois.

8. Interrogée si son mari n'est pas arrivé le trente-un Décembre dernier chez la Dame Ripandelly sur les cinq heures du soir,

A dit qu'oui ; qu'elle n'étoit pas pour lors à la maiſon, & qu'à ſon retour elle l'a trouvé près du feu dans la cuiſine.

9. Interrogée ſi ſon mari eſt reſté pendant pluſieurs jours avec elle,

A dit qu'il y eſt reſté trois jours.

10. Interrogée quel jour & à quelle heure ſon mari l'a quittée,

A dit que ſon mari l'a quittée le trois Janvier dernier ſur les ſept heures du ſoir, & qu'il lui a dit en ſe ſéparant qu'il alloit retenir ſa place au Caroſſe, pour s'en retourner en ſon pays.

11. Interrogée ſi elle n'a pas été reconduire ſon mari avec ſa fille,

A dit qu'oui.

12. Interrogée ſi ce n'eſt pas elle qui a mis ſur le manteau de la cheminée de la cuiſine de la Dame Ripandelly un ſac noué avec un ruban, dans lequel il s'eſt trouvé une ſomme de douze cens ſix livres en or & en argent,

A dit que non.

13. Interrogée ſi elle ſçait qui avoit mis ce ſac dans cet endroit,

A dit que non ; que c'eſt peut-

être ſon mari qui l'y a mis à ſon inſçû.

14. Interrogée ſi ſon mari, pendant le tems qu'il eſt demeuré avec elle, ne lui a pas fait part de ſon noir projet,

A dit que non.

15. Interrogée ſi pendant le tems qu'il eſt demeuré avec elle, perſonne n'eſt venu voir ſon mari,

A dit qu'il n'y a que ſa fille, & la nommée Vattebled, ouvriere en couture, qu'elle connoît depuis long tems, qui ſoient venues le voir.

Elle retirée, a été amenée Marie-Eliſabeth Damiens, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité.

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Marie-Eliſabeth Damiens, fille de Robert-François Damiens, & d'Eliſabeth Molerienne, domeſtiques, âgée de dix-huit ans ou environ, Enlumineuſe de découpures, demeurante chez la Dame Caillet, Cloître Saint Etienne-les-Grès.

2. Interrogée quel jour ſon pere eſt arrivé à Paris,

A dit qu'elle ne le ſçait pas poſitivement, qu'elle croit qu'il eſt arrivé le dernier Décembre.

3. Interrogée ſi elle a été voir ſon pere,

A dit qu'elle l'a été voir le ſecond jour de l'an avec la Dame Vattebled.

4. Interrogée ſi elle a connoiſſance d'un vol fait par ſon pere au ſieur Michel,

A dit l'avoir oui dire.

5. Interrogée ſi ſon pere lui a fait part de ſon vol,

A dit que non.

6. Interrogée ſi elle a connoiſſance d'un ſac dans lequel il y avoit 1206 livres en or & en argent, lequel ſac a été trouvé ſur le manteau de cheminée de la cuiſine de la Dame Ripandelly,

A dit que non.

7. Interrogée ſi ſon pere ne lui avoit pas fait part de l'affreux projet qu'il avoit formé d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

8. Interrogée ſi elle n'a pas été reconduire ſon pere le jour qu'il eſt parti,

A dit l'avoir été reconduire avec ſa mere juſqu'auprès de Saint Merry.

9. Interrogée ce que ſon pere lui dit en ſe ſéparant d'elle,

A dit qu'il lui dit qu'elle ne le reverroit plus, & qu'il alloit chercher un Capitaine pour l'engager & paſſer dans les Iſles.

Elle retirée, a été amené Pierre-Joſeph Damiens, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité.

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Pierre-Joſeph Damiens, âge de ſoixante-quinze ans ou environ; Portier de la Prévôté d'Arcq, y demeurant ordinairement.

2. Interrogé s'il n'a pas un fils qui ſe nomme Robert-François Damiens,

A dit qu'oui.

3. Interrogé comment ce fils s'eſt comporté dans ſa jeuneſſe,

A dit qu'il étoit un peu libertin.

4. Interrogé ſi ce fils n'a pas été le voir dans le mois de Juillet dernier,

A dit que ſon fils l'eſt venu voir, mais qu'il ne ſe ſouvient pas du tems.

5. Interrogé s'il a eu connoiſſance d'un vol fait par ſon fils chez le ſieur Michel,

A dit l'avoir appris par un autre fils qu'il avoit à Paris.

6. Interrogé si Robert-François Damiens ne lui a pas donné de l'argent provenant de ce vol,

A dit que non.

7. Interrogé s'il n'a pas vû son fils au Cœur joyeux,

A dit qu'oui.

8. Interrogé si son fils ne lui avoit pas fait confidence de l'affreux projet qu'il avoit formé d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

9. Interrogé s'il sçait dans quel tems son fils est parti d'Arras pour revenir à Paris,

A dit que non.

Lui retiré, a été amené Louis Damiens, lequel après serment par lui fait de dire vérité.

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Louis Damiens, âgé de trente-un ans domestique, demeurant depuis quinze ans chez M. Aubin, Conseiller au Parlement, rue Simon-le-Franc.

2. Interrogé s'il a eu connoissance d'un vol fait par Robert-François Damiens, son frere, chez le sieur Michel,

A dit qu'oui.

3. Interrogé si ce n'est pas lui qui en a informé la famille,

A dit que c'est lui qui en a écrit à la famille, afin qu'elle pût engager son frere à restituer le vol.

4. Interrogé si son frere n'est pas arrivé à Paris le 31 Décembre dernier,

A dit qu'oui.

5. Interrogé si ledit jour sur les trois heures après midi son frere ne le fit pas avertir par un Savoyard de se rendre dans un cabaret de la rue Beaubourg,

A dit qu'oui, & qu'il fit des reproches à son frere de ce qu'il osoit reparoître après le vol qu'il avoit fait.

6. Interrogé s'il resta long-tems dans le cabaret avec son frere,

A dit qu'il y resta environ une demi-heure.

7. Interrogé si son frere ne le pria pas de lui indiquer une auberge dans le quartier,

A dit qu'oui, mais qu'il ne voulut pas lui en indiquer.

8. Interrogé si son frere ne le pria pas de lui indiquer où demeuroient sa femme & sa fille,

A dit qu'oui, & qu'il lui enseigna leur demeure.

9. Interrogé ce que son frere lui dit en le quittant,

A dit qu'il lui avoit dit qu'il le voyoit pour la derniere fois.

10. Interrogé si étant dans le cabaret son frere ne lui a pas fait part de son projet d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

Lui retiré, a été amené Elisabeth Schoirtz, laquelle après serment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Elisabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens, domestique, âgée de trente-cinq ans, elle cuisiniere, demeurante chez M. Pothoin, Avocat au Parlement, rue de la Harpe, Paroisse Saint Cosme.

2. Interrogée s'il y a long-tems qu'elle n'a vû son beau-frere Robert-François Damiens,

A dit qu'elle ne l'a pas vû depuis neuf ou dix mois.

3. Interrogée si elle n'a pas eu connoissance d'un vol fait par son frere chez le sieur Michel,

A dit en avoir oui parler.

4. Interrogée si sa niece n'est pas venue chez elle au commencement du mois de Janvier,

A dit qu'oui.

5. Interrogée si pendant que sa niece a été chez elle, elle ne lui a pas fait confidence du projet qu'avoit formé Robert-François Damiens d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

6. Interrogée si elle a caché chez elle sa niece,

A dit que non.

7. Interrogée si sa niece n'a pas été arrêtée chez elle,

A dit qu'oui.

Elle retirée, a été amené Antoine-Joseph Damiens, lequel après serment par lui fait de dire vérité.

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Antoine-Joſeph Damiens, âgé de quarante-cinq ans, Peigneur de laine, demeurant en la ville de Saint Omer.

2. Interrogé s'il y a long-tems qu'il n'a vû ſon frere Robert-François Damiens,

A dit qu'il ne l'a pas vû depuis les fêtes de la Touſſaint de l'année derniere.

3. Interrogé par qui il a ſçu le vol que ſon frere Robert-François Damiens a fait au ſieur Michel,

A dit l'avoir appris par une lettre que lui a écrite ſon autre frere Louis Damiens.

4. Interrogé ſi ayant été informé de ce vol, il n'a pas fait tout ce qui a dépendu de lui pour engager ſon frere à reſtituer,

A dit qu'oui.

5. Interrogé s'il n'a pas voulu le mettre ſous la direction de quelque pieux Eccléſiaſtique, & s'il ne lui a pas propoſé d'entrer dans la maiſon du Bon-fil,

A dit qu'oui.

6. Interrogé ſi entr'autres Eccléſiaſtiques il ne lui auroit pas propoſé le

ſieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite de Saint Omer,

A dit qu'oui, mais qu'il n'a pas voulu ſe mettre ſous ſa direction, diſant que c'étoit un Janſéniſte.

7. Interrogé s'il n'a pas engagé ſon frere à reſtituer une partie du vol par lui fait,

A dit qu'il lui a fait reſtituer vingt-quatre louis d'or, dont lui répondant en avoit fourni dix, & que c'eſt le ſieur Curé de Sainte Marguerite de Saint Omer, qui a chargé un jeune homme qui étudie en Médecine, de faire cette reſtitution.

8. Interrogé ſi ce Curé tient des conférences chez lui,

A dit qu'oui.

9. Interrogé de quoi on traite dans ces conférences,

A dit qu'on y lit le Pere Queſnel.

10. Interrogé s'il n'a pas donné à ſon frere un Livre de piété,

A dit lui en avoir donné un.

11. Interrogé ſi pendant ſon ſéjour, Robert-François Damiens ne lui a pas fait part de ſon projet d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

Lui retiré, a été amenée Catherine Damiens, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Catherine Damiens, veuve de Jean Collet, Charpentier, âgée de vingt-huit ans, demeurante à Saint Omer.

2. Interrogée dans quel tems ſon frere Robert-François Damiens eſt arrivé chez elle à Saint-Omer,

A dit qu'il y eſt arrivé au mois de Juillet dernier.

3. Interrogée s'il lui a donné de l'argent,

A dit qu'il lui a donné 54 livres pour ſubvenir à ſa dépenſe.

4. Interrogée ſi elle a eu connoiſſance d'un vol fait par ſondit frere chez le ſieur Michel,

A dit l'avoir appris par une lettre d'un autre frere qu'elle a à Paris.

5. Interrogée ſi elle a engagé ſon frere à reſtituer ce vol,

A dit qu'oui.

6. Interrogée ſi pendant que ſondit frere Robert-François Damiens a

séjourné chez elle à Saint Omer, il ne lui a pas fait confidence du projet qu'il avoit formé d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

7. Interrogée si sondit frere lui a paru avoir de la Religion,

A dit que non.

Elle retirée, a été amenée Marie-Jeanne Pauvret, laquelle après serment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Marie-Jeanne Pauvret, femme d'Antoine-Joseph Damiens, Peigneur de laine, âgée de 42 ans demeurante à Saint Omer.

2. Interrogée si son frere Robert-François Damiens n'est pas venu les voir au mois de Juillet dernier,

A dit qu'oui.

3. Interrogée s'il lui a fait part d'un vol par lui fait,

A dit qu'il lui a donné trente livres en le conduisant où étoit son mari, mais qu'elle ne sçavoit pas que ce fût de l'argent volé, qu'elle n'a appris que quelques jours après le vol par lui fait, & qu'elle lui a rendu son argent,

4. Interrogée si elle n'a pas fait ce qu'elle a pu pour l'engager à restituer,

A dit qu'oui.

5. Interrogée si elle a connoissance qu'il se soit approché des Sacremens,

A dit que non.

6. Interrogée si ledit Damiens ne lui avoit pas fait confidence de son projet d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

Elle retirée, a été amenée Perrine-Josephe-Renée Macé, laquelle après serment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Perrine-Josephe-Renée Macé, Fille-de-Chambre, âgée de vingt-cinq ans, demeurante chez la Dame Ripandelly, rue du Cimetiere & Paroisse Saint Nicolas des Champs.

2. Interrogée si elle connoît la femme de Robert-François Damiens,

A dit qu'oui.

3. Interrogée si ce n'est pas elle qui a reçu ledit Robert-François Damiens le 31 Décembre dernier, sa femme n'étant pas pour lors à la maison,

A dit qu'oui.

4. Interrogée combien de tems il eſt reſté dans la maiſon,

A dit qu'elle n'en ſçait rien, qu'elle l'a vû ſortir un ſoir avec ſa femme & ſa fille.

5. Interrogée ſi la femme Damiens étant rentrée dans la cuiſine peu de tems après l'arrivée de ſon mari, elle répondante ne lui dit pas de voir qui étoit auprès du feu,

A dit qu'oui.

6. Interrogée ſi la femme Damiens reconnoiſſant que c'étoit ſon mari, ne fut pas l'embraſſer,

A dit qu'oui.

7. Interrogée ſi elle a connoiſſance d'un ſac dans lequel il y avoit 1206 l. qui a été trouvé ſur le manteau de cheminée de la cuiſine de la Dame Ripandelly,

A dit que non.

8. Interrogée ſi pendant ſon ſéjour chez la Dame Ripandelly, Damiens ne lui a pas fait part de ſon projet d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

9. Interrogée ſi elle ſçait quel jour & à quelle heure ledit Damiens a quitté la maiſon de la Dame Ripandelly,

A dit que non.

Elle retirée, a été amené Julien Guerinays, dit Saint-Julien, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Julien Guerinays, domeſtique, âgé de quarante-deux ans, demeurant ordinairement à Arras, chez le ſieur Abbé Chomel, Chanoine de la Cathédrale.

2. Interrogé s'il a connu Robert-François Damiens,

A dit qu'oui, qu'ils ont ſervi enſemble au Collége des Jéſuites.

3. Interrogé s'ils ne prenoient pas le nom l'un de l'autre,

A dit qu'il n'a jamais pris le nom de Damiens, qu'il a ſçu que ledit Damiens a pris le nom de lui répondant pour entrer dans une condition près la Place de Vendôme.

4. Interrogé s'il a vû ſouvent ledit Damiens à Arras,

A dit avoir mangé quelquefois avec lui à l'Auberge.

5. Interrogé ſi pendant ſon ſéjour à Arras, Damiens ne lui a pas fait confi-

dence de ſon projet d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

6. Interrogé ſi pendant que ledit Damiens eſt reſté à Arras, lui répondant s'eſt apperçu que ledit Damiens fût dérangé,

A dit que non, & qu'il lui paroiſſoit occupé d'affaires, étant ſouvent chez des Procureurs & des Notaires.

Lui retiré, Monſieur Severt, Rapporteur, ayant opiné le premier, conformément aux concluſions, Meſſieurs les Conſeillers-Clercs qui avoient aſſiſté à toute la viſite du Procès, ſe ſont retirés.

Du Lundi 26 Mars 1757, du matin.

M. M. LES PRÉSIDENS.

Monsieur LE PREMIER PRÉSIDENT.
M. le Président Portail.
M. le Président de Lamoignon.
M. le Président Molé.
M. le Président Potier.
M. le Président le Pelletier.
M. le Président de Maupeou.
M. le Président de Lamoignon.
M. le Président Turgot.
M. le Président d'Aligre.
M. le Président Lefevre.
M. le Président Bochard.

PRINCES DU SANG.

M. le DUC D'ORLEANS, Premier Prince du Sang.
M. le Prince de Condé.
M. le Comte de Clermont.
M. le Prince de Conti.
M. le Comte de la Marche.

Ducs & Pairs.

M. le Duc d'Uzès.
M. le Duc de Luynes.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de la Force.
M. le Duc de Rohan.
M. le Duc de Piney-Luxemb.
M. le Duc de Villeroy.
M. le Duc de Villars.
M. le Duc de Chaulnes.
M. le Duc d'Antin.
M. le Duc de Fitzjames.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Duc de Noailles.
M. le Duc de Saint-Aignan.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Biron.
M. le Duc de la Valliere.
M. le Duc d'Eguillon.
M. le Duc de Fleury.
M. le Duc de Gisors.
M. le Duc de Duras.

Conseillers d'Honneur,

M M.

La Michodiere.
Le Pelletier.

De Feriol.
Briçonnet.
Moreau.
Huguet.
Henault.

Maîtres des Requêtes.

M M.

Poncher
Doublet.
Chopin.
Farges.

Conseillers Rapporteurs.

M M.

Severt.
Pasquier.

Conseillers.

M M.

Lambelin. } *Commis-*
Rolland. } *saires.*
Langlois.
Titon.
De Sallabery.

Brayer.
Le Bas.
Renouard.
Benoiſe.
De Blair.
Barraly.
Meynault.
Terray.
Du Trouſſet.
Aubry.
Tudert.

ARREST contre Robert-François Damiens, par lequel il eſt déclaré dûement atteint & convaincu du crime de parricide par lui commis ſur la Perſonne du Roi.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 26 Mars 1757.

VU par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le Procès Criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Verſailles, & depuis continué en la Cour, fait & parfait par les Préſidens de la Cour, & par les Conſeillers,

Commissaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, en vertu des Lettres-Patentes du 15 Janvier dernier, enregistrées le 17 dudit mois, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Robert-François Damiens, Domestique sans condition, Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, aussi domestique sans condition, Elisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elisabeth Damiens, fille dudit Damiens & de ladite Molerienne, Pierre-Joseph Damiens, pere dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens, frere dudit Robert François Damiens, & Elisabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier à Saint-Omer, Antoine-Joseph Damiens, Peigneur de Laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perine-Josephe-Renee Macé, femme de chambre, tous défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & encore contre un Quidam aussi accusé contumax; l'interrogatoire subi par ledit Robert-François Da-

miens, devant le Lieutenant de ladite Prévôté de l'Hôtel du Roi, le 5 Janvier 1757, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, la plainte rendue en ladite Prévôté de l'Hôtel, le 6 dudit mois, au bas eſt l'Ordonnance dudit Juge du même jour, qui donne acte de la plainte, & permet d'informer des faits y contenus, circonſtances & dépendances; l'information faite en conſéquence par ledit Juge ledit jour 6 Janvier, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; le decret de priſe de corps décerné par ledit Juge contre ledit Robert-François Damiens, ledit jour 6 Janvier; le Procès-verbal d'écrou fait de ſa perſonne ès priſons de Verſailles ledit jour 6 Janvier; deuxiéme interrogatoire ſubi par ledit Robert-François Damiens le 7 dudit mois de Janvier devant ledit Juge, au bas duquel eſt l'Ordonnance dudit Juge, portant ſoit communiqué; autre Ordonnance dudit Juge du même jour 7 Janvier, qui commet Antoine Gardiennet pour Greffier; continuation d'information faite par ledit Juge ledit jour 7 Janvier contre le dénom-

mé en la plainte, les auteurs, complices & adherans, au bas eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; & autre Ordonnance à l'effet de continuer l'information; deuxiéme continuation d'information en forme de rapport, faite par ledit Juge le 9 dudit mois de Janvier, au bas de laquelle eſt encore l'Ordonnance de ſoit communiqué; troiſiéme continuation d'information faite les 9 & 10 dudit mois de Janvier par ledit Juge, au bas de laquelle ſont ſes Ordonnances, l'une de ſoit communiqué, & l'autre que ledit Robert-François Damiens ſeroit de nouveau oui & interrogé, & néanmoins que l'information ſeroit continuée, ladite Ordonnance portant en outre decret de priſe de corps contre un Quidam y déſigné; troiſiéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 9 dudit mois de Janvier, enſuite duquel eſt l'Ordonnance dudit Juge de ſoit communiqué; quatriéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 11 dudit mois de Janvier, enſuite duquel eſt l'Ordonnance dudit Juge de ſoit communiqué; cinquiéme interrogatoire ſubi par ledit

Damiens devant ledit Juge le 12 dudit mois de Janvier, au bas duquel eſt le decret de priſe de corps décerné par ledit Juge contre Julien le Guerinays, dit Saint Julien, ledit jour 12; quatriéme continuation d'information faite par ledit Juge, ledit jour 12 Janvier, au bas de laquelle eſt ſon Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné par ledit Juge ſur concluſions, ledit jour 12 Janvier contre le nommé Saint-Jean, Domeſtique déſigné audit decret, & il eſt ordonné en outre que l'information ſeroit continuée; cinquiéme continuation d'information faite par ledit Juge le 13 dudit mois de Janvier, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné le même jour 13 Janvier, contre la femme dudit Damiens, & la nommée Marie-Elizabeth Damiens; l'interrogatoire ſubi le 14 dudit mois devant ledit Juge par Julien le Guerinays, au bas duquel eſt l'Ordonnance dudit Juge, portant ſoit communiqué; le Procès-verbal d'écrou du nommé Aubrais, dit Saint-Jean, Domeſtique,

ès Prisons de Versailles le 15 dudit mois de Janvier ; l'interrogatoire subi par ledit Aubrais, dit Saint-Jean, ledit jour 15 Janvier, au bas duquel est l'Ordonnance dudit Juge, portant soit communiqué, & le décret de prise de corps décerné par ledit Juge contre le nommé Condé, Domestique, & la nommée Chevalier, Cuisiniere ; sixième interrogatoire subi par ledit Damiens le 16 dudit mois de Janvier ; la Requête présentée audit Juge par ledit Aubrais, afin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge, rendue sur conclusions, le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrais seroit mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes assignations, & d'élire domicile ; ensuite est le Procès-verbal de mis en liberté, contenant ses soumissions & élection de domicile ; le Procès-verbal d'écrou de Quentin Ferard, dit Condé, domestique, dans les Prisons de Versailles du 16 dudit mois de Janvier ; l'interrogatoire subi par ledit Quentin Ferard, dit Condé, devant ledit Juge,

ledit jour 16 Janvier, au bas duquel eſt l'Ordonnance dudit Juge de ſoit communiqué ; la Requête préſentée audit Juge le 17 dudit mois de Janvier, par ledit Quentin Férard, dit Condé, afin de liberté proviſoire de ſa perſonne, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Juge, rendue ſur concluſions, par laquelle il eſt ordonné que ledit Quentin Ferard, dit Condé, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations qui lui ſeront données, éliſant à cet effet domicile ; enſuite eſt le Procès-cès-verbal de mis en liberté, contenant les ſoumiſſions dudit Quentin Ferard, dit Condé, de ſe repréſenter ; le Procès-verbal d'écrou de Noële Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique, ès Priſons de Verſailles, du 16 dudit mois de Janvier ; l'interrogatoire ſubi par ladite femme Chevalier, devant ledit Juge, au bas duquel eſt ſon Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné ſur concluſions, contre un Quidam déſigné audit decret ; la Requête préſentée audit Juge le 17 Janvier par la-

dite Selim, femme Chevalier, afin de liberté proviſoire de ſa perſonne, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Juge, portant ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne la liberté proviſoire de ladite Selim, femme Chevalier, à la charge par elle de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes aſſinations; enſuite eſt le Procès-verbal de mis en liberté, contenant ſes ſoumiſſions de ſe repréſenter, & ſon élection de domicile; Procès-verbal d'écrou de Noël Roi, domeſtique, ès priſons de Verſailles, du 17 dudit mois de Janvier, arrêté ſous la déſignation du Quidam décrété de priſe de corps le 16 dudit mois; l'interrogatoire ſubi par ledit Noël Roi devant ledit Juge, ledit jour 17 Janvier, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; la Requête dudit Noël Roi, dit Roi, préſentée audit Juge, à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Noël Roi, dit Roi, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état

d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations qui lui ſeront données, enſuite duquel eſt le procès-verbal de liberté dudit Roi, contenant ſes ſoumiſſions de ſe repréſenter, & à cet effet ſon élection de domicile : les Lettres patentes du Roi données à Verſailles le quinze Janvier 1757, & regiſtrées en la Cour le 17 deſdits mois & an, qui, entr'autres choſes, ont ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement ſéant à la Grand'-Chambre ; l'Arrêt du 18 Janvier audit an, qui a ordonné que leſdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ce faiſant que les charges & informations, & autres procédures faites par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, & piéces de conviction, ſi aucunes y a, ſeront apportées au Greffe Criminel de la Cour, à ce

faire tous Greffiers contraints par corps, quoi faisant déchargés : autre Arrêt dudit jour 18 Janvier, par lequel il est encore ordonné que lesdites Lettres Patentes, & Arrêt d'enregistrement d'icelles, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant que ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé, à la requête du Procureur Général du Roi, ès Prisons de la Conciergerie du Palais, ouï & interrogé sur les faits de l'attentat commis sur la Personne du Roi, circonstances & dépendances, pardevant MM. René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, premier & second Présidens de la Cour, & pardevant Mes Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers-Rapporteurs, pour, l'interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison ; le procès-verbal de recommandation de la personne dudit Damiens ès Prisons de la Conciergerie, fait ledit jour 18 Janvier ; l'interrogatoire subi par ledit Damiens pardevant lesdits Présidens & Conseillers ledit jour

18 Janvier & jours ſuivans, l'Arrêt du 22 Janvier 1757, qui a ordonné que Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, ſeroit arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, ès Priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, ledit interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; le procès-verbal de recommandation de la perſonne dudit le Guerinays ſur le regiſtre de la Géole des Priſons de la Conciergerie du Palais, fait ledit jour 22 Janvier; l'interrogatoire ſubi par ledit le Guerinays, ledit jour 22 Janvier, devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier; autre Arrêt dudit jour 22 Janvier audit an, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la Plainte qu'il rend de l'attentat mentionné en ſa requête, tant contre les auteurs que contre les

complices, fauteurs & adhérans, circonſtances & dépendances, il lui eſt permis de faire informer par addition des faits contenus en ſa requête, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; l'information par addition faite en conſéquence ledit jour 22 Janvier, & jours ſuivans, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier; Arrêt du 29 Janvier audit an, par lequel il eſt ordonné que l'expédition du Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune, du 22 Janvier 1757, & les deux enveloppes mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commiſſaire, jointes à la requête du Procureur Général du Roi, en ſeront détachées pour être dépoſées au Greffe Criminel de la Cour, il eſt pareillement ordonné que le ſac mentionné audit Procès-verbal, le cordon de fil qui le nouoit, enſemble les eſpeces y renfermées, ſeront portés au Greffe

Criminel de la Cour, & y demeureront dépofés, & fera de tout dreſſé Procès-verbal en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, il eſt donné acte au Procureur Général du Roi de ce que pour addition de Plainte il employe le contenu au Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune, il lui eſt permis d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires ſuſdits, pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; le Procès-verbal fait en exécution dudit Arrêt par leſdits Préſidens & Conſeillers Commiſſaires, en préſence de Me Pierron, l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, le 31 dudit mois de Janvier, contenant l'état & deſcription des pieces mentionnées audit Arrêt; l'information faite pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers Commiſſaires, le premier Février 1757 & jours ſuivans, en exécution dudit Arrêt du 29 Janvier

Janvier audit an ; l'Arrêt du 5 Février audit an 1757, qui a ordonné qu'Elisabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, & Marie-Elisabeth Damiens sa fille, seront arrêtées & recommandées, à la requête du Procureur Général du Roi, ès Prisons de la Conciergerie du Palais, ouies & interrogées sur les faits de l'attentat commis sur la Personne du Roi, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison : le Procès-verbal de recommandation fait ledit jour 5 Février desdites Molerienne & Marie-Elisabeth Damiens, sur le Registre de la Géole des Prisons de la Conciergerie du Palais ; les interrogatoires subis par lesdites Elizabeth Molerienne & Marie-Elizabeth Damiens devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, ledit jour 5 Février & jours suivans, en exécution de l'Arrêt dudit jour : l'Arrêt du 12 Février audit an, qui ordonne que

Pierre-Joseph Damiens, pere de Robert-François Damiens, Portier de la Prévôté d'Arcq, Antoine-Joseph Damiens, frere de Robert-François Damiens, Peigneur de laine à Saint Omer, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, Louis Damiens, autre frere de Robert-François Damiens, domestique à Paris, & Elizabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier demeurante à Saint-Omer, sœur dudit Robert-François Damiens, & Perrine-Joseph-René Macé, femme de chambre, seront pris au corps & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés sur les faits des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire ouir pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires susdits, sinon, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'Ordonnance, pour les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la

Cour, être ordonné ce que de raiſon; le Procès-verbal de recommandation deſdits accuſés dudit jour, les interrogatoires ſubis par leſdits Pierre-Joſeph Damiens pere, Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, Elizabeth Schoirtz ſa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Antoine-Joſeph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, & Perrine-Joſephe Renée Macé, les 15 & 16 dudit mois de Février, devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757, leſdits interrogatoires faits en exécution dudit Arrêt du 12 Février audit an; l'Arrêt du 19 Février audit an, par lequel il a été ordonné que la dépoſition de Louis-Gabriel Lainé, ſixieme témoin de l'information du 22 Janvier 1757, ſera & demeurera rejettée du Procès, & que pardevant les Préſidens de la Cour, nommés Commiſſaires par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant Mes Jean-Baptiſte Corentin Lambelin & Pierre-Barthelemi Rolland, Conſeillers, les témoins ouis ès informations faites en la Prévôté de l'Hôtel &

en la Cour, enſemble ceux qui pourront être entendus de nouveau, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, recollés aux accuſés, & leſdits accuſés confrontés en leurs interrogatoires, & ſi beſoin eſt, confrontés les uns aux autres, pour ce fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; les recollemens dans leurs dépoſitions des témoins ouis ès informations faites tant en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Verſailles, qu'en la Cour, faits tant pardevant les Préſidens de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, que pardevant les Conſeillers Commiſſaires nommés par celui du 19 Février audit an, les recollemens deſdits Robert-François Damiens, Julien le Guerinays, de la femme & de la fille dudit Robert-François Damiens, de Pierre-Joſeph Damiens, d'Antoine-Joſeph Damiens, François Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, Louis Damiens, Elizabeth Schoirtz, Catherine Damiens, & Perrine-Joſephe Renée Macé en leurs interrogatoires faits devant leſdits Préſidens & Commiſ-

faires susdits, le 28 Février & jours suivans, en exécution dudit Arrêt du 19 Février audit an: les confrontations des témoins ouis ès informations faites tant en ladite Prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour, audit Robert-François Damiens, le premier Mars & jours suivans, pardevant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires susdits, en exécution dudit Arrêt du 19 Février dernier; autres confrontations faites audit Robert-François Damiens accusé, le 7 Mars & jours suivans, pardevant lesdits Présidens, Conseillers Commissaires susdits, des nommés Julien le Guerinays, Elizabeth Molerienne, Marie-Élizabeth Damiens, Pierre-Joseph Damiens, Louis Damiens, Elizabeth Schoirtz, Catherine Damiens, Antoine-Joseph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, & Perrine-Josephe-Renée Macé, aussi accusés; l'Arrêt du huit Mars 1757, qui ordonne que, pardevant les Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier audit an, & en présence de l'un des Substituts du Procureur Général du Roi, il sera fait ouverture d'un balot ou valise appartenante audit

Robert-François Damiens, & Procès-verbal dressé des pieces, papiers & effets y renfermés; le Procès-verbal fait en conséquence le 12 dudit mois de Mars, les assignations à quinzaine audit Quidam décreté de prise de corps le 10 Janvier 1757, par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, ledit Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête, des 10 & 11 Février dernier, le défaut levé sur lesdites assignations par le Procureur Général du Roi contre ledit Quidam, le 28 dudit mois de Février, par lequel il est ordonné que ledit Quidam sera réassigné à la huitaine; les assignations données en conséquence à huitaine à cri public & son de trompe, tant à Versailles qu'à Paris, les 3 & 5 du présent mois de Mars; le défaut levé au Greffe de la Cour sur lesdites assignations par le Procureur Général du Roi, le 14 du présent mois de Mars, délivré ledit jour; l'Arrêt du 21 dudit mois de Mars, qui a déclaré la contumace bien & valablement instruite contre ledit Quidam, & qui,

avant d'en adjuger le profit, a ordonné que les recollemens des témoins en leurs dépositions, vaudront confrontation audit Quidam accusé ; Arrêt du 17 Mars 1757, qui a ordonné que ledit Robert-François Damiens sera de nouveau oui & interrogé sur aucuns faits résultans du Procès, pardevant les Présidens & Conseillers, Commissaires de la Cour, nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison ; l'interrogatoire subi en conséquence par ledit Damiens, devant lesdits Commissaires, ledit jour 17 Mars ; Arrêt du 18 dudit mois de Mars, qui ordonne que ledit Damiens sera de nouveau oui & interrogé sur aucuns faits du Procès, & que ledit Damiens sera recollé sur ledit interrogatoire, ensemble sur celui du 17 dudit mois ; l'interrogatoire subi par ledit Damiens le 18 dudit mois devant lesdits Commissaires ; le recollement fait devant lesdits Commissaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, dudit Damiens en ses interrogatoires

ledit jour 18 Mars ; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des propos énoncés dans sa Requête de plainte, lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison ; l'information faite le 14 du présent mois de Mars, pardevant lesdits Présidens & Commissaires, en exécution dudit Arrêt ; les recollemens des témoins en leurs dépositions, faits ledit jour devant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires nommés par lesdits Arrêts des 18 Janvier & 19 Février derniers ; les confrontations d'iceux faites devant lesdits Commissaires, ausdits Quentin Ferard, dit Condé, Noële Selim, Noël Roi, dit Roi, & à Jean Aubrais, dit Saint-Jean ; les recollemens des accusés en leurs interrogatoires, & les confrontations respectives desdits accusés les uns aux autres, le tout dudit jour 14 Mars pré-

ſent mois ; la déclaration faite par le ſieur Michel, Négociant à Petersbourg, au Commiſſaire Laumonier, au ſujet d'un vol à lui fait, ladite déclaration du 7 Juillet 1756 ; la permiſſion d'informer, l'information faite par ledit Commiſſaire à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châtelet de Paris le 15 Juillet ; le decret de priſe de corps décerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris le 17 Juillet dernier, contre ledit Robert-François Damiens, ſous les noms de Flamand & Damiens ; Arrêt du 17 Février 1757, par lequel il eſt ordonné que ſans rétardation de l'accuſation principale, le decret décerné au Châtelet de Paris le 17 Juillet dernier, contre un Quidam, domeſtique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, ſera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raiſon dudit decret, ledit Robert-François Damiens ſera arrêté & recommandé dans les priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits dudit vol, circonſtances & dépendances, par les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier, pour, ce,

fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; le Procès-verbal de recommandation dudit Damiens ès priſons de la Conciergerie du Palais dudit jour 17 Février dernier; l'interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 18 dudit mois de Février, devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier dernier; l'Arrêt du 26 Février dernier, qui a ordonné que pardevant les Préſidens de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les Conſeillers commis par l'Arrêt du 19 Février audit an, ledit Michel entendu en dépoſition devant Laumonier, Commiſſaire au Châtelet, & autres témoins qui pourront être entendus de nouveau, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés audit Robert-François Damiens & autres ſes complices, & ledit Robert-François Damiens ſera recollé en ſon interrogatoire, & confronté, ſi beſoin eſt, aux autres accuſés & complices, pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; le recollement dudit

Michel en ſa dépoſition, & ſa confrontation audit Robert-François Damiens, le recollement dudit Damiens en ſon interrogatoire, le tout du premier Mars préſent mois, faits devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757; Arrêt du 23 du préſent mois de Mars, par lequel il a été ordonné que Quentin Ferard, dit Condé, Noël Roi, dit Roi, Noële Selim, femme Chevalier & Julien Aubrais, dit Saint-Jean, ſeront tenus de ſe repréſenter le lendemain Jeudi 24 du préſent mois de Mars, huit heures préciſes du matin, & jours ſuivans, aux pieds de la Cour, pour le Jugement de leur Procès, ſinon & à faute de ce faire, ſeroient pris au corps & amenés ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & où ils ne pourroient être pris au corps après perquiſition faite de leurs perſonnes, ſeront aſſignés par une ſeule proclamation, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis juſqu'à ce qu'ils ayent obéi ſuivant l'Ordonnance: Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, & de Me. Denis-

Louis Pasquier, Conseillers : Ouis & interrogés en la Cour lesdits Robert-François Damiens, Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, Elizabeth-Molerienne, Marie-Elizabeth Damiens, Pierre-Joseph Damiens, Louis Damiens, Elizabeth Schoirtz, Catherine Damiens, Antoine-Joseph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, Perrine-Josephe Renée Macé, Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim, & Julien Aubrais, sur les faits résultans du Procès & cas à eux imposés : Tout considéré.

LA COUR, les Princes & Pairs y séans, ordonne que l'instruction commencée en la Prévôté de l'Hôtel, & continuée par la Cour contre Quentin Ferard, dit Condé, Noël Roi, dit Roi, Noële Selim, femme de Jean Chevalier, Julien Aubrais, dit Saint-Jean, en exécution de l'Arrêt du 19 Février 1757, sera disjointe du Procès dudit Robert-François Damiens, pour être jugée séparément dudit Procès ; & faisant droit sur l'accusation contre ledit Robert-François Damiens, déclare ledit Robert-François Damiens dûement atteint & convaincu du crime de lese-Majesté divine & humaine au

premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-déteſtable Parricide commis ſur la perſonne du Roi; & pour réparation condamne ledit Damiens à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit dans un tombereau, nud en chemiſe, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres; & là, à genoux, dire & déclarer que méchamment & proditoirement il a commis ledit très-méchant, très-abominable & très-déteſtable Parricide, & bleſſé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il ſe repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; ce fait, mené & conduit dans ledit tombereau à la Place de Grève, & ſur un échafaud qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mammelles, bras, cuiſſes & gras de jambes, ſa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit Parricide, brûlée de feu de ſoufre, & ſur les endroits où il ſera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-réſine brûlante, de la cire & ſouffre fondus enſemble, & enſuite ſon corps tiré & démembré à quatre chevaux, & ſes membres &

corps consumés au feu, réduits en cendres, & ses cendres jettées au vent: déclare tous ses biens, meubles & immeubles en quelques lieux qu'ils soient situés, confisqués au Roi: ordonne qu'avant ladite exécution, ledit Damiens sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de ses complices: ordonne que la maison où il est né sera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fonds de ladite maison puisse à l'avenir être fait autre bâtiment: déclare la contumace bien & valablement instruite contre le Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête: a surcis à adjuger le profit d'icelle, & à faire droit à l'égard de Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, Elizabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elizabeth Damiens sa fille, Pierre-Joseph Damiens, pere dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & Elizabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, sœur dudit

Robert-François Damiens, Antoine-Joseph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perrine-Josephe-Renée Macé, jusqu'après l'exécution du présent Arrêt contre ledit Robert-François Damiens. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-six Mars mil sept cens cinquante-sept. Collationné, VAURY.

Signé, RICHARD.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le Samedi deuxiéme jour d'Avril, sept heures du matin, l'Arrêt de Nosseigneurs de Parlement, dont copie est cidessus & des autres parts, a été lû & publié à son de trompe & cri public par moi Pierre-Cezard Faucquet, Juré-Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Fauxbourgs, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant Place du Marché-Neuf, Paroisse de S. Germain le Vieil, avec Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurés-Trompettes de Sa Majesté, tous quatre à cheval en présence & accompagné de Me Philippe Mathiere, Huissier au Parlement, demeurant à Paris cour du Palais, Paroisse de la

Baſſe-Sainte-Chapelle, conduit & venu avec moi étant dans un caroſſe de place, tous ſouſſignés, aux lieux & endroits ordinaires, néceſſaires, accoutumés & ci-après déſignés, ſçavoir, Parvis Nôtre-Dame, Place de Grève, Apport de Paris, cour du Palais, Marché-Neuf, Fontaine Saint Severin, Place Maubert, Fontaine Sainte Geneviéve, carrefour de l'Eſtrapade, rue Saint Jacques, au coin de la rue Hiacinthe, les Capucins de la rue Saint Jacques, carrefour de la rue de Bourgogne du côté de la rue de l'Urſine, Pont aux Tripes, au bout de la rue de l'Urſine, les Gobelins, la Pitié, carrefour de la rue des Foſſés-Saint-Victor, rue Mouffetard, carrefour de la rue des Foſſés-Saint-Bernard près la boucherie, Porte S. Bernard au bas du Pont de la Tournelle, carrefour de la rue des deux Ponts dans l'Iſle S. Louis, au bout du Pont-Marie près la place aux Veaux, Quai des Céleſtins au bout la rue S. Paul, grande rue du Fauxbourg S. Antoine vis-à-vis l'Abbaye, Fauxbourg S. Antoine au coin de la rue de Charonne, Place des Foſſés de la Baſtille & de la Contreſcarpe près la Porte S. Antoine, Place de la Baſ-

tille, Place Royale à deux endroits, Marché S. Paul vis-à-vis les Jésuites, Place Baudoyer, Cimetiere S. Jean, vieille rue du Temple au coin de la rue de la Perle, Pont aux Choux au coin de la rue S. Sebastien, Fontaine de l'Echaudé au coin de la rue de Poitou, la boucherie du Marais rue de Bretagne, au Marché du Temple, Porte & Barriere du Temple près le Boulevart, Marché Saint Nicolas des Champs au coin de la rue Darnetal, Fauxbourg S. Martin près la Porte, Fauxbourg S. Denis près la Porte, aux Petits-Carreaux au coin de la rue de Bourbon, Porte Montmartre près la Fontaine, carrefour de la rue de Richelieu au coin de la rue Neuve S. Augustin, Place des Victoires, aux Halles auprès du Pillory, rue S. Honoré près les Pilliers des Halles vis-à-vis la rue Tirechappe, Croix du Trahoir, Place du Palais Royal, Marché des Quinze-Vingt près la boucherie, Place de Vendôme, Porte S. Honoré, Marché Dagueſſeau, Place du Carouſel, Place du Louvre, Quai de l'Ecole, carrefour de l'Ecole, ſur le Pont-Neuf vis-à-vis la Statue Equeſtre de Henri IV, Place Dauphine, carrefour du bout de la

rue Dauphine & du Pont-Neuf, Quai Malaquais vis-à-vis la rue des Petits-Augustins, carrefour S. Benoît proche le bout de la rue Sainte Marguerite, rue Taranne vis-à-vis la Fontaine de la Charité, carrefour de la Croix-Rouge, Marché de l'Abbaye S. Germain-des-Prés, carrefour de la rue de Bussy au coin de la rue S. André, carrefour des rues des Boucheries & des Cordeliers, Place Saint Michel vis-à-vis le Corps-de-Garde, Place de Sorbonne, Place de Cambray, & Place du bout du Pont S. Michel; à ce que du contenu audit Arrêt, aucunes personnes n'en prétendent cause d'ignorance, après avoir vaqué à tout ce que dessus depuis ladite heure de sept heures du matin, jusqu'à celle de neuf heures du soir, sonné sans discontinuation à l'exception de l'heure du repas, tant pour les hommes que pour les chevaux, & outre lesdits Jurés-Trompettes & ledit Maître Mathiere avec moi. Signés, Ambezar, Hallot, Ambezar, Mathiere & Faucquet.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le Lundi vingt-huitiéme jour de Mars six heures du matin, Nous Alexandre-André le Breton, Avocat en la Cour,

premier & principal Commis au Greffe Criminel d'icelle, assistés d'Antoine-Nicolas Garnotel & Jean-Eustache Peuvret, Huissiers de la Cour, sommes montés en la Chambre de la question, où étant, avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais, & amener devant nous Robert-François Damiens accusé, & icelui étant à genoux lui avons fait lecture de l'Arrêt contre lui rendu le vingt-six du présent mois, par lequel il est déclaré dûement atteint & convaincu du crime de Lese-Majesté divine & humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-détestable parricide par lui commis sur la Personne du Roi; pour réparation condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené & conduit dans un tombereau, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, & là à genoux dire & déclarer que méchamment & proditoirement il a commis ledit très-méchant, très-abominable & très-détestable parricide, & blessé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il se repent, & demande

pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice ; ce fait mené & conduit dans ledit tombereau à la place dē Grêve, & ſur un échauffaud qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mammelles, bras, cuiſſes & gras de jambes, ſa main droite, tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu de ſouffre, & ſur les endroits où il ſera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-réſine brûlante, de la cire & ſouffre fondus enſemble, & enſuite ſon corps tiré & démembré à quatre chevaux, & ſes membres & corps conſumés au feu, réduits en cendres, & ſes cendres jettées au vent ; avant laquelle exécution il ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, & à l'inſtant ledit condamné a été ſaiſi & lié par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. De laquelle prononciation nous Greffier ſuſdit ſommes venus rendre compte à Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires de la Cour ; ſur lequel avis, Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aimé-Jean-

Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Rapporteurs, Jean-Baptiste Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, assistés dudit Me. le Breton, sommes montés en la Chambre de la Question, où étant, nous avons fait venir devant nous ledit Robert-François Damiens condamné, lequel étant à genoux a fait serment de dire vérité, la main mise sur l'Evangile, & étant assis sur la sellette, interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Robert-François Damiens, âgé de quarante-deux ans, domestique, demeurant ordinairement en cette Ville de Paris.

Interpellé de déclarer le moment où il a formé le projet de porter sa main parricide sur le Roi,

A dit que c'est la mauvaise conduite de M. l'Archevêque, & qu'il y a trois ans qu'il a formé ce projet.

Interrogé si ce projet lui a été inspiré par quelqu'un,

A dit qu'il lui a été inspiré par tout le monde qu'il a entendu parler.

Interrogé s'il n'a fait part à per-

ſonne de ce projet, ſoit à Paris, ſoit en Artois, ſoit dans le Pays étranger,

A dit que non, qu'il voudroit l'avoir dit, & qu'il ne ſeroit pas ici.

Interrogé s'il n'a pas dit à Playouſt au lieu de Poperingue, qu'il ne pouvoit s'accommoder dans le pays, qu'il reviendroit en France, & dit : *oui j'y retournerai, j'y mourrai, & le plus Grand de la terre mourra auſſi*,

A dit qu'il convient d'avoir tenu ce propos.

Interrogé quelle étoit pour lors ſa penſée,

A dit que ce propos étoit relatif au projet qu'il avoit formé, & qu'il n'a jamais pû ſortir de ſon eſprit.

Interrogé s'il n'a pas tenu un propos à peu près ſemblable au nommé Breuvart, Meſureur de Grains à Arras, en lui diſant que la France étoit perdue, qu'il l'étoit auſſi, qu'il retourneroit en France, & qu'il iroit parler au Roi,

A dit qu'il ne lui a pas dit qu'il iroit parler au Roi, mais que ſçachant que Meſſieurs du Parlement avoient donné leurs démiſſions, il a dit que la France étoit perdue.

Interrogé quelle raiſon il a eue pour revenir d'Arras à Paris, ſçachant qu'il étoit dénoncé à la Juſtice pour raiſon du vol domeſtique par lui fait chez le ſieur Michel, & ſi ce n'étoit pas pour commettre ſon crime,

A dit qu'il eſt venu pour commettre ſon crime, l'ayant depuis long-tems dans l'idée.

Interrogé ſi ceux qui étoient de part à ſon complot, ne l'ont pas excité à revenir à Paris,

A dit qu'il a toujours dit qu'il n'y a perſonne dans le complot.

A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puiſqu'il a dit dans les premiers momens qu'il a été arrêté, ſans qu'on uſât d'aucune violence à ſon égard, qu'il avoit des complices,

A dit qu'il n'y a point de complices.

Interrogé pourquoi il a dit qu'ils étoient déja bien loin,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas de l'avoir dit.

Interrogé pourquoi il a dit qu'on prît garde à M. le Dauphin, & qu'il ne ſortît pas,

Convient de l'avoir dit, afin qu'on le laiſſât tranquile.

Interrogé ce qu'il pouvoit avoir à dire à M. le Dauphin, lorſqu'il a demandé à lui parler,

A dit n'avoir point demandé à parler à M. le Dauphin, ou du moins ne s'en ſouvient pas.

Interrogé pourquoi il a dit que la vie de M. le Dauphin n'étoit pas en ſûreté,

A dit qu'il n'a pas dit cela.

A lui repréſenté qu'il l'a déclaré dans le premier moment où il eſt entré dans le Sallon des Gardes du Corps,

A dit qu'il a déja répondu à cela pluſieurs fois.

Interrogé s'il n'a pas été avec différentes perſonnes à Verſailles, & s'ils ne s'y ſont pas entretenus de ſon projet,

A dit qu'il ne s'en eſt entretenu avec perſonne.

Interpellé de déclarer le nom du particulier, avec lequel il s'eſt entretenu ſous la voute de la Chapelle le 5 Janvier dernier,

A dit qu'il lui eſt impoſſible de le dire.

A lui remontré qu'il connoiſſoit ſi bien ce particulier, que ce particulier

lui

lui a dit en l'abordant : eh bien, à quoi lui condamné a répondu : eh bien ! j'attends :

A dit que c'eſt l'homme qui montroit une machine auquel il a parlé, & que ce n'eſt pas lui condamné qui a dit : eh bien ! j'attends ; mais bien ledit Particulier.

Interrogé ſi aucun Prêtre ſéculier ou régulier, ne lui a inſpiré ſon déteſtable projet,

A dit que perſonne ne le lui a inſpiré, mais qu'il a entendu pluſieurs de ces Eccléſiaſtiques parler mal.

Interrogé ce que diſoient de mal ces Eccléſiaſtiques,

A dit qu'il leur a entendu dire que le Roi riſquoit beaucoup de ne pas empêcher la mauvaiſe conduite de M. l'Archevêque.

Interrogé s'il connoît quelques-uns deſdits Eccléſiaſtiques, & interpellé de les nommer,

A dit ne les pas connoître, & que ces Eccléſiaſtiques parloient tout haut dans les Salles du Palais.

Interrogé quelle confiance il pouvoit prendre dans des Eccléſiaſtiques qu'il ne connoiſſoit pas,

A dit qu'il n'a pas de confiance en eux.

Interrogé pourquoi il dit que ce sont ces propos qui lui ont fait tant d'impression pour le déterminer à son détestable projet, puisqu'il n'avoit pas de confiance en eux,

A dit que ces propos là n'ont pas bien fait sur son esprit.

A lui remontré qu'on ne tient pas des propos si dangereux devant des gens qu'on ne connoît pas, qu'il avoit donc des liaisons avec eux, sommé de les nommer,

A dit qu'il n'avoit point d'autre liaison avec eux que de les voir tous les jours au Palais, & au surplus ne sçait pas leurs noms.

Interpellé de nous dire ce qu'il a entendu lorsqu'il a dit que ces Ecclésiastiques avoient tenu bien d'autres propos, & à d'autres qu'à lui, sommé de déclarer quels sont ces autres propos & les autres personnes à qui ils ont été tenus en sa présence,

A dit qu'il ne s'en souvient plus.

Interrogé quel est le motif qui l'a déterminé à dicter une Lettre au Roi,

A dit qu'il a déja répondu à cela plusieurs fois, & n'avoir rien à dire davantage.

Interrogé ce qu'il a dit à un Exempt

de la Prévôté de l'Hôtel, pour l'engager à écrire sous sa dictée cette Lettre,

A dit qu'il a déja répondu à cela, & ne vouloir rien dire davantage.

Interrogé ce qu'il a entendu dire par ces mots qui sont dans la Lettre : *Par malheur que vos Sujets vous ont donné leurs démissions, l'affaire ne provenant que de leur part*,

A dit que l'affaire ne pouvoit pas provenir du Parlement, mais de la part de l'Archevêque qui a commencé, en faisant refuser les Sacremens, & envoyant des Billets dans les Sacristies.

Interrogé quelle raison l'a engagé à dicter une liste de sept noms.

A dit avoir déja répondu à cela, & n'avoir rien à dire davantage.

Interpellé de répondre précisément à la demande,

A dit n'avoir rien à dire davantage.

Interrogé si Belot ne lui avoit pas demandé le nom de ses complices, avant qu'il ait dicté les sept noms,

A dit qu'il n'a rien à répondre à cela davantage, parce qu'il y a déja répondu.

Interrogé pourquoi il a fait mettre

à la fin de la liſte ces mots, *& preſque tous*, & qu'il a fait mettre enſuite ces mots : *il faut qu'il remette ſon Parlement, & qu'il le ſoutienne, avec promeſſe de ne rien faire aux ci-deſſus & Compagnie*,

A dit qu'il n'a rien à dire à cela davantage.

A lui remontré que ſon affectation à ne vouloir pas répondre aux ſuſdits articles eſt une preuve de la mauvaiſe intention qu'il a eue en dictant ces noms, de faire paſſer ceux compris dans la liſte pour ſes complices,

A dit : non, cela n'eſt pas vrai, ils ne ſont pas capables de cela.

Interrogé pourquoi & depuis combien de tems il a ceſſé de faire les Actes de Religion, qu'il a fait chez les différens Maîtres où il a ſervi,

A dit qu'il y a trois ou quatre ans depuis le troublement de l'Archevêque.

A lui remontré que ce qui s'eſt paſſé de la part de M. l'Archevêque, n'a jamais pû déterminer un homme de ſa ſorte à commettre ſon crime,

A dit qu'il n'a autre choſe à dire, ſinon que s'il n'avoit pas fait des refus de Sacremens, cela ne ſeroit pas arrivé.

Interrogé s'il a eſſuyé lui-même un

refus de Sacremens, ou quelqu'un de ſes parens ou amis,

A dit que non, qu'il ne s'y eſt pas préſenté.

Interrogé quelle idée il a de la Religion,

A dit, qu'il a l'idée qu'on ne doit pas refuſer les Sacremens à des gens qui vivent bien, & qui ſont à prier Dieu tous les jours dans l'Egliſe du matin au ſoir.

Interrogé s'il croit que la Religion permette ſous quelque prétexte que ce ſoit d'aſſaſſiner les Rois,

A dit qu'il n'a rien du tout à répondre.

A lui remontré que ſon ſilence prouve qu'il croit qu'il eſt permis en certain cas d'aſſaſſiner les Rois,

A dit qu'il n'a rien du tout à répondre.

Interrogé qui lui a enſeigné une doctrine ſi pernicieuſe, ſi c'eſt dans des maiſons particulieres où il a ſervi, ou dans des Communautés où il a pareillement ſervi,

A dit qu'il n'a rien du tout à répondre.

A lui remontré que ſon ſilence affecté & obſtiné eſt la preuve la plus

complette que cette doctrine pernicieuse lui a été enseignée,

A dit qu'il ne croit pas qu'il y ait personne de capable d'enseigner une pareille doctrine, & qu'il l'avoit déja dit.

Interrogé si ce n'est pas le 5 Janvier dernier, à cinq heures trois quarts du soir, qu'il a commis son crime,

A dit qu'il convient du crime, mais ne se souvient pas de l'heure.

Sommé de nous dire le motif qui l'a déterminé à commettre ce crime, & quelle utilité il croyoit en retirer, soit dans ce monde-ci, soit dans l'autre,

A dit qu'il a déja répondu à cela.

A lui représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, interpellé de le reconnoître, & de déclarer si lorsqu'il a frappé le Roi les deux lames étoient ouvertes,

A dit reconnoître ledit couteau pour le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté, & qu'il n'y avoit que la lame en forme de canif qui fût ouverte.

A lui remontré qu'il résulte de toutes les réponses qu'il a faites, & du refus précis qu'il a fait de répondre à certains articles, qu'il n'a aucun re-

pentir du crime affreux qu'il a commis, ni aucun desir de sauver son ame,

A dit qu'il a beaucoup de repentir d'avoir commis son crime, & qu'il espere que le bon Dieu lui pardonnera.

Interrogé comment il peut espérer que Dieu lui pardonne, ne voulant point faire l'aveu de ses complices,

A dit que s'il n'en a pas, il ne peut pas les déclarer.

A lui remontré qu'il y a lieu de croire, que c'est plûtôt parce qu'on lui a faussement persuadé que l'action étoit méritoire même devant Dieu, sommé d'en convenir,

A dit qu'il n'a rien à répondre.

A lui remontré que son silence est un véritable aveu,

A dit qu'il n'a rien à répondre.

Lecture faite, ledit condamné a persisté dans ses réponses comme véritables, & a pareillement persisté dans ses refus de répondre, & a signé Damiens.

Et à l'instant ledit condamné a été lié & attaché sur la sellette; & après serment réitéré.

Interrogé qui lui a ſuggeré ſon crime,

A dit que c'eſt l'Archevêque par toutes ſes mauvaiſes façons ; & a dit : Seigneur, je vous demande pardon.

Interrogé quels ſont ſes complices,

A dit qu'il eſt ſeul.

Interrogé qui eſt celui qui lui a parlé ſous la voute de la Chapelle du Château de Verſailles,

A dit que c'eſt celui qu'il nous a déclaré.

Interrogé quelles ſont les perſonnes qu'il a vûes à Paris,

A dit, perſonne.

A lui repréſenté que ce n'eſt que le commencement des douleurs, qu'il peut s'en faire ſoulager en convenant de ſes complices,

S'eſt écrié : *ce coquin d'Archevêque !*

Interrogé quelle promeſſe on lui a fait, ou quel argent on lui a donné,

A dit qu'on ne lui a rien promis ni donné ; que c'eſt l'Archevêque qui en eſt cauſe par le refus de Sacremens.

Au premier Coin.

Interrogé qui l'a engagé à commettre ſon crime,

A dit que c'eſt d'avoir entendu parler le monde, & qu'on lui a dit que d'aſſaſſiner le Roi feroit finir tout cela; que c'eſt un nommé Gautier, homme d'affaires, demeurant chez Monſieur de Ferriere, rue des Maſſons, qui a tenu ce diſcours dans le tems de toutes ces affaires là.

Interrogé s'il l'a vû depuis ſon retour à Paris, ſoit chez la Dame Ripandelly, ſoit ſous la voute de Verſailles, ou s'il a bu avec lui dans les cabarets de Verſailles,

A dit que non.

Interrogé s'il lui a écrit,

A dit que non.

Interrogé où il lui a parlé,

A dit qu'il lui a parlé, rue des Maſſons, en préſence du ſieur de Ferriere ſon maître; & qu'il lui a dit que ſi quelqu'un pouvoit toucher le Roi, tout cela ſeroit fini.

Interrogé ce que ledit Gautier entendoit par toucher le Roi,

A dit que c'eſt à l'occaſion d'un homme qui avoit été ſe jetter un ſoir aux pieds du Roi, dont le Roi avoit eu peur; & que ledit Gautier a dit que ſi ce Particulier avoit frappé le Roi, tout cela ſeroit fini.

Interrogé ce qu'a dit le sieur de Ferriere à tout cela,

A dit que le sieur de Ferriere a dit que cela faisoit horreur.

Interrogé si ce Gautier ne lui a pas dit que c'étoit une œuvre méritoire devant Dieu,

A dit que ledit Gautier lui a dit que c'étoit une œuvre méritoire.

Interrogé d'où il connoissoit ce Gautier,

A dit qu'il demeuroit dans la même rue, le voyoit tous les jours, & a bu quelquefois avec lui.

Interrogé si ce Gautier est un homme de piété,

A dit qu'il n'en sçait rien.

A lui représenté que s'il ne lui parloit pas de Religion, il n'a pu lui persuader que c'étoit une œuvre méritoire,

A dit qu'il lui a dit que l'Archevêque étoit un indigne qui donnoit de mauvais principes, & causoit du scandale.

Interrogé combien de fois il lui a parlé de la sorte,

A dit qu'il lui a parlé plus de dix fois.

Interrogé dans quel tems & dans quel lieu,

A dit que c'étoit en revenant du Palais, non seulement dans la rue, mais même chez lui.

Interrogé s'il lui a parlé plusieurs fois en présence de son Maître,

A dit, une ou deux fois.

Interrogé quel est ce Monsieur de Ferriere dont il entend parler,

A dit que c'est un Monsieur qui vit de ses rentes, n'a aucune vacation; que plusieurs maisons de la rue des Maçons lui appartiennent, & que Monsieur de Challerange demeure dans une.

Interrogé ce qu'a dit M. de Ferriere la seconde fois qu'il a été parlé en sa présence,

A dit que le sieur de Ferriere a dit que les affaires deviendroient mauvaises, & n'a rien dit de plus.

Interrogé s'il n'a pas fait confidence à ce Gautier qu'il se chargeroit de toucher le Roi,

A dit que non.

Au second Coin.

Interrogé si on ne lui a pas promis de l'argent, ou fait concevoir des espérances pour l'autre monde,

A dit que non.

Au troisieme Coin.

A dit qu'on lui fit venir Gautier ; qu'il lui soutiendroit tout ce qu'il a dit ; que c'est un gros homme d'environ cinquante ans.

Interrogé où il a passé son tems depuis huit heures du soir qu'il a quitté sa femme, le trois Janvier dernier, jusqu'à onze heures qu'il a été prendre le carosse de Versailles,

A dit que c'est en un cabaret, rue de l'Université, vis-à-vis la rue de Poitiers, & non dans la rue de Condé; qu'il y a soupé, qu'il s'y est endormi, & que c'est le Maître dudit cabaret qui connoît lui condamné, qui l'a éveillé.

Au quatrieme Coin.

S'est écrié, *Seigneur, Messieurs.*

Interpellé de déclarer qui lui a imprimé les mauvais principes qui l'ont fait agir,

A dit que ce sont des misérables qu'il ne connoît pas.

Interrogé si on lui a donné des livres qui lui eussent persuadé ces mauvais principes,

A dit que non, qu'il n'en a jamais lû.

Au cinquieme Coin, premier de la Queſtion extraordinaire.

Interpellé de déclarer ſes complices,

A dit qu'il a cru faire une œuvre méritoire pour le Ciel; que c'étoient tous ces Prêtres qu'il entendoit dans le Palais qui le diſoient.

Interpellé de déclarer les noms de ces Prêtres,

A dit qu'il ne les connoît pas.

A lui remontré qu'il n'eſt pas poſſible qu'une ou pluſieurs converſations de ces Prêtres ayent pû le perſuader de commettre ſon crime,

A dit qu'il eſt bien repentant de ſon crime.

Interrogé dans quel tems il a vû Gautier pour la derniere fois,

A dit qu'il y a huit ou neuf mois.

Interrogé s'il lui a tenu les mêmes propos, & ſi lui condamné lui a fait part de ſon projet,

A dit qu'il lui a tenu les mêmes propos, mais qu'il ne lui a pas fait part de ſon projet.

Au ſixieme Coin, ſecond de l'extraordinaire.

A lui repréſenté que ſes exclamations ne ſervent de rien, & qu'il ait à nommer ſes complices,

A dit qu'il n'en a point.

Interrogé qui ſont ceux qui lui avoient promis de l'aider de ſe ſauver, & de lui fournir des chevaux à cet effet,

A dit que perſonne ne lui avoit promis de l'aider, ni de lui fournir des chevaux.

Au ſeptiéme Coin, troiſiéme de l'extraordinaire.

Interpellé de déclarer ſes complices,

A dit qu'il n'y en a point, & que s'il en avoit fait part à quelqu'un, on l'auroit fait arrêter.

A lui repréſenté qu'il n'a pû projetter & exécuter ſeul ſon crime,

A dit qu'il n'y a pas de complices.

Interrogé s'il a vû ces mêmes Prêtres depuis ſon retour, & ſi ce ſont eux qui l'ont engagé à commettre ſon crime,

A dit que non.

Au huitiéme & dernier Coin.

S'eſt écrié : *pourquoi ai-je eu l'eſprit ſi foible, le Roi étant ſi doux & ſi bon !*

Interpellé de déclarer pourquoi le Roi étant ſi doux & ſi bon, il a pû ſe porter à commettre ce crime, & qui l'y a pû engager,

A dit que c'eſt la foibleſſe de ſon eſprit.

Interrogé qui a profité de la foibleſſe de ſon eſprit, & l'a excité à commetttre ſon crime,

A dit que c'eſt lui ſeul.

A lui repréſenté que cela ne peut pas être,

S'eſt écrié pluſieurs fois : *Seigneur mon Dieu*, & ſur l'avis à nous donné par les Médecins & Chirurgiens de la Cour, que le Condamné étoit en danger de la vie, la queſtion ayant duré pendant une heure & demie, a été détaché & mis ſur le matelat.

Interpellé de déclarer ſes complices,

A dit qu'il n'en a point.

Interpellé de déclarer les noms de ceux qui lui ont inſpiré de mauvais principes,

A dit que c'eſt le nommé Gautier de la rue des Maſſons, & les autres qu'il a entendus dans le Palais.

Interrogé de quelle maniere ledit Gautier lui a imprimé ces mauvais principes,

A dit qu'il ne lui a pas dit d'aſſaſſiner le Roi, mais que ſi quelqu'un étoit aſſez hardi de le faire, ce ſeroit une œuvre méritoire.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit Condamné, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, ſans y vouloir ajouter ni diminuer, & a déclaré ne pouvoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

A été amené en ladite Chambre Dominique-François Gautier, homme d'affaire du ſieur de Ferriere, auquel avons confronté Robert-François Damiens ſur l'interrogatoire par lui ſubi ce jourd'hui.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Gautier fait faire lec-

ture des premiers articles de l'interrogatoire dudit Condamné, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure; & averti ledit Gautier de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de l'interrogatoire dudit Condamné en ſon entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Gautier a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Gautier fait faire lecture de l'interrogatoire dudit Condamné en ſon entier.

Ledit Condamné, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Gautier préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Gautier a été dit qu'il n'a point parlé audit Condamné depuis plus de quatre ans, qu'il ne lui a jamais parlé d'aſſaſſiner le Roi, ni de rien qui puiſſe y avoir trait; qu'il n'a jamais bu avec lui; qu'il eſt fidéle Sujet du Roi, & donneroit mille vies pour ſauver la ſienne; qu'il n'a jamais

converſé avec le Condamné que lorſqu'il revenoit du Palais avec ſon Maître pour lui demander des nouvelles ; qu'il n'a jamais inſinué aucun mauvais principe au Condamné, étant plus perſuadé que perſonne qu'il n'eſt permis en aucun cas d'attenter à la vie du Roi, ayant tous les ſentimens d'un bon & fidéle Sujet du Roi ; que depuis douze ans qu'il fait les affaires de M. de Ferriere, & demeure avec lui, ledit ſieur de Ferriere qui connoît ſes ſentimens, peut bien aſſurer que lui Gautier n'a jamais tenu de pareils diſcours en ſa préſence, & qu'il ne ſçait pas ce que ledit Condamné veut lui dire au ſujet de l'homme de Verſailles, qui a été ſe jetter aux pieds du Roi ; que c'eſt pour la premiere fois qu'il entend parler de cette hiſtoire.

Et par ledit Condamné a été dit que ledit Gautier ne lui a pas dit d'aſſaſſiner le Roi ; mais lui a dit que ſi le Particulier qui a été ſe jetter aux pieds du Roi, avoit touché le Roi, tout cela ſeroit fini.

Et par ledit Gautier a été dit qu'il n'y a rien de plus faux, & que c'eſt pour la premiere fois qu'il entend parler de cette hiſtoire-là.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard : ledit Gautier a signé ; & ledit Condamné a déclaré ne pouvoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

A été amené en ladite Chambre Louis-Joseph le Maître de Ferriere, auquel avons confronté Robert-François Damiens sur l'interrogatoire par lui subi cejourd'hui.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit sieur le Maître de Ferriere fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire dudit Condamné contenant ses nom, surnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit sieur le Maître de Ferriere de fournir sur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de l'interrogatoire dudit Condamné en son entier, suivant l'Ordonnance.

Ledit sieur le Maître de Ferriere a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit le Maître de Ferriere fait faire lecture de l'interrogatoire dudit Condamné en son entier.

Ledit Condamné, de ce interpellé, a dit que les réponses par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il y persiste, mais n'a rien à dire contre le sieur de Ferriere present, sinon qu'il a parlé mal contre M. l'Archevêque.

Et par ledit sieur de Ferriere a été dit qu'il n'a jamais eu de conversation avec le Condamné; convient que ledit Condamné lui a apporté quelques Arrêtés du Parlement; qu'il a trop de respect pour l'Eglise pour parler mal de ses Ministres, & principalement d'un Chef. Que le sieur Gautier fait ses affaires depuis douze ans; que c'est un homme sage, circonspect, pensant comme il le doit & comme tout bon Sujet, incapable d'avoir tenu devant lui les propos qui lui sont imputés par le Condamné, qu'il ne l'auroit pas souffert, & peut assurer qu'il ne les a pas tenus devant d'autres; qu'avec le nom qu'il porte il ne souffriroit pas chez lui quelqu'un qui parleroit mal du Roi, & que lui sieur de Ferriere n'a jamais sçu que dans ce moment la prétendue

hiſtoire du Particulier qui a été ſe jetter aux pieds du Roi, dont ledit Condamné a parlé.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; ledit ſieur le Maître de Ferriere a ſigné, & ledit Condamné a déclaré ne pouvoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

Ce fait, ledit Dominique-François Gautier a été conduit de notre ordonnance ès Priſons de la Conciergerie du Palais, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné.

Et ledit jour une heure de relevée, Nous Greffier ſuſdit aſſiſté deſdits Huiſſiers de la Cour, ſommes deſcendus en la Chapelle de la Conciergerie du Palais; & nous étant approché dudit Condamné, lui avons demandé s'il n'avoit pas de déclarations à faire, & dit que Meſſieurs les Préſidens & Commiſſaires ſe tranſporteroient pour les recevoir. Lequel Condamné m'auroit dit qu'il n'avoit aucune déclaration à faire; ce dont j'ai fait donner avis à meſdits ſieurs les Préſidens & Commiſſaires. Et étant rentré en la Conciergerie pour donner les ordres pour l'exécution dudit Arrêt, les Prieres chan-

tées, & la Bénédiction du S. Sacrement donnée en ladite Chapelle, ledit Condamné a été mené à la porte de la Conciergerie du Palais, où j'ai fait lecture dudit Arrêt de la Cour en préſence du peuple, le cri préalablement fait par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. De-là a été mené au-devant de la principale porte de l'Egiſe de Paris dans un tombereau, & y étant arrivé, eſt deſcendu du tombereau, a fait l'amende honorable, & prononcé mot à mot les termes dudit Arrêt. Etant enſuite remonté dans ledit tombereau, a été conduit en la Place de Grève, où j'ai fait lecture dudit Arrêt en préſence du peuple: & m'étant approché dudit Condamné, je lui ai dit qu'il étoit tems de faire voir qu'il avoit profité des avis ſalutaires que les ſages Paſteur & Docteur qui ont la charité de l'aſſiſter dans ſes derniers momens lui ont donnés; que lui Condamné ayant porté ſes mains ſanguinaires & parricides ſur l'Oint du Seigneur, ſur le meilleur des Rois, les affreux ſupplices dont il voyoit l'appareil ſuffiſoient à peine pour venger la Juſtice humaine; que la Juſtice divine lui en réſervoit de plus grands & d'éternels,

s'il perſéveroit dans ſon refus obſtiné de révéler ſes complices ; qu'il en devoit faire l'aveu pour la décharge de ſa conſcience, pour rendre hommage à la Juſtice & à la vérité, & rétablir le calme & la tranquillité dans l'Etat, dont le ſalut réſide dans la conſervation de la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté : & lui ai donné à entendre que Meſſieurs les Préſidens & Commiſſaires s'étoient tranſportés à l'Hôtel de Ville pour recevoir ſes déclarations ; lequel Condamné m'ayant déclaré qu'il avoit à parler à meſdits ſieurs les Préſidens & Commiſſaires de la Cour, je l'ai fait conduire devant eux.

Et après ſerment par lui fait de dire vérité,

A dit que pour la décharge de ſa conſcience il eſt obligé de déclarer qu'il a inſulté M. l'Archevêque, qu'il lui en demande pardon de tout ſon cœur ; qu'il nous recommande ſa famille qui eſt innocente, perſiſtant à déclarer qu'il n'y a ni complot, ni complices. Qui eſt tout ce qu'il a dit avoir à nous déclarer.

Lecture faite de la préſente déclaration, y a perſiſté comme véritable, & a déclaré ne pouvoir écrire ni ſigner,

de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

Ce fait, Nous Greffier ſuſdit avons fait reconduire ledit Condamné en la Place de Greve, où j'ai pour la derniere fois fait lecture dudit Arrêt en préſence du peuple, le cri préalablement fait par l'Exécuteur de la Haute Juſtice; ledit Condamné a été enſuite mis & lié ſur l'échafaut, où d'abord il a eu la main brûlée, tenant en icelle le couteau avec lequel il a commis ſon Parricide. Nous nous ſommes approchés dudit Condamné, l'avons exhorté de nouveau à convenir de ſes complices, & lui avons donné à entendre que Meſſieurs les Préſidens & Commiſſaires de la Cour ſe tranſporteroient pour recevoir ſes déclarations, ſi aucunes il avoit à faire. Lequel Condamné nous auroit dit qu'il n'avoit point de complices, & qu'il n'avoit aucune déclaration à faire. Au même inſtant, ledit Condamné a été tenaillé aux mammelles, bras, cuiſſes & gras de jambes, & ſur leſdits endroits a été jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-réſine brûlante, de la cire & du ſoufre fondus enſemble, pendant tout lequel ſupplice ledit

Condamné

Condamné s'eſt écrié à pluſieurs fois, *mon Dieu, la force, la force : Seigneur mon Dieu, ayez pitié de moi, Seigneur mon Dieu que je ſouffre ; Seigneur mon Dieu, donnez-moi la patience.* Enſuite a été tiré à quatre chevaux, & après pluſieurs ſecouſſes a été démembré, & ſes membres & corps morts ayant été jettés ſur le bucher, nous en ſommes venus rendre compte à meſdits ſieurs les Préſidens & Commiſſaires, & ſommes reſtés en ladite Place de Grève juſqu'après l'exécution dudit Arrêt. Qui eſt tout le Procès-verbal qui a été par nous dreſſé de ladite exécution. Fait les jours & an que deſſus, & avons ſigné, le Breton.

La Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, en voyant le Procès criminel encommencé en la Prevôté de l'Hôtel du Roi à Verſailles, & depuis continué en la Cour, fait & parfait par les Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires de la Cour, nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, & en vertu des Lettres Patentes du 15 Janvier dernier, enregiſtrées le 17 dudit mois à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur,

contre Robert-François Damiens & autres accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris,

A ordonné & ordonne que demain Jeudi 24 du présent mois de Mars, huit heures du matin, & jours suivans, les nommés Quentin Ferard, dit Condé, Noële Selim, femme Chevalier, Noël Roi, dit Roi, Julien Aubrais, dit Saint-Jean, seront tenus de se représenter aux pieds de la Cour, pour le Jugement de leur Procès, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, seront pris au corps, & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais; & où ils ne pourroient être pris au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés par une seule proclamation, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis, jusqu'à ce qu'ils ayent obéi, suivant l'Ordonnance. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 23 Mars 1757. Signés de Maupeou, & Severt.

Vû le Procès criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Versailles, & depuis continué en la Cour, instruit, fait & parfait par les Préси-

tens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, à ma requête, contre Jean Aubrais, dit Saint-Jean, Noële Selim, femme Chevalier, Noël Roi, dit Roi, & Quentin Ferard, dit Condé, défendeurs & accusés étant aux pieds de la Cour; la quatriéme continuation d'information faite par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel le 12 Janvier dernier, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné sur conclusions le même jour 12 Janvier contre le nommé Saint-Jean, domestique, désigné audit decret, & cependant que l'information seroit continuée; le Procès-verbal d'écrou du nommé Aubrais, dit Saint-Jean domestique, ès prisons de Versailles le 15 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire subi par ledit Aubrais edit jour 15 Janvier devant ledit Juge, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné par ledit Juge contre le nommé Condé, domestique, & la nommée Chevalier, Cosmiere; la Requête dudit Aubrais, à fin de liberté provisoire, au bas est

l'Ordonnance rendue sur conclusions le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrais seroit mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes les assignations, ensuite est le Procès-verbal de mis en liberté dudit Aubrais, contenant ses soumissions & élection de domicile; le Procès-verbal d'écrou de Quentin Ferard, dit Condé, dans les prisons de Versailles, du 16 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire subi devant ledit Juge ledit jour 16 Janvier par ledit Quentin Ferard, dit Condé, au bas est l'Ordonnance de soit communiqué; la Requête présentée audit Juge le 17 dudit mois de Janvier par ledit Quentin Ferard, à fin de liberté provisoire, au bas est l'Ordonnance rendue sur conclusions, qui ordonne que ledit Ferard sera mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes assignations ensuite est le Procès-verbal de mise en liberté, contenant les soumissions dudit Ferard, & son élection de domicile; le Procès-verbal d'écrou de Noele Selim, femme de Jean Chevalier, ès prisons de Versailles, dudit jour 17 Janvier; l'i-

terrogatoire ſubi par ladite femme Chevalier ledit jour, enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné ſur concluſions contre un Quidam déſigné audit decret; la Requête de ladite femme Chevalier dudit jour 17 Janvier, à fin de liberté proviſoire, au bas eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne la liberté proviſoire de ladite Selim, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes aſſignations, enſuite eſt le Procès-verbal de miſe en liberté, contenant les ſoumiſſions de ladite Selim, & ſon élection de domicile; Procès-verbal d'écrou de Noël Roi, domeſtique, ès priſons de Verſailles: du 17 dudit mois de Janvier, arrêté en vertu du decret de priſe de corps contre lui décerné ſous le nom de Quidam le 17 Janvier; l'Interrogatoire ſubi par ledit Noël Roi ledit jour 17 Janvier, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; la Requête dudit Noël Roi, dit Roi, afin de liberté proviſoire, au bas eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Noël

Roi, dit Roi, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes aſſignations, enſuite eſt le Procès-verbal de mis en liberté, contenant ſes ſoumiſſions & ſon élection de domicile; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui me donne acte de la plainte par moi rendue des propos énoncés dans ma Requête de plainte, me permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'information faite, à moi communiquée, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; l'information faite le 14 du mois de Mars dernier pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, en exécution dudit Arrêt; les récollemens des témoins en leurs dépoſitions, faits ledit jour devant les Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires nommés par leſdits Arrêts des 18 Janvier & 19 Février derniers; les confrontations d'iceux faites devant leſdits Commiſſaires auſdits Quentin Ferard, dit Condé, Noële Selim, Noël Roi, dit Roi, & à Jean Aubrais, dit Saint-Jean; les récollemens des accuſés en leurs inter-

rogatoires, & les confrontations respectives desdits accusés les uns aux autres, le tout dudit jour 14 Mars dernier; Arrêt du 23 dudit mois de Mars dernier, qui a ordonné que lesdits accusés seroient tenus de se représenter le lendemain Jeudi 24 dudit mois de Mars, huit heures précises du matin, & jours suivans, aux pieds de la Cour, pour le Jugement de leur Procès; les interrogatoires subis derriere le Barreau le 26 dudit mois de Mars dernier par lesdits Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim, & Julien Aubrais; l'Arrêt du 26 dudit mois de Mars dernier, qui ordonne que l'accusation dont l'instruction a été encommencée en la Prévôté de l'Hôtel, & continuée en la Cour contre Quentin Ferard, dit Condé, Noël Roi, dit Roi, Noële Selim, femme Chevalier, & Jean Aubrais, dit Saint-Jean, en exécution de l'Arrêt du 19 Février 1757, sera disjointe du Procès de Robert-François Damiens, pour être jugée séparément dudit Procès; le tout à moi communiqué:

Je requiers pour le Roi être fait défenses de récidiver aux nommés Jean

Aubrais, dit Saint-Jean, Noële Selim, femme Chevalier, Noël Roi, dit Roi, & Quentin Ferard, dit Condé, sous peine de punition exemplaire. Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Interrogatoire des accusés derriere le Barreau, en la Grand'Chambre assemblée.

Du quatre Avril mil sept cens cinquante-sept, du matin.

Est comparu Jean Aubrais, lequel, après serment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Jean Aubrais, dit Saint-Jean, âgé de trente-cinq ans ou environ, domestique, demeurant chez le sieur des Bourneaux, Exempt des Cent-Suisses, rue de Paradis.

Interrogé s'il y a long-tems qu'il sert à Paris,

A dit qu'il y a environ sept ans, & qu'il est au service du sieur des Bourneaux depuis le 11 Décembre 1753.

Interrogé si dans les derniers jours de l'année 1756, lui répondant n'a pas été chez le nommé Gabriel, Mar-

chand de bas, lui dire d'apporter des bas à un ami des sieurs des Bourneaux, logé chez eux,

A dit qu'oui.

Interrogé s'il ne trouva pas ledit Gabriel & sa femme dans leur chambre,

A dit que lorsqu'il arriva, ledit Gabriel y étoit seul, & que peu de tems après sa femme monta dans la chambre.

Interrogé si la femme dudit Gabriel ne lui demanda pas s'il y avoit des nouvelles,

A dit qu'oui, & qu'il dit audit Gabriel & sa femme ce qu'il avoit oui dire.

Interrogé s'il ne leur dit pas que les affaires alloient bien mal, & que le Roi ne pourroit se dédire de ce qu'il avoit fait dans son Lit de Justice,

A dit que cela se peut, parce qu'il avoit entendu de semblables propos dans la Cour du Palais le jour du Lit de Justice.

Interrogé par qui il avoit entendu tenir ces propos,

A dit les avoir entendu tenir par différentes personnes du menu peuple.

Interrogé s'il ne dit pas audit Gabriel, (qui lui disoit que si le Roi tenoit un autre Lit de Justice, les choses pourroient s'accommoder) *vous n'y êtes pas ; l'on dit pardieu qu'il faut qu'il y ait une saignée en France :*

A dit que cela est vrai, & qu'il l'avoit oui dire ainsi dans l'anti-chambre ou dans la cuisine de ses Maîtres par ses camarades, qui le tenoient d'un domestique qui étoit venu avec son Maître, mais que lui répondant n'étoit pas présent.

Interrogé quels sont ceux de ses camarades qui lui ont rapporté qu'il falloit qu'il y eût une saignée en France, & que la Maison de Bourbon fût détruite,

A dit que ce rapport lui a été fait dans la cuisine où étoient le nommé Condé, Laquais du sieur Foissier pere, & la femme Chevalier, sa cuisiniere.

Lui retiré, est comparue Noële Selim, laquelle après serment par elle fait de dire vérité,

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Noële Selim, femme de Jean Chevalier, domestique, elle cuisiniere, demeurante, rue de Paradis, chez le sieur Foissier, âgée de 45 ans.

Interrogée depuis quel tems elle est au service du sieur Foissier,

A dit qu'elle y est depuis deux ans & demi, ou environ.

Interrogée si dans la fin du mois de Décembre de l'année derniere, elle répondante étant dans l'anti-chambre avec les autres domestiques de la maison, n'y a pas vû un Laquais d'un Monsieur qui étoit venu faire visite au Maître, lequel laquais ayoit dit qu'il falloit qu'il y eût une saignée en France, & que la Maison de Bourbon fût détruite,

A dit que reportant l'argenterie quelque tems après le dîner, elle entendit dans l'anti-chambre dire au Cocher de la Maison & au nommé Condé, qu'un domestique d'un Monsieur qui étoit ami de la Maison, venoit de dire qu'il falloit qu'il y eût une saignée en France; que le même jour, vers les six heures du soir, ledit Cocher & ledit Condé étant montés dans la cuisine, elle leur demanda par

qui ledit propos avoit été tenu ; qu'ils lui dirent que c'étoit le domeſtique étranger qu'elle avoit vû dans l'antichambre qui le leur avoit rapporté, comme l'ayant entendu dire dans une maiſon où il ſervoit ſon Maître à table.

Interrogée ſi les camarades d'elle répondante ne lui ont pas dit que ce domeſtique étranger avoit ajouté qu'il falloit que la Maiſon de Bourbon fût détruite,

A dit que non.

Interrogée ſi elle ſçait le nom de ce domeſtique,

A dit que non.

A elle remontré qu'elle ne dit pas la vérité, & qu'elle doit connoître ledit domeſtique, puiſque le Maître dudit domeſtique eſt ami du Sieur Foiſſier,

A dit qu'elle ne connoît ni le Maître, ni le domeſtique.

Elle retirée, eſt comparu Quentin Ferrard, dit Condé, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Quentin Ferard, dit Condé, domeſtique du ſieur Foiſſier, intéreſſé dans les affaires du Roi, & Munitionnaire des vivres, demeurant chez ledit ſieur Foiſſier, rue de Paradis, âgé de vingt-deux ans ou environ.

Interrogé s'il n'étoit pas préſent lorſqu'un domeſtique dit dans l'antichambre du ſieur Foiſſier avoir entendu dire à la table de ſon Maître que les affaires ne pourroient s'arranger, qu'il n'y eût une ſaignée en France, & que la Maiſon de Bourbon ne fût détruite,

A dit avoir entendu dire par le domeſtique de M. Lenoir, qu'étant à ſervir ſon Maître à ſa table, où il y avoit environ douze perſonnes, une des perſonnes de la compagnie avoit dit qu'il falloit qu'il y eût une ſaignée en France; mais n'a point entendu ſi led. Domeſtique avoit ajouté qu'on diſoit qu'il falloit que la Maiſon de Bourbon fût détruite.

Interrogé s'il ſçait le nom de ce Domeſtique, & s'il y a long-tems qu'il eſt au ſervice du ſieur Lenoir,

A dit qu'il croit que ce Domeſtique ſe nomme Saint-Jean, & qu'il a oui

dire qu'il eſt au ſervice du ſieur Lenoir depuis pluſieurs années.

Interrogé s'il n'a pas entendu dire au dit Domeſtique qu'il falloit que la Maiſon de Bourbon fût détruite,

A dit que non ; & que lorſque ledit Domeſtique dit qu'il falloit qu'il y eût une ſaignée en France, lui répondant lui repréſenta que de pareilles nouvelles ne devoient ni ſe dire, ni ſe répeter.

Interrogé ſi ledit Domeſtique n'a pas tenu ce propos en préſence des camarades du répondant, & notamment de la femme Chevalier, cuiſiniere de la Maiſon,

A dit que ladite femme Chevalier ne l'a appris que par le rapport que lui répondant lui en a fait le même jour.

Lui retiré, eſt comparu Noël Roi, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Noël Roi, dit Roi, âgé de quarante-ſept ans ou environ, Domeſtique, demeurant chez Me Le-

noir, Notaire au Châtelet de Paris, rue Saint Honoré, près la rue de l'Echelle.

Interrogé depuis quel tems il eſt au ſervice du ſieur Lenoir,

A dit qu'il y a environ dix-huit mois.

Interrogé ſi le ſieur Lenoir n'eſt pas ami du ſieur Foiſſier, intéreſſé dans les affaires du Roi,

A dit qu'oui.

Interrogé ſi dans le mois de Décembre dernier il n'a pas accompagné ſon Maître chez ledit ſieur Foiſſier,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

Interrogé ſi étant dans l'anti chambre, les Domeſtiques du ſieur Foiſſier ne lui demanderent pas s'il ſçavoit quelques nouvelles,

A dit qu'oui.

Interrogé s'il ne leur dit pas qu'on diſoit qu'il falloit qu'il y eût une ſaignée en France, & que la Maiſon de Bourbon fût détruite,

A dit qu'il leur a dit que ſervant ſon Maître à table, où il y avoit douze à treize perſonnes, un Monſieur de la compagnie avoit dit qu'il étoit à craindre que le trouble des affaires n'occaſionnât en France une révolution ſem-

blable à celle qui étoit arrivée, il y a deux cens cinquante ans, & qu'il n'y eût une saignée en France, comme il y en avoit eu une en ce tems là; mais qu'il n'a point dit, ni entendu dire qu'il falloit que la Maison de Bourbon fût détruite.

Interrogé quel est le nom du Monsieur dont il a dit avoir entendu le propos,

A dit qu'il se souvient que c'est le sieur Lecouvé qui est Avocat ou Procureur, lequel demeure rue Saint André des Arcs, & paroît être âgé de 30 ans ou environ.

Interrogé si cette conversation fut suivie par les autres personnes de la compagnie qui étoient à table,

A dit qu'il ne croit pas que cette conversation ait été suivie; que d'ailleurs il étoit trop occupé à servir seul douze ou treize Maîtres à table, pour pouvoir faire attention à leur conversation.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, le Procès criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Versailles, & depuis continué en la Cour par les Présidens & les

Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur, contre Julien Aubrais, dit Saint-Jean, domestique, Noël Roi, dit Roi, domestique, Noële Selim, femme Chevalier, Cuisiniere, & Quentin Ferard, dit Condé, aussi domestique, défendeurs & accusés, étant aux pieds de la Cour; l'information faite par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi le 12 Janvier dernier, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné par ledit Juge sur conclusions dudit jour 12 Janvier, contre le nommé Saint-Jean, domestique, désigné audit decret, & il est ordonné en outre que l'information seroit continuée; continuation d'information faite par ledit Juge le 13 dudit mois de Janvier, ensuite de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué; le Procès-verbal d'écrou du nommé Aubrais du 15 dudit mois de Janvier; l'Interrogatoire subi par ledit Aubrais ledit jour 15 Janvier, au bas est l'Ordonnance dudit Juge portant soit communiqué, & le decret

de prise de corps décerné contre le nommé Condé, domestique, & la nommée Chevalier, cuisiniere; la Requête présentée audit Juge à fin de liberté provisoire de sa personne; au bas est l'Ordonnance dudit Juge rendue sur conclusions le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrais sera mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel; ensuite est le Procès-verbal de mis en liberté contenant ses soumissions de se représenter, & son élection de domicile; le Procès-verbal d'écrou de Quentin Ferard, dit Condé, ès prisons de Versailles, du 16 dudit mois de Janvier; l'Interrogatoire par lui subi devant ledit Juge ledit jour 16 Janvier, au bas duquel est son Ordonnance de soit communiqué; la Requête présentée audit Juge par ledit Quentin Ferard, dit Condé, à fin de liberté provisoire de sa personne; au bas est l'Ordonnance dudit Juge rendue sur conclusions, par laquelle il est ordonné que ledit Quentin Ferard, dit Condé, sera mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes les assignations qui lui seront don-

nées, éliſant à cet effet domicile; enſuite eſt le Procès-verbal de mis en liberté, contenant les ſoumiſſions dudit Ferard, & ſon élection de domicile; le Procès-verbal d'écrou de Noële Selim, femme de Jean Chevalier, ès priſons de Verſailles, du 16 dudit mois de Janvier; l'Interrogatoire par elle ſubi ledit jour, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné ſur concluſions contre un Quidam déſigné audit decret; la Requête préſentée audit Juge, le 17 Janvier, par ladite Selim, à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Juge de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne la liberté proviſoire de ladite Selim, à la charge par elle de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes aſſignations; enſuite eſt le Procès-verbal de mis en liberté contenant ſes ſoumiſſions de ſe repréſenter & ſon élection de domicile; le Procès-verbal d'écrou de Noël Roi, dit Roi, domeſtique, ès priſons de Verſailles, arrêté ſous la déſignation de Quidam décreté de priſe de corps le dix-ſept dudit mois

de Janvier ; l'Interrogatoire subi par ledit Noël Roi le 17 dudit mois de Janvier, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué ; la Requête dudit Noël Roi à fin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge de soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne que ledit Noël Roi, dit Roi, sera mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes les assignations qui lui seront données. Ensuite est le Procès-verbal de liberté dudit Roi, contenant ses soumissions de se représenter, & à cet effet son élection de domicile ; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui a donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des propos énoncés dans sa Requête de plainte ; lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison ; l'information faite le 14 Mars dernier pardevant lesdits Présidens &

Conſeillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt ; les recollemens des témoins en leurs dépoſitions, faits ledit jour devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par autre Arrêt dudit jour 19 Février 1757 ; les confrontations d'iceux auxdits Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim & Julien Aubrais ; les recollemens des accuſés en leurs Interrogatoires, & les confrontations d'aucuns d'eux l'un à l'autre, dudit jour quatorze Mars ; Arrêt du 23 dudit mois de Mars, qui a ordonné que leſdits Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim, & Julien Aubrais ſeroient tenus de ſe repréſenter aux pieds de la Cour le lendemain 24 dudit mois de Mars huit heures préciſes du matin, & jours ſuivans, pour le jugement de leur Procès ; ſinon, & à faute de ce faire, qu'ils ſeroient pris au corps, & amenés priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais ; & où ils ne pourroient être pris au corps, après perquiſitions faites de leurs perſonnes, ſeroient aſſignées par un ſeule proclamation, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis juſqu'à ce qu'ils ayent obéi, ſuivant

l'Ordonnance ; les Interrogatoires subis derriere le Barreau, le 26 dudit mois de Mars, par lesdits Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim & Julien Aubrais ; l'Arrêt dudit jour 26 Mars, qui a ordonné que l'instruction encommencée en la Prevôté de l'Hôtel, & continuée en la Cour contre lesdits Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim & Julien Aubrais, en exécution de l'Arrêt du 19 Février 1757, sera disjointe du Procès dudit Robert-François Damiens, pour être jugée séparément dudit Procès ; ouis & interrogés de nouveau derriere le Barreau Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim & Julien Aubrais, sur les faits résultans du Procès, & cas à eux imposés : Conclusions du Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Mes Aymé-Jean-Jacques Severt & de Denis-Louis Pasquier, Conseillers ; tout considéré :

LA COUR, les Princes & Pairs y séans, pour les cas résultans du Procès, fait défenses aux nommés Jean Aubrais, dit Saint-Jean, Noël Roi, dit Roi, Quentin Ferard, dit Condé, de récidiver, sous peine de punition

exemplaire: sur l'accusation intentée contre Noële Selim, femme de Jean Chevalier, met les Parties hors de Cour. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre assemblée, le 4 Avril 1757. Signés, de Maupeou, Molé, Pasquier & Severt.

Vû l'Arrêt de la Cour rendu le 26 Mars 1757 contre Robert-François Damiens, natif de la Tieulloy, hameau de la Paroisse de Monchi-Breton, près Saint-Pol en Artois; le procès-verbal de question & exécution dudit Damiens du 28 desdits mois & an, le tout à moi communiqué:

Je requiers pour le Roi, pour les cas résultans du procès, être ordonné que dans quinzaine après la publication de l'Arrêt du 26 Mars de la présente année 1757, & celle de l'Arrêt qui interviendra sur mes présentes conclusions, à son de trompe & à cri public en cette Ville de Paris, en celle d'Arras & en celle de Saint-Omer, lesdits Elisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elisabeth Damiens sa fille, & Pierre-Joseph Damiens son pere, seront

tenus de vuider le Royaume, défenſes à eux faites d'y revenir jamais, à peine d'être pendus & étranglés ſans forme ni figure de procès ; défenſes faites audit Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & à Eliſabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, à Catherine Damiens, veuve Collet, ſœur dudit Robert-François Damiens, à Antoine-Joſeph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joſeph Damiens, enſemble aux autres perſonnes de la famille, ſi aucunes y a, portant le nom de Damiens, de porter à l'avenir ledit nom, à eux enjoint de le changer en un autre ſur les mêmes peines ; ſur l'accuſation contre leſdits Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, & Perrine Joſephe-René Macée, les parties miſes hors de Cour & de procès : Et en adjugeant le profit de la contumace contre le Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête, ordonné qu'à ma requête & pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, il ſera plus amplement

amplement informé contre ledit Quidam des faits mentionnés au procès, circonstances & dépendances, pour, ce fait, & à moi communiqué, requerir ce que de raison; ordonner qu'à la diligence de mes Substituts au Conseil Provincial d'Artois & au Bailliage de Saint-Omer, chacun à leur égard, ledit Arrêt du 26 Mars, & celui qui interviendra sur mes présentes Conclusions seront lûs, publiés, affichés & exécutés, dans tous les carrefours desdites Villes d'Arras & de Saint-Omer, à peine de s'en prendre à eux, me réservant de prendre sur aucuns des faits du Procès-verbal de question dudit Robert-François Damiens, telles conclusions qu'il appartiendra. JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

ARREST de la Cour, contre la Famille de Robert-François Damiens.

Extrait des Regiſtres du Parlement ; du 29 Mars 1757.

VU par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, l'Arrêt d'icelle rendu le 26 Mars 1757 préſent mois, contre Robert-François Damiens, natif de la Tieullois, Hameau de la Paroiſſe de Monchy-Breton, près Saint Pol en Artois, le procès-verbal de queſtion & d'exécution dudit Damiens, du 28 deſdits mois & an ; Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Mes. Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquiers, Conſeillers : Tout conſidéré.

La Cour, les Princes & Pairs y ſéans, pour les cas réſultans du procès, ordonne que dans quinzaine après la publication de l'Arrêt du 26 Mars

préſent mois, & du préſent, à ſon de trompe & cri public en cette ville de Paris, en celle d'Arras, & en celle de Saint-Omer, Eliſabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Eliſabeth Damiens ſa fille, & Pierre-Joſeph Damiens ſon pere, feront tenus de vuider le Royaume, avec défenſes à eux d'y jamais revenir, à peine d'être pendus & étranglés ſans forme ni figure de procès; fait défenſes à Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & à Eliſabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, à Catherine Damiens, veuve Collet, ſœur dudit Robert-François Damiens, à Antoine-Joſeph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joſeph Damiens, enſemble aux autres perſonnes de la famille, ſi aucuns y a, portant le nom de Damiens, de porer à l'avenir ledit nom, leur enjoint de le changer en un autre ſur les mêmes peines: adjugeant le profit de la contumace contre le Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez

usé, un chapeau uni sur la tête, ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, il sera plus amplement informé contre ledit Quidam des faits mentionnés au Procès, circonstances & dépendances, pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison; renvoye Julien le Guernays, dit S. Julien, & Perrine-Josephe-Renée Macé de l'accusation contre eux intentée, ordonne qu'ils seront remis en liberté, que leurs écrous seront rayés & biffés, à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps, quoi faisant déchargés. Ordonne en outre qu'à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi au Conseil Provincial d'Artois, & au Bailliage de Saint-Omer, chacun à leur égard, l'Arrêt du 26 Mars présent mois, ensemble le présent seront lûs, publiés, affichés & exécutés dans tous les carrefours desdites villes d'Arras & de Saint Omer, à peine de s'en prendre à eux, sauf au Procureur Général du Roi à prendre

ſur aucuns des faits du procès-verbal de queſtion dudit Robert-François Damiens telles concluſions qu'il appartiendra. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le vingt-neuf Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Collationné VAURY.

Signé, RICHARD.

Par Arrêt de la Cour, la Grand'-Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiller, le 29 Mars 1757, collationné Vaury, ſigné Richard, appert être entr'autres diſpoſitions celle qui ſuit : renvoye Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, & Perrine-Joſephe-Renée Macé de l'accuſation contr'eux intentée ; ordonne qu'ils ſeront mis en liberté, que leurs écrous ſeront rayés & biffés, à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps, quoi faiſant déchargés.

L'an mil ſept cens cinquante ſept le vingt-neuf Mars, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume,

Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie par extrait, pareille à celle qui eſt ci-deſſus, à Me. Duparquier, Greffier des Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe, de l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui 29 dudit mois de Mars audit an 1757, à ce que du contenu en ladite copie d'Arrêt il n'ignore, & en vertu du même Arrêt nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour, de nous repréſenter ſon regiſtre, pour ſur icelui & en marge de l'écrou de Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, & de celui de Perrine-Joſephe-Renée Macé, fille, y mettre & ſigner ſa decharge de leurs perſonnes, rayer & biffer leurs écrous & les mettre en liberté hors deſdites priſons, en exécution dudit Arrêt, lequel Me. Duparquier obtempérant au commandement à lui préſentement fait, nous a préſenté ſondit regiſtre, ſur lequel & en marge de l'écrou dudit Saint-Julien & de celui de ladite Macé, avons

de leurs personnes signé la décharge dudit Me. Duparquier ; de suite avons rayé & biffé lesdits écrous, & mis en liberté hors desdites prisons ledit Saint-Julien & ladite Macé ; & pour servir audit Me. Duparquier de plus ample décharge desdites deux personnes susnommées, nous lui avons aussi, parlant comme dessus, laissé copie du présent, ensuite de celle par extrait dudit Arrêt.

Signé, Griveau.

L'an mil sept cens cinquante-sept le Samedi deuxiéme jour d'Avril sept heures du matin, l'Arrêt de Nosseigneurs de Parlement, dont copie est ci-dessus & des autres parts, a été lûe & publiée à son de trompe & cri public, par moi Pierre-Cesar Faucquet, Juré Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, y demeurant place du Marché Neuf, Paroisse de Saint Germain-le-Vieil, avec Louis-François Ambezar, Jacques Hallot & Claude-Louis Ambezar, Jurés Trompettes de Sa Majesté, tous quatre à cheval, en présence & accompagné de Me. Philippe Mathiere, Huissier au Parle-

ment, demeurant à Paris cour du Palais, Paroiſſe de la Baſſe-Sainte-Chapelle; conduit & venu avec moi étant dans un caroſſe de place, tous ſouſſignés, aux lieux & endroits ordinaires, néceſſaires, accoutumés & ci-après déſignés, ſçavoir, Parvis Notre-Dame, Place de Grève, Apport Paris, cour du Palais, Marché-Neuf, Fontaine Saint Severin, Place Maubert, Fontaine Sainte Geneviéve, carrefour de l'Eſtrapade, rue Saint Jacques au coin de la rue Hyacinthe, les Capucins de la rue Saint Jacques, carrefour de la rue de Bourgogne du côté de la rue de l'Urſine, Pont aux Tripes, au bout de la rue de l'Urſine, les Gobelins, la Pitié, carrefour de la rue des Foſſés-Saint-Victor, rue Mouffetard, carrefour de la rue des Foſſés-Saint-Bernard près la boucherie, Porte Saint Bernard au bas du Pont de la Tournelle, carrefour de la rue des deux Ponts dans l'Iſle Saint Louis, au bout du Pont-Marie, près la place aux Veaux, Quai des Céleſtins au bout de la rue Saint Paul, grande rue du Fauxbourg Saint Antoine vis-à-vis l'Abbaye, Fauxbourg Saint Antoine au coin de la rue de Charonne,

Place des Foſſés de la Baſtille & de la Contreſcarpe près la Porte Saint Antoine, Place de la Baſtille, Place Royale à deux endroits, Marché Saint Paul vis-à-vis les Jéſuites, Place Baudoyer, Cimetiere Saint Jean, vieille rue du Temple au coin de celle de la Perle, Pont aux Choux au coin de la rue Saint Sebaſtien, fontaine de l'Echaudé au coin de la rue de Poitou, la boucherie du Marais rue de Bretagne, au Marché du Temple, Porte & Barriere du Temple près le Boullevart, Marché S. Nicolas des Champs au coin de la rue Darnetal, Fauxbourg Saint Martin près la porte, Fauxbourg Saint Denis près la porte, aux petits Carreaux au coin de la rue de Bourbon, Porte Montmartre près la fontaine, carrefour de la rue de Richelieu au coin de la rue Neuve Saint Auguſtin, Place des Victoires, aux Halles près le Pilory, rue Saint Honoré près les pilliers des Halles vis-à-vis la rue Tirechappe, Croix du Trahoir, Place du Palais Royal, Marché des Quinze-Vingt près la boucherie, Place de Vendôme, Porte Saint Honoré, Marché Dagueſſeau, Place du Carouſel, Place du Louvre, Quai de

l'Ecole & carrefour, ſur le Pont-Neuf vis-à-vis la Statue Equeſtre d'Henri IV, Place Dauphine, carrefour du bout de la rue Dauphine & du Pont Neuf, Quai Malaquais vis-à-vis la rue des Petits Auguſtins, carrefour Saint Benoît proche la rue Sainte Marguerite, rue Taranne vis-à-vis la Charité, carrefour de la Croix rouge, Marché de l'Abbaye Saint Germain des Prez, carrefour de la rue de Buſſy au coin de la rue Saint André, carrefour des rues des Boucheries & des Cordeliers, Place Saint Michel vis-à-vis le corps de garde, Place de Sorbonne, Place de Cambray & Place du bout du Pont Saint Michel; à ce que du contenu audit Arrêt aucunes perſonnes n'en prétendent cauſe d'ignorance, après avoir vaqué à tout ce que deſſus depuis ladite heure de ſept heures du matin, juſqu'à celle de neuf heures du ſoir, ſonné ſans diſcontinuation, à l'exception de l'heure du repas, tant pour les hommes que pour les chevaux. Et ont, leſdits Jurés Trompettes & ledit Me. Mathiere avec moi, ſignés, Ambezar, Hallot, Ambezar, Mathiere & Faucquet.

Et le Mardi 5 Avril audit an, nous Greffier soussigné, avons fait venir entre les guichets des Prisons de la Conciergerie du Palais, Louis Damiens, & Elizabeth Schoirtz sa femme, Antoine-Joseph Damiens, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Catherine Damiens veuve Collet, auxquels nous avons fait lecture de l'Arrêt de la Cour du 29 Mars dernier; & suivant & conformément à icelui, les avons sommés & interpellés de déclarer le nom qu'ils entendoient prendre par la suite, lesquels Antoine-Joseph, Louis Damiens, & Catherine Damiens nous ont déclaré qu'ils entendoient prendre par la suite le nom de Guillemant, & lesdites femmes desdits Louis & Antoine-Joseph Damiens, qu'elles porteroient pareillement ledit nom de Guillemant; & ont, lesdits Louis Damiens & Antoine-Joseph Damiens, & ladite Marie-Jeanne Pauvret, signé, & lesdites Catherine Damiens & Elizabeth Schoirtz déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellées, suivant l'Ordonnance. Signés, Damiens; Damiens, Pauvret, le Breton, Greffier.

Par Arrêt de la Cour, la Grand-Chambre assemblée, les Princes &

Pairs y séans, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, le 29 Mars 1757, collationné Vaury, signé Richard, Appert être entr'autres dispositions celle qui suit. Fait défenses à Louis Damiens, frere de Robert-François Damiens, & à Elizabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens; à Catherine Damiens, veuve Collet, sœur dudit Robert-François Damiens, à Antoine-Joseph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine Joseph Damiens, ensemble aux autres personnes de la famille, si aucunes y a portant le nom de Damiens, de porter à l'avenir ledit nom, leur enjoint de le changer en un autre sous les mêmes peines que celles prononcées par ledit Arrêt; à l'égard de la disposition concernant le pere, la femme & la fille dudit Robert-François Damiens, qui sont d'être pendus & étranglés sans forme ni figure de procès.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le 5 Avril, à la requête de M. le Procureur Général, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sis rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain,

Paroiſſe S. Sulpice : Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie par extrait pareille à celle qui eſt ci-deſſus, à Me Duparquier, Greffier des Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe, de l'Arrêt du 29 Mars dernier, à ce que du contenu en ladite copie d'Arrêt, il n'ignore; & en vertu du même Arrêt, nous lui faiſons commandement, de par le Roi & la Cour, de nous repréſenter ſon regiſtre pour, ſur icelui & en marge des écrous de Louis Damiens, frere de Robert-François Damiens, d'Elizabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, de Catherine Damiens, veuve Collet, ſœur dudit Robert-François Damiens, d'Antone-Joſeph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & de Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antone-Joſeph Damiens, y mettre & ſigner ſa décharge de leurs perſonnes, & icelles mettre en liberté hors deſdites Priſons. Lequel Me Duparquier, obtempérant au commandement à lui préſentement fait, nous a préſenté ſon

dit Regiſtre, ſur lequel & en marge des écrous dudit Louis Damiens, de celui de ſa femme, & de ceux de ladite veuve Collet, dudit Antoine-Joſeph Damiens, & de ſa femme, avons de leurs perſonnes ſigné la décharge dudit Me Duparquier, & mis leſdites cinq perſonnes ſuſnommées en liberté hors deſdites Priſons, à l'inſtant que la prononciation dudit Arrêt leur a été faite par Me le Breton, Greffier Criminel du Parlement, & que le même Arrêt leur a été à chacun ſéparément par Nous ſignifié, à la requête de mondit ſieur le Procureur Général du Roi, par acte ſéparé des préſentes; & pour ſervir audit Me Duparquier de plus ample décharge deſdites cinq perſonnes ſuſnommées, nous lui avons auſſi, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent, enſuite de celle par extrait dudit Arrêt. Signé Griveau.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le cinquieme jour d'Avril, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure, ſis rue S Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice: Nous Henri Griveau, Huiſ-

ſier au Parlement demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, étant au Greffe des Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, dans lequel ont été mandé les cinq perſonnes ci-après nommées, priſonniers eſdites Priſons, pour les mettre hors d'icelles; auſſi-tôt la décharge de leurſdites perſonnes miſe & ſignée par nous ſur le Regiſtre dudit Greffe, en marge de leurs écrous, en exécution de l'Arrêt ci-après énoncé, avons à l'inſtant deſdites décharges miſes & ſignées comme il eſt ci-deſſus dit, & de la prononciation à eux faite dudit Arrêt par Me le Breton, Greffier Criminel du Parlement, ſignifié & laiſſé copie imprimée, pareille à celle qui eſt ci-deſſus, & des autres parts de l'Arrêt de la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans,

1. A Louis Damiens, frere de Robert-François Damiens, parlant à ſa perſonne dans ledit Greffe;

2. A Elizabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, parlant à ſa perſonne dans ledit Greffe;

3. A Catherine Damiens, veuve Collet, ſœur dudit Robert-François Damiens, parlant à ſa perſonne dans ledit Greffe;

4. A Antoine-Joseph Damiens, aussi frere dudit Robert-François Damiens, parlant à sa personne dans ledit Greffe;

5. Et à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joseph Damiens, parlant à sa personne dans ledit Greffe.

A ce que du contenu audit Arrêt, chacun des ci-dessus nommés n'ignorent & ayent à s'y conformer, & exécuter en ce qui les concerne sous les peines y contenues, & avons séparément laissé aussi copie du présent, ensuite de celles dudit Arrêt à chacun desdits ci-dessus nommés, parlant comme dessus. Signé Griveau.

Et le Mercredi 27 desdits mois & an, nous Greffier susdit & soussigné, avons fait lecture dudit Arrêt auxdites Elizabeth Molerienne, femme Robert-François Damiens, Marie-Elizabeth Damiens sa fille, & à Pierre-Joseph Damiens, pere dudit Robert-François Damiens, pour ce mandés entre les guichets de la Conciergerie du Palais, lesquels ont promis de se conformer audit Arrêt, & ont signé avec nous. Signés, Damiens, Damiens, Molerienne; de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier & le Breton, Greffier.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le vingt-ſept Avril, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure ſiſe rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice : Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie par extrait à Me Duparquier, Greffier des Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe,

De l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiller, le 29 Mars de la préſente année 1757, à ce que du contenu en ladite copie d'Arrêt, il n'ignore, & en vertu du même Arrêt, nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour, de nous repréſenter ſon Regiſtre, pour, ſur icelui & en marge des écrous d'Elizabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, de Marie-Elizabeth Damiens ſa fille, & de Pierre-Joſeph Damiens ſon pere, y mettre & ſigner

sa décharge de leurs personnes, & icelles mettre en liberté hors desdites Prisons, lequel Me Duparquier obtempérant au commandement à lui présentement fait, nous a représenté sondit Registre sur lequel & en marge des écrous de ladite Elizabeth Molerienne, & de ladite Marie-Elizabeth Damiens, & de celui dudit Pierre-Joseph Damiens, avons de leurs personnes signé la décharge dudit Me Duparquier, & mis lesdites trois personnes susnommées en liberté hors desdites Prisons, à l'instant que la prononciation dudit Arrêt leur a été faite par Me le Breton, Greffier Criminel du Parlement, dont il a fait & dressé Procès-verbal; & aussi à l'instant qu'ils ont eu signé en marge dudit Registre à côté de leurs écrous leur reconnoissance que ledit Arrêt leur a été de nouveau donné à entendre, pour qu'ils ayent, conformément & au desir d'icelui, à vuider le Royaume, & n'y jamais revenir, sous la peine de mort y portée; & pour servir audit Me Duparquier de plus ample décharge desdites trois personnes susnommées, nous lui avons aussi, parlant comme dessus, laissé copie du présent,

enſuite de celle dudit Arrêt, dont du tout nous avons fait & dreſſé le préſent Procès-verbal. Signé, Griveau.

Fin du troiſiéme Volume.

Universitäts BIBLIOTHECA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

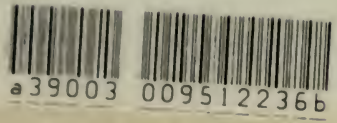
a39003 009512236b